REVUE BELGE

DE

LA POLICE ADMINISTRATIVE & JUDICIAIRE.

1896

Droits de reproduction et de traduction réservés.

REVUE BELGE

DE

LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

PAR

U. van MIGHEM,

ancien Commissaire de police de Tilleur, de Nivelles, ancien Officier de police judiciaire de Bruxelles, actuellement Commissaire en chef et Officier du Ministère public près le Tribunal de police de et à Tournai, ancien Président de la Fédération des Commissaires et Officiers de police judiciaire du royaume.

AVEC LA COLLABORATION

de Magistrats de l'ordre judiciaire et le concours de plusieurs fonctionnaires de l'ordre administratif.

LÉGISLATION, JURISPRUDENCE

ET

Examen des questions concernant les fonctionnaires chargés de la police.

DIX-SEPTIÈME ANNÉE.

1896.

Direction et Rédaction : Place du Parc, 4, TOURNAI.

TOURNAI

Imp. & Lith. à vapeur, VAN GHELUWE-COOMANS, rue des Chapeliers, 26.

AVIS AUX ADMINISTRATIONS COMMUNALES.

La *Revue Belge* insère **gratuitement** l'annonce de **tous** les emplois vacants dans le personnel de la police administrative et judiciaire. — Prière de transmettre les annonces avant le 20 de chaque mois, et de renseigner soigneusement tous les emplois vacants.

A LIRE

On est prié de réclamer, dans la quinzaine qui suit le 10 de chaque mois, les livraisons qui ne seraient pas parvenues. Ce délai écoulé, il ne pourra être fait droit aux réclamations à titre gracieux : chaque livraison se paiera **un franc.**

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES PAR LES ABONNÉS

MM. les abonnés qui, dans leur pratique administrative ou judiciaire, rencontreraient des difficultés de nature à être examinées dans la *Revue* sont priés de les communiquer à la Direction.

Il n'est pas donné suites aux communications anonymes.

Des abonnés expriment souvent le désir de recevoir d'urgence, une *réponse directe*. La Rédaction s'y conforme volontiers. Mais elle leur serait fort obligée de joindre à leur lettre un *timbre-poste* pour affranchir la réponse.

N. B. — Plusieurs abonnés ont demandé des *réponses directes*, avec recommandation de ne pas les insérer dans le journal. Il s'agit alors de véritables *consultations*, à titre *personnel* et *privé*. Elles sortent du cadre du recueil. Perdant tout *caractère général*, ces réponses cessent d'être *gratuites* et se paient.

La *Revue Belge* paraît du 1er au 10 de chaque mois, par livraison de 16 et 32 pages in-8°.

Prix de l'abonnement annuel : SIX FRANCS.
Pour l'étranger : HUIT FRANCS.

N. B. — A défaut de renonciation formelle dans le courant du mois de Décembre, l'abonnement continue à être servi pour l'année suivante et son paiement est exigible.

17me Année. 1re Livraison. Janvier 1896.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

A nos abonnés. — Questions soumises. Objets perdus Déclaration et dépôt. Législation. — Tribunaux répressifs. Témoins à entendre. Obligation du parquet. Avis à donner en cas de refus — Gardes particuliers. Agréation. — Partie officielle. — Bibliographie. — Fédération. Communiqué. — Analyse des lois et règlements (1er SUPPLÉMENT). — Annuaire de la police (2e SUPPLÉMENT).

A NOS ABONNÉS.

Nous attirons tout spécialement l'attention de nos lecteurs sur l'article bibliographique contenu dans la présente livraison. L'ouvrage annoncé est indispensable aux Commissaires et Officiers de police.

Dans l'intention d'être agréable à nos abonnés, notre Administration a pris ses dispositions pour être à même de fournir cet ouvrage au même prix que l'éditeur et avec toutes facilités de paiement. Cette faveur **est expressément réservée à nos abonnés.**

N. D. L. R.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

N° 57.

Objets perdus. Déclaration et dépôt au bureau de police. Législation.

Veuillez me faire savoir dans un des prochains numéros de la REVUE si une administration communale a le droit d'exiger le dépôt ou tout au moins la déclaration dans un des bureaux de la régence, des objets trouvés? Un règlement dans ce sens est-il applicable et que faut-il faire des objets déposés qui ne sont pas réclamés ?

R. M. Laurent (DROIT CIV. t. XXXII, n° 580), définit la chose perdue : celle que l'on a égaré par suite d'une négligence quelconque, dont la perte est due soit à

un défaut de surveillance, soit à un cas de force majeure, telle qu'une inondation, etc., etc.

La chose *trouvée* est celle que l'inventeur a découverte par l'effet du hasard, d'un cas fortuit, chose qui est sortie des mains du propriétaire pour entrer dans celle d'un tiers n'ayant sur elle aucun droit de propriété. (*Pandectes belges*, t. 19, p. 288).

Celui qui a perdu un objet ou chose quelconque peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte, contre celui dans les mains duquel il la trouve,sauf à celui-ci d'avoir son recours contre celui duquel il la tient. (Articles 716 et 2279 du Code civil).

Certaines administrations communales avaient adopté des règlements ordonnant la déclaration et le dépôt dans les bureaux de police des objets trouvés. Soumis à la juridiction pénale, ces règlemeuts furent déclarés sans application pour cause d'illégalité. A la suite d'un pourvoi en cassation, la Cour suprême, sur les conclusions conformes du Procureur général M. Leclercq, proclama l'illégalité de semblables règlements par son arrêt du 13 Avril 1863. (Voir Cloes et Bonjean, t. XII, p. 674).

L'article 508 du Code pénal dispose que : « Sont passibles d'un emprisonne-» ment de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs cinq cents » francs, ceux qui, ayant *trouvé* une chose mobilière appartenant à autrui, ou en » ayant obtenu *par hasard* la possession, l'auront frauduleusement cédée ou livrée » à des tiers. »

Le fait de s'emparer des objets trouvés sans faire aucune démarche ou déclaration de nature à découvrir le propriétaire doit évidemment faire suspecter les intentions de l'inventeur et l'expose, en cas de découverte, à des poursuites judiciaires.

Les dispositions pénales sur la matière obligent le détenteur d'objets trouvés à prendre certaines précautions qui démontrent à suffisance de droit, qu'il n'a pas l'intention de s'approprier les objets.

L'une des meilleures *quoique non obligatoire*, consiste dans le dépôt des objets, entre les mains du bourgmestre ou du commissaire de police, contre reçu, ou tout au moins la déclaration de la trouvaille faite s'il ne veut pas se désaisir des objets.

Dans chaque bureau de police bien tenu il existe trois registres, l'un à souche, dans lequel on inscrit par ordre de date et de numéro d'ordre les objets trouvés déposés et dont on détache un reçu qui est remis à l'inventeur.

L'autre registre où l'on inscrit également par ordre de date et numéro les déclarations faites par les inventeurs qui préfèrent rester détenteurs des objets trouvés.

Enfin, un registre dans lequel au fur et à mesure qu'elles se produisent sont inscrites les déclarations faites par les contribuables venant dénoncer la perte d'objets mobiliers.

Après *trois années* révolues, les objets déposés dans les bureaux de police, non réclamés, sont restitués aux inventeurs qui peuvent alors en disposer.

Il ne faudrait toutefois pas conclure de là que l'inventeur en est devenu le *légitime propriétaire*, la prescription de trois ans ne protège que la possession de bonne foi et pourvue d'un titre Voici ce que disent à ce propos les *Pandectes belges*, t. 37, p. 342, n° 118 : Selon la remarque d'un auteur, celui-là même qui aurait acheté sciemment de l'inventeur la chose perdue, ne pourrait invoquer cette prescription ; *a fortiori*, l'inventeur n'y est-il pas recevable. Ce n'est donc qu'après l'expiration de trente ans, depuis qu'il a trouvé la chose que l'inventeur peut en devenir propriétaire : jusque là, il n'a qu'une sorte de possession ou s'il n'est considéré comme propriétaire que pour autant que la chose perdue peut paraître abandonnée. D'où la conséquence qu'il devrait restituer soit la chose elle-même, soit le prix, s'il l'avait vendue, dans le cas où le propriétaire réclamerait avant l'expiration de trente ans.

Les objets non réclamés deviennent de droit la propriété de l'Etat en vertu de la loi qui dispose que la possession des biens *sans maîtres* ainsi que les *biens vacants* est attribuée à l'Etat.

Seulement dans la pratique, probablement à cause du peu de valeur des objets non réclamés, la Régie belge aurait depuis longtemps négligé et même abandonné la petite source de reveuus provenant de la vente des objets perdus non réglementés spécialement, soit à cause du soin que les inventeurs mettent à cacher leurs trouvailles pour se les approprier plus sûrement, soit à cause des frais qu'il en coûterait au domaine pour les revendiquer, soit à cause de la législation qui est inconnue aujourd'hui à la plupart des administrateurs. (Debroukère et Tielemans. Voir : Domaine, t. vi, p. 250).

En vertu d'arrêtés du Collège des Bourgmestre et Echevins de certaines villes importantes du pays, les objets perdus, conservés pendant trois ans, deviennent la propriété de la ville si, passé ce délai, ils n'ont pas été réclamés soit par le propriétaire, *soit par l'Etat*, soit par les personnes qui les ont trouvés et déposés. Le produit toujours minime de ces ventes sert à couvrir les frais de garde et de bonne conservation des objets.

Nous estimons que c'est la seule solution pratique à donner à cette question.

E. Plucheur.

Tribunaux répressifs. Témoins indiqués par l'inculpé. Obligation du Parquet. Avis à donner en cas de refus.

Bruxelles, le 5 Novembre 1895.

Monsieur le Procureur général,

Je crois devoir rappeler à votre attention la circulaire d'un de mes prédécesseurs, en date du 17 septembre 1881 (3e Dun 2e section, n° 4204).

Les motifs de haute justice qui ont dicté cette instruction, impliquent qu'elle doit être appliquée d'une manière très large, notamment quand l'inculpé est indigent.

Ce n'est que lorsqu'il est certain que l'audition des témoins sera inutile que les Parquets peuvent s'abstenir de faire droit à la demande de l'inculpé ou de son défenseur. Le doute doit se résoudre en faveur de la défense : l'inexistence de celle-ci est de nature à la faire naître.

Il va sans dire que le refus de la part du parquet, doit être notifié en temps utile, de façon que l'inculpé soit mis à même d'aviser.

Si des parquets de votre ressort ne suivaient pas cette procédure, veuillez leur donner des instructions en vue de son application.

Une autre question corrélative mérite d'éveiller votre sollicitude. Un procès récent en révision (affaire Cus) qui s'est termimé par la constatation de l'innocence du condamné, a révélé que la Cour de Bruxelles, saisie de l'appel du jugement de condamnation prononcée par le tribunal de Mons n'avait pas entendu à nouveau le témoin qui a déterminé l'arrêt confirmatif et dont la procédure en révision a démontré le faux témoignage.

On est naturellement amené à se demander si une nouvelle audition devant la Cour, dans la solennité de l'audience, sous l'action combinée de l'accusation et de la défense, n'aurait pas provoqué soit une rétractation de témoignages accusateurs, soit un doute sur leur sincérité, si elle n'aurait pas, en un mot, fait éclater la vérité et épargné à la justice une erreur funeste.

Ce n'est du reste pas d'aujourd'hui que de bons esprits ont signalé la contradiction entre le principe de l'oralité des débats et le droit des juridictions d'appel de décider sur les notes tenues en première instance.

Quelque soin que le greffier y mette, ces notes sont forcément trop sommaires pour ne pas être incomplètes.

Elles sont impuissantes aussi à donner une image même approximative de l'accent et de l'attitude si souvent révélateurs des témoins.

Vous inspirant de ces considérations, je voudrais qu'en attendant la réforme du Code d'instruction criminelle, vous usiez plus fréquemment du droit de citer

devant la juridiction d'appel les témoins déjà entendus en première instance, tant à décharge qu'à charge, et dont les témoignages ont de la pertinence.

La gravité de l'affaire, les complications, l'absence d'instruction préliminaire, le petit nombre et la qualité des témoins, leurs contradictions, l'énergie et la persistance des dénégations de l'inculpé, les imperfections apparentes de la feuille d'audience : l'insistance que met la défense à demander une nouvelle instruction orale, seront autant de circonstances qui vous porteront à la provoquer.

Nul doute que les juges ne s'empressent de déférer à vos réquisitions en ce sens. J'en ai pour garant le scrupule consciencieux qu'ils apportent dans l'exercice de leur délicate mission.

Le ministre de la Justice,

(signé) BEGEREM.

Gardes particuliers. Agréation.

Bruxelles, le 7 Novembre 1895.

Monsieur le gouverneur,

L'article 61 alinéa 1er du Code rural statue que les établissements publics et les particuliers ont le droit d'avoir des gardes champêtres pour la conservation de leurs fruits et récoltes, des fruits et récoltes de leurs fermiers ou locataires, de leurs propriétés rurales de toute espèce, y compris leurs propriétés boisées, ainsi que pour la surveillance de la chasse et de la pêche qui leur appartiennent.

J'ai été saisi de la question de savoir si, en présence des termes formels de cette disposition, on peut admettre la nomination des gardes champêtres particuliers pour la surveillance d'exploitations industrielles.

D'accord avec Monsieur le Ministre de la justice, j'estime que cette question doit être résolue négativement. Les particuliers ne peuvent nommer des fonctionnaires que dans les cas prévus par la loi; or, le droit d'avoir des gardes champêtres particuliers est réglé par l'article 61 précité du Code rural, dont les termes n'impliquent nullement l'autorisation de nommer un garde particulier pour la surveillance d'une exploitation industrielle.

L'organisation de la police est d'ordre public; il ne peut y être dérogé.

Le soi-disant garde particulier qui serait commissionné pour la surveillance d'une exploitation industrielle, s'exposerait à voir lui dénier tout caractère public, et, notamment, déclarer nuls ses procès-verbaux. J'ajouterai que, si un garde particulier était commissionné pour la surveillance de biens *en partie ruraux*, la nomination ne vaudrait que pour cette partie, et ainsi qu'un garde particulier, porteur d'une commission et d'une agréation régulière, n'a aucun caractère public, lorsqu'il opère en dehors des terrains pour lesquels il est commissionné et agréé.

Le Ministre,

F. SCHOLLAERT.

Partie officielle.

Commissaires de police Nominations. — Par arrêté royal du 6 Novembre 1895, M. Ballegeer, (Frédéric), est nommé commissaire de police de la commune de Contich, (arrondissement d'Anvers)

Par arrêté royal du 22 Novembre 1895, M. Noirot, (Lambert-Joseph), est nommé commissaire de police de la ville d'Anvers.

Commissaires de police en chef. Désignations. — Par arrêté royal du 23 novembre 1895, est approuvé l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Bruges a désigné M. Maladry (Pierre), pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1er janvier 1896, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Un arrêté royal du 16 décembre 1895 approuve les arrêtés par lesquels les bourgmestres des villes de Liège et de Verviers ont désigné respectivement MM. Mignon (Joseph) et Leblu (Arthur-Joseph) pour continuer à remplir, pendant une année. à partir du 1er janvier 1896, les fonctions de commissaires en chef de ces villes.

Commissaire de police. Démission. — Un arrêté royal du 13 Novembre 1895, accepte la démission offerte par M. Cluytmans, (Jean-Edouard), de ses fonctions de commissaire de police de la ville d'Anvers.

Commissaire de police. Traitement. — Par arrêté royal du 25 Octobre 1895, le traitement du commissaire de police de Seraing, (arrondissement de Liége), est fixé à la somme de 5,800 frs y compris les émoluments accessoires.

Par arrêté royal du 8 Novembre 1895, le traitement du commissaire de Berchem, (Anvers), est porté à la somme de 2.600 francs.

Par arrêté royal du 15 Novembre 1895, le traitement du commissaire de police de Cuesmes, (Hainaut), est porté à la somme de 2,260 francs, y compris les émoluments accessoires.

Commissariat de police. Création. — Par arrêté royal du 16 décembre 1895, un commissariat de police est créé à Oost-Duinkerke, province de Flandre occidentale.

Police. Décorations. — Par arrêté royal du 16 Novembre 1895, la médaille de 2e classe est décernée à M. Roeck, (Jean-François), brigadier garde champêtre de la commune de Thildonck, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 22 Novembre 1885, la médaille de 2e classe est décernée à M. Gossé, (Pierre), agent de police de 1re classe de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, (Brabant), à M. De Rée, (Constantin), agent inspecteur de police de la commune de Schaerbeek, (Brabant), à M, Rousseau, (Jean-Louis), garde-champêtre de la ville de Mons, (Hainaut), à M. Mathieu, (Augustin-Joseph), garde champêtre de la commune de Sars-la-Bruyère, (Hainaut), en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 30 novembre 1895, la médaille de 1re classe est décernée à M. Braibant (Florimond), commissaire de police adjoint de la ville d'Andenne (Namur), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 6 décembre 1895, la médaille de 1re classe est décernée à MM. Clément (Jean-Baptiste). De Moerloose (Théophile) et Springael (B.), commissaires de police à Gand, en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de 25 années.

Par arrêté royal du 18 décembre 1895, la croix de 1re classe est décernée à M. De Gieter (François), commissaire de police à Gand, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Police. Epidémies. Récompenses honorifiques. — Un arrêté royal du 28 Octobre 1895,

décerne la médaille civique de 2e classe à MM. Péters, agent de police à Herstal ; Thiry, (J.-O.), garde-champêtre à Flémalle-Haute ; Vandenbosch, (A.), agent désinfecteur à Liége.

La médaille civique de 3e classe à : MM. Bosly, garde champêtre à Wandre ; Bolsée, agent désinfecteur à Vaux-sous-Chèvremont ; Collard, garde champêtre à Wandre ; Cuisinet, (J.), garde à Flémalle-Grande ; Fafra, (A.), cantonnier garde champêtre, à Wandre ; Fafra, (J.), cantonnier garde champêtre ; Levoz, (N.), garde champêtre à Mons, (Liége) ; Rahier, agent désinfecteur à Vaux-sous-Chèvremont ; Swimbergh, (Ed.), à Tilleur ; Thomas, garde champêtre à Jupille.

Bibliographie.

Le **CODE PÉNAL BELGE**, *interprété par* J.-S.-G. NYPELS, *nouvelle édition mise au courant de la doctrine et de la jurisprudence par* J. SERVAIS, *avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles.* (Bruxelles, BRUYLANT-CHRISTOPHE, éditeur, 1896).

Nous avons reçu les deux premières livraisons de cet ouvrage, dont l'apparition ne peut manquer de causer une vive satisfaction à tous ceux qui sont appelés à s'occuper de notre droit pénal.

On sait l'autorité indiscutable et prépondérante dont le commentaire de Nypels jouit, depuis tant d'années, auprès de nos tribunaux répressifs. Dans toutes les controverses, dans les questions si délicates que peut soulever l'application de la loi pénale, la parole de Nypels forme autorité ; elle a exercé une influence considérable sur la formation de la jurisprudence.

Mais le commentaire de Nypels commençait à subir les véritables outrages du temps. Publié peu de temps après la promulgation du nouveau Crde pénal de 1867, il n'a pu s'inspirer que des travaux législatifs et de l'ancienne jurisprudence.

Depuis lors, l'œuvre d'interprétation des tribunrux a été considérable, sans compter que la science du droit, du droit pénal surtout, est en train de subir une évolution profonde qui commence à retentir sur les décisions judiciaires.

M. Servais a heureusement compris que l'heure était arrivée de rajeunir l'ouvrage de M. Nypels en rapprochant de ses commentaires le travail considérable d'une jurisprudence de près de trente années.

C'est à ce travail de coordination que s'est appliqué M. Servais ; et la légitime autorité qui s'attache déjà aux travaux juridiques de ce magistrat distingué est un sur garant de la façon remarquable dont il se sera acquitté de cette tâche. De cette collaboration, le commentaire de Nypels sortira non seulement rajeuni, mais en quelque sorte transformé, pour répondre à l'état actuel de la science et aux nécessités de la pratique de l'heure présente.

Les deux premières livraisons comprenant le commentaire des articles 1 à 100 du Code pénal, c'est-à-dire le livre premier, qui traite des infractions et de la répression en général, les infractions, les peines, la tentative, la récidive, le

concours d'infractions, la participation, les causes de justification et d'excuses, les circonstances atténuantes, et l'extinction des peines par la mort, la grâce et la prescription.

Il nous est malheureusement impossible d'entrer dans des détails qui excèderaient les limites de cette simple notice, mais l'examen que nous avons fait de l'ouvrage *nous* a pleinement confirmé dans notre attente, et nous donne la certitude que la nouvelle édition de Nypels, complétée comme elle l'est, a dès à présent sa place assurée dans toutes les bibliothèques juridiques.

Chaque article du Code est suivi du texte de la législation antérieure, puis d'un riche commentaire, précédé d'une notice sommaire, et accompagné de notes qui renvoient aux sources.

La table analytique des matières est suivie d'une table alphabétique. Enfin, ce qui ne gâte rien, l'ouvrage est édité d'une façon irréprochable.

X. X.

MODE DE PUBLICATION ET CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION :

Cet ouvrage formera 4 forts volumes grand in-8°. La publication aura lieu par livraisons composées de *dix feuilles* d'impression au prix de **3 francs** chacune, et terminées par une table alphabétique des matières traitées dans la livraison.

Les deux premières livraisons sont en vente, les suivantes paraîtront de deux en deux mois.

En tête de la troisième livraison paraîtra un commentaire de la loi sur la libération et la condamnation conditionnelle, formant l'appendice du livre premier du Code.

Quel que soit le nombre de livraisons dont se composera l'ouvrage complet, son prix ne dépassera pas la somme de **50 francs.**

Fédération des Commissaires et Officiers de police du royaume.

La Fédération a tenu une assemblée générale le Lundi 23 Décembre dernier, à l'effet de procéder à la désignation de son Conseil d'administration pour la prochaine période triennale.

Ont été élus : Président, M. MICHEL, commissaire de police à Saint-Josse-ten-Noode. — Secrétaire-Trésorier, M. VANDERSMISSEN, commissaire de police à Lokeren.

Toute demande de renseignements, réclamation ou communication quelconque doivent dorénavant être adressées à ces Messieurs, l'ancien Conseil ayant cessé ses fonctions depuis le 1er courant.

Un compte-rendu de cette assemblée est sous presse et sera transmis à chaque fédéré. *(Communiqué).*

Tournai. — Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur.

17me Année. 2me Livraison. Février 1896.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Avis important. — Objets perdus non réclamés. Propriétaires. Doctrine. Gardes champêtres auxiliaires. Nominations. Instructions. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Correspondance. — Fédération Compte-rendu (1er SUPPLÉMENT). — Analyse des lois et règlements (2e SUPPLÉMENT). — Annuaire de la police (3e SUPPLÉMENT).

AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge de la Police* peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement, au même prix** que ceux des Maisons Ve LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et Cie, de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la Direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

Objets perdus non réclamés. Propriétaires. Doctrine.

Notre article relatif à la destination à donner aux objets perdus, déposés dans les bureaux de police et non réclamés, nous a valu le communiqué que nous croyons devoir reproduire ci-après :

« Dans la *Revue belge* de police du mois de Janvier, votre honorable corres-» pondant E. Plucheur, traite, avec sa compétence habituelle, la question des » objets perdus ; il dit notamment page 7, 3e alinéa :

» Les objets non réclamés deviennent de droit la propriété de l'Etat en vertu de » la loi qui dispose que la possession des biens *sans maître* ainsi que ces *biens* » *vacants* est attribuée à l'Etat. »

Cette manière de voir n'est pas en concordance avec l'avis exprimé par M. le

Ministre des Finances dans sa lettre du 5 Avril 1894, 2e Don, ne 927, adressée à M. le Directeur de l'enregistrement et des domaines à . . . . . M. le Ministre estime que les objets perdus non réclamés à l'expiration de trois ans *ne peuvent pas appartenir à l'Etat*, l'INVENTEUR conservant, par droit d'occupation, la possession de la chose qu'il a trouvée, peu importe qu'il ait tenu cette chose par devers lui, *ou qu'il en ait confié la garde à un tiers.*

Je m'étais, à l'époque indiquée ci-dessus, occupé de cette question et le receveur des domaines après avoir consulté M. le Ministre des Finances, a refusé de prendre possession des objets trouvés non réclamés par les inventeurs à l'expiration du terme fixé par le Code civil.

Veuillez, Monsieur le Directeur, insérer la présente, si vous le jugez opportun, et agréer, etc.

*
* *

L'interprétation donnée par M. le Ministre n'infirme en rien notre théorie : dans le référé soumis à son appréciation, il s'agissait évidemment d'objets déposés dans les bureaux par des *inventeurs connus, existant à l'expiration* de la période triennale, sa réponse le démontre complètement, et non des biens *sans maître* ou des *biens vacants.*

Il ressort clairement de la théorie émise par nous que nous ne visons, dans la partie finale, que les objets perdus déposés dont *les inventeurs sont disparus*, dont la police ignore le domicile actuel et qui ne sont pas venus réclamer les objets à l'expiration des trois années de dépôts. Le fonctionnaire chargé de ce service remplit une mission officielle dont il a à rendre compte et la garde des objets ne lui est échue qu'à des conditions dont il ne peut se départir, il n'y a donc pour lui aucun droit d'occupation ou autre.

MM. De Brouckere et Tielemans dans leur répertoire (t. VI, p. 246) disent que les biens vacants et sans maîtres sont ceux qui n'ont pas *actuellement de propriétaire connu*, or, aux termes de l'article 3 du décret des 22 Novembre et 1er Décembre 1790, 539 et 712 du Code civil, les biens sans maîtres *sont attribués à l'Etat.*

Il en est ainsi non-seulement pour les immeubles, mais pour les objets mobiliers : on trouve l'application de cette thèse dans la loi du 11 Germinal an VI, attribuant à l'Etat les effets mobiliers déposés dans les greffes et conciergeries des tribunaux à l'occasion des procès civils et criminels; dans le décret du 13 Août 1810, relatif aux objets confiés, pour être transportés, à des entrepreneurs de roulage ou de messageries; dans la loi du 26 Avril 1822, contenant des dispositions analogues en ce qui concerne les marchandises abandonnées en douane; dans la loi du 28 Février 1860 qui rend le décret de 1810 applicable aux objets confiés aux exploitations du chemin de fer de l'Etat; enfin, dans l'application de l'article 9 de la loi du 30 Mai 1879, qui stipule que les objets de valeurs *trouvés* dans des lettres tombées au rebut et qui ne *peuvent être remises au destinataire ou*

à l'envoyeur sont acquis au trésor, s'ils n'ont été réclamés dans un délai déterminé, etc., etc.

Chaque fois que des objets trouvés sont déposés dans les bureaux de police par des inventeurs qui omettent de venir les réclamer, il incombe à la police de leur rappeler la chose et de les engager à venir les retirer du dépôt et, dans ces conditions, c'est avec raison que le receveur des domaines a refusé d'en prendre possession.

Mais, chaque fois que les inventeurs des objets en litige ont *disparu*, qu'ils ont *catégoriquement refusé* de les retirer, ce qui constitue l'abandon, chaque fois que les recherches de la police pour découvrir l'inventeur sont demeurées infructueuses, les objets sont alors des biens *sans maîtres* ou des *biens vacants* et ils deviennent la *propriété de l'Etat*. La loi est formelle, il ne peut exister aucun doute à cet égard. Légalement, ces objets devraient être remis au receveur des domaines; comme nous le disions dans notre précédent article, ce système n'est plus mis en pratique. Nous persistons à nous rallier à l'avis émis par les auteurs compétents que nous avons cités et à préconiser la solution que nous avons indiquée comme étant la plus pratique. Nous n'en remercions pas moins notre honorable correspondant, cela nous a procuré l'occasion d'examiner plus sérieusement la question.

E. Plucheur.

Gardes champêtres auxiliaires. Nominations. Instructions.

Ministère de la Justice.

Bruxelles, le 16 Novembre 1893.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à votre apostille du 25 Septembre dernier (Administration des affaires provinciales et communales, n° 51,884) et sous renvoi de son annexe, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je crois pas devoir me rallier aux modifications que M le Commissaire de l'arrondissement de Bruxelles propose d'introduire dans le Code rural, par la création de nouveaux gardes auxiliaires.

Une innovation législative ne me paraît pas nécessaire pour permettre aux administrations communales de renforcer la police locale en vue de « pourvoir à » tous les services d'ordre et d'organiser les patrouilles de nuit nécessaires, de » veiller à la conservation des propriétés, des fruits, de la terre, ainsi qu'à la » sécurité des habitants. »

La loi communale leur permet, en effet, d'instituer dans ce but des agents de police (art. 84 60°, 85, 125). C'est même à l'investiture des fonctions d'agent de police que l'on recourait, avant l'introduction du Code rural du 7 Octobre 1886,

pour conférer qualité aux gardes champêtres communaux à l'effet de veiller au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune.

Les autorités locales apprécient elles-mêmes l'opportunité de l'institution d'agents de police, le nombre de ces agents et le mode de leur rémunération. Elles peuvent donc organiser ce service d'après les nécessités variables de l'intérêt public et notamment, instituer des agents auxiliaires dont le concours n'est requis qu'à titre exceptionnel.

L'action de ces agents s'exerce sous l'autorité du bourgmestre, chef de la police administrative. Ils sont considérés comme ayant un caractère public et leur protection est éventuellement assurée par les dispositions des articles 269 et 276 du Code pénal.

Les agents de la police administrative que la législation actuelle permet de nommer, peuvent donc rendre des services sérieux au point de vue qui fait l'objet des préoccupations de M. le commissaire de l'arrondissement de Bruxelles.

Ils n'ont pas, il est vrai, les mêmes attributions que les gardes champêtres et, spécialement, la qualité d'officiers de police judiciaire ; tandis que le projet, conçu par M. le commissaire d'arrondissement, investirait les gardes champêtres adjoints de toutes les attributions du garde champêtre communal.

Mais, je pense qu'il serait dangereux de confier les pouvoirs, relativement étendus, que les gardes champêtres puisent dans leur qualité d'officiers de police judiciaire, à des agents d'occasion, ne pouvant s'occuper de leurs fonctions que d'une manière tout à fait accessoire. Quelles aptitudes pourrait-on exiger de gens qui exercent un métier quelconque et qui ne doivent s'occuper de police judiciaire que de temps en temps? Quelle expérience pourraient-ils acquérir? Quelle action, directrice ou disciplinaire, le Procureur général pourrait-il exercer sur des officiers de police judiciaire intermittents, payés par vacations ?

A ces considérations de fait vient se joindre une objection juridique. Les gardes champêtres exercent leurs fonctions de police judiciaire en leur nom personnel, en vertu d'une délégation directe de la loi. Sous ce rapport, ils ne sont pas soumis à l'autorité du bourgmestre et ne relèvent que du Procureur du Roi et du Procureur général.

Il ne paraît donc pas possible d'instituer des agents revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire, dont l'action ne pourrait s'exercer que moyennant l'autorisation préalable du bourgmestre. Cette investiture supplémentaire, périodiquement octroyée ou retirée par un magistrat de l'ordre administratif, serait contraire à l'essence même de l'institution des gardes champêtres envisagés comme officiers de police judiciaire.

Le Ministre de la Justice,
(Signé) Begerem.

JURISPRUDENCE

(*suite*)

N° 1253. Contravention. Jugement d'acquittement. Incompétence. Pourvoi. Délai. Action civile. — La partie civile a trois jours pour se pourvoir contre un jugement du tribunal correctionnel, jugement en degré d'appel, qui déclare l'action publique prescrite, si le pourvoi est fondé sur ce que, à tort, le juge s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action civile.

Les tribunaux de police et tribunaux correctionnels qui déclarent l'action publique prescrite, sont incompétents pour statuer sur les conclusions de la partie civile. (*Cour de cassation de Belgique du* 23 *Mai* 1892. Voir *Belgique judiciaire*, t, L, p. 1357).

N° 1254. Règlement de police communale. Voie publique. Distribution de journaux. — Est valable, le règlement de police communale défendant de vendre des journaux sur la place publique sans une permission préalable du bourgmestre. (*Cour de cassation du* 8 *Juin* 1892. Voir *Belgique judiciaire*, t. L, p. 1381).

N° 1255. Loi. Interprétation. Condamnation conditionnelle. — Quelque généraux que soient les termes d'une loi, les tribunaux ne doivent point l'appliquer à ce qui en a été excepté par une déclaration faite, au cours des travaux préparatoires, par le Ministre qui a déposé le projet de loi.

Les militaires condamnés en vertu du Code pénal ordinaire, ne peuvent pas jouir de la condamnation conditionnelle (*Cour de cassation de Belgique du* 18 *Juillet* 1892. Voir *Belgique judiciaire*, t. L, p. 1404).

N° 1256. Délit. Renvoi en simple police. Mineurs de moins de 16 ans. — Lorsqu'un mineur, âgé de moins de 16 ans accomplis, est renvoyé devant le tribunal de simple police, du chef d'un fait qui, de sa nature, est un délit, le juge de paix ne peut que l'acquitter ou le mettre à la disposition du gouvernement. (*Cour de cassation de Belgique du* 16 *Mai* 1892. Voir *Belgique judiciaire*, t. L, p. 1405).

N° 1257. Compétence en matière criminelle. Lieu de l'infraction. — Le tribunal de police saisi d'une infraction par renvoi de la Chambre du Conseil, doit se déclarer incompétent si l'infraction a été commise hors du canton. (*Cour de cassation de Belgique du* 27 *Juin* 1892. Voir *Belgique judiciaire*, t. L, p. 1419).

N° 1258. Droit pénal. Attentat aux mœurs. Location d'un appartement avec entrée libre. Relations intimes avec une mineure. Tolérance. Infraction punissable. — La location d'appartements ou de maisons avec *entrée libre* n'est l'objet d'aucune prohibition pénale et n'impose au bailleur

aucun devoir d'initiative, de recherche ou de surveillance pour connaître, prévenir ou empêcher les faits, qu'en dehors de son intervention y commettraient ses locataires.

La connaissance acquise par le bailleur de pareils faits engage sa responsabilité s'ils sont prohibés par la loi, notamment par l'art. 379 du Code pénal.

Connaissant la minorité et les relations intimes d'une fille avec un tiers dans l'appartement de celui-ci, le bailleur ne peut, sans faciliter la débauche de cette mineure et partant sans délit, maintenir une location dès lors annulable comme contraire aux lois et aux bonnes mœurs. (*Tribunal correctionnel de Bruges du 26 Novembre* 1892. Voir *Journal de tribunaux*, 1893, n° 939, p. 70).

N° 1259. Droit pénal et droit administratif. Règlement sur les viandes de boucherie. Pénalité. — Le recouvrement de la taxe fixée par le règlement de police de Couillet, relatif à l'expertise des viandes de boucherie, si la déclaration de vouloir abattre a d'ailleurs été faite et si l'expertise a eu lieu, est non une mesure de police, d'ordre public ou de salubrité, mais une simple obligation financière dont l'inexécution ne peut donner lieu qu'à une contravention ou une action civile.

Dans le règlement invoqué, seule l'infraction relative à l'obligation de l'expertise peut être sanctionnée par une peine, seule cette disposition a le caractère d'ordonnance de police, de mesure d'ordre et de salubrité publics, de mesure d'hygiène et de sécurité.

L'article 107 de la Constitution belge défend aux tribunaux d'appliquer les réglements de police qui sont contraires aux lois. (*Tribunal correctionnel de Charleroi du 17 décembre* 1892 Voir *Journal des tribunaux* 1893, *N°* 929, *p.* 71).

(à suivre)

Partie officielle.

Commissaires de police en chef. Désignations. — Des arrêtés royaux du 21 Décembre 1895, ont approuvé les arrêtés par lesquels les bourgmestres des villes de Mons et de Tournai ont désigné respectivement MM. Korten, (Henri) et Van Mighem, (Ulmar), pour continuer à remplir pendant une annee, à partir du 1er Janvier 1896, les fonctions de commissaires de police en chef de ces villes.

Un arrêté royal du 31 Décembre 1895, approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Bruxelles a désigné M. Bourgeois, (François), pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1er Janvier 1896, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Un arrêté royal du 18 Janvier 1896 approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Gand a désigné M Van Wesemael, (Ernest), pour continuer à remplir pendant une année, à partir du 1er Janvier 1896, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Commissaire de police. Nomination. — Par arrêté royal du 4 Janvier 1896, M. Leemans, (Auguste), est nommé commissaire de police de la ville de Thuin.

Commissaires de police. Traitements. — Par arrêté royal du 6 Janvier 1896, le traitement du commissaire de police de Wasmes, (Hainaut), est fixé à la somme de 2,700 francs, y compris les émoluments accessoires.

Par arrêté royal du 6 Janvier 1896, le traitement du commissaire de police de Ninove, (Flandre orientale), est fixé à la somme de 2,200 francs, y compris les émoluments accessoires.

Par arrêté royal du 6 Janvier 1896, le traitement du commissaire de police de Sleydinge, (Flandre orientale), est fixé à la somme de 1,800 francs, y compris les émoluments accessoires.

Par arrêté royal du 18 Janvier 1896, le traitement du commissaire de police de Borgerhout, (Anvers), est fixé à la somme de 3,800 francs, y compris les émoluments accessoires.

Police. Décorations. — Par arrêté royal du 14 Décembre 1895, la médaille de 2e classe est décernée à M. Hanquiniaux, (Joseph-Désiré), brigadier garde champêtre de la commune d'Ohain, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 18 Décembre 1895, la médaille de 2e classe est décernée à M Bultinck, (Charles-Louis), garde champêtre de la commune de Wielsbeke, (Flandre occidentale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 14 Janvier 1896, la médaille de 1re classe est décernée à M. Vanweydeveldt, (J.-J), garde champêtre de la commune de Comines, (Flandre occidentale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 14 Janvier 1896, la médaille de 2e classe est décernée à M. Fossion, (Emile-Adolphe-Joseph) garde champêtre de la commune d'Haillot, (Namur), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 22 Janvier 1896, la médaille de 1re classe est décernée à M. Devigne, (J.-J.), ancien agent inspecteur de police de la ville de Bruxelles, (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années,

Gendarmerie. Décorations. — Par arrêté royal du 20 Janvier 1896, la décoration militaire est décernée, conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 1er Septembre 1886 : Aux sous-officiers et militaires de rang inférieur dénommés ci-après, savoir :

Godfroid, (J.-F.-J), maréchal-des-logis à cheval.

Deschout, (A.), Gavache, (D.-J.), Lamborelle, (H.-J.-D), Sampaix, (P.-J.), Van Maelleghem, (A.-J.), Vansluys, (A.-A), Van Zandycke, (H -L -J.), brigadiers à cheval.

De Vogelaere, (A.), Devos, (C.-J.), Dubois, (A.-F), Ghysbrecht, (L -F), Ramakers, (A.-J.), brigadiers à pied.

Antoine. (H -N), Bodart. (F.-G), Cauws, (B.-A -J.), Crucifix, (F.-E.), Degroote, (J -F.), De Jonckeere, (A.-L.), Delobbe, (H -J.) De Paepe, (F.-J.), De Smyter, (R.), Dobbé, (L.), Donnay, (C -J). Druart, (E -A -J.), Dubuisson, (H.-J), Dulieu, (L), Ernaelsteen, (A.-T.-J.-B -G.). Feron, (H), Fontaine, (D -A -J), Fraeyman, (F.), Frère, (H.), Geusens, (H), Joigneaux, (J.-P.-D.), Leclercq, (D -J.), Lecomte, (L.-G), Letor, (J.-B -G), Masschelenn, (H A), Mathieu, (M.), Mathy, (E), Moris, (R.-I.), Poies, (J.-J.-O), Ramlot, (J.-G), Renard, (C -L.), Scotte, (J.), Taquet, (A.),Tuerlings, (J.-L.), Velle, (M.-P.), Willems, (C.-L), gendarmes à cheval.

Bosmans, (R.-H.), Bottelgier, (E.), Bral, (L.), Caestecker, (F.-A.), Claus, (A.), Decroos, (C.-L.-C.), Depau, (F.-X.), Dubouays, (V.-J.-B.), Focquet, (G.), Forget, (A.), Kempyneck, (C.-L.), Lauvaux, (L.-J.-G.), Lespagnard, (E.-J.), Mees, (F.), Michel, (H.-J.), Pauporte, Petit, (J.-E.), Pierrard, (J.-B.), Quertemmont, (E.-F.-L.), Swinnen, (P.-J.), Van Goethem (C.), Van Hulle, (P.-F.), Vleiryck, (J.-F.-H.), gendarmes à pied.

Correspondance.

G. à **A.** — Si votre règlement communal ne prescrit pas de mesures spéciales pour empêcher la *continuation* de la contravention, vous devez vous borner à la rédaction du procès-verbal en ayant soin de stipuler que le contrevenant *n'a tenu aucun compte de votre défense*. La mesure que vous proposez n'est possible que pour autant qu'elle soit prévue dans le règlement communal. Il en est de même pour la retraite des cabarets, vous ne pouvez expulser les *consommateurs paisibles* quoiqu'ils refusent de se retirer.

S. F. C. — Tout individu trouvé mendiant *pourra* être arrêté et traduit devant le tribunal de police. La loi n'impose donc pas l'arrestation, elle laisse en quelque sorte le fait à l'appréciation de l'agent de l'autorité.

Dans *vos fonctions*, dès que vous constatez *par procès-verbal*, le fait de mendicité, *vous devez* conduire l'inculpé à la disposition de l'officier du Ministère public qui a compétence pour apprécier la suite à donner, sans que vous ayez à vous préoccuper de la question de domicile ou de papiers de légitimation.

Les personnes inculpées de vagabondage ou de mendicité arrêtées par des agents de *votre service* doivent, sauf cas de force majeure, être immédiatement mises à la disposition de l'officier du Ministère public, la détention préventive que vous signalez constitue un abus qui vous exposerait à de sérieux inconvénients.

Le § 3 de votre référé ne constitue pas les délits de mendicité : ce serait donner à la loi une interprétation qu'elle ne comporte pas.

En ce qui concerne les infractions à l'arrêté royal du 30 Janvier 1893 vous devez vous borner à la constater en indiquant simplement le nombre de batraciens détruits : la loi ne prévoit pas la saisie du corps du délit, vous pouvez donc vous abstenir. Nous estimons toutefois que le corps du délit constituant un comestible *peut être saisi* et remis au bureau de bienfaisance ou aux hospices, pour autant que la quantité soit suffisante pour être utilisée.

Il en serait autrement si les animaux étaient vivants, dans ce cas ils doivent être saisis et mis en liberté, tout comme cela est prescrit pour les oiseaux insectivores et autres.

E. Pluchéur.

Tournai. — Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur.

Fédération des Commissaires & Officiers de police

DU ROYAUME.

RÉUNION ANNUELLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ET

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FÉDÉRATION.

COMPTE-RENDU OFFICIEL.

Fédération & Création d'une Caisse de Prévoyance

ENTRE LES COMMISSAIRES ET OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE DU ROYAUME,

FONDÉES LE 26 JUILLET 1881,

placées sous la Présidence d'Honneur

de

Monsieur Ch. BULS,

Bourgmestre de Bruxelles,

ancien membre de la Chambre des Représentants.

RÉUNION ANNUELLE OBLIGATOIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FÉDÉRATION,

tenues à Bruxelles le Lundi 23 Décembre 1895.

N. B. — Par suite de changement de destination, la réunion a eu lieu **A la Taverne Charles,** tenue par M. Kuper, rue de l'Evêque, 26, (rue tenant à la rue des Fripiers et au boulevard Anspach).

ORDRE DU JOUR :

A 10 heures précises du matin : Réunion obligatoire du Conseil d'administration.

Examen des comptes de l'exercice de 1895.

A 11 heures précises du matin : Assemblée générale de la Fédération.

ORDRE DU JOUR :

1° Interpellation de M. Bogaert, concernant les dépenses occasionnées par la transmission des comptes-rendus du dernier Congrès ;
2° Exposé de la situation actuelle du personnel de la police ;
3° Communication de la correspondance ;
4° Nomination du Conseil d'administration ;
5° Eventuellement : Application de l'article 16 des statuts.

COMPTE-RENDU OFFICIEL :

La séance du Conseil d'administration s'ouvre à dix heures du matin. Etaient présents : MM. VAN MIGHEM, Président; CLAESSENS, Vice-Président; COLEN, DELALOU, DEMEYER et UYTTERSPROT, Membres du Conseil et HAUBEC, Secrétaire.

MM. Mignon et Derbeaudringhien, empêchés, s'étaient fait excuser.

MM. Colen et Delalou, procèdent à la vérification des comptes sur pièces justificatives, ils ne donnent lieu à aucune observation et sont approuvés.

M. van Mighem demande ensuite l'avis du Conseil sur le point de savoir s'il convient de communiquer en assemblée générale, le dossier de la demande de liquidation de la Caisse de prévoyance transmise par quelques Confrères, affaire qui n'a pu être prise en considération parce qu'elle *était irrégulièrement introduite* dans des conditions *non conformes aux prescriptions statutaires*. Cette affaire n'étant pas portée à l'ordre du jour le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu de soulever cette question, qu'il faut rester dans l'ordre du jour; la séance du Conseil est close.

A onze heures et quelques minutes une cinquantaine de fédérés se trouvent dans la salle, la séance est déclarée ouverte.

M. van Mighem, Président accorde la parole à M. Bogaert de Houdeng-Aimeries, pour développer son interpellation concernant les dépenses occasionnées par la transmission des comptes-rendus du Congrès.

M. Bogaert se lève et demande à poser une question au Président avant d'aborder la discussion. Est-il exact, demande-t-il, que le Président ait transmis les comptes-rendus du Congrès aux Chambres, aux autorités administratives et judiciaires malgré *ma protestation* ?

M. van Mighem répond que, de commun accord avec le Conseil et de l'avis unanime de celui-ci, l'envoi a été fait, ainsi qu'il en a été donné avis aux fédérés.

M. Bogaert entre alors dans de très-longs développements pour démontrer que c'est à tort que le Président a fait cet envoi, car il entend, dit-il, le mettre seul en cause, il ne se préoccupe pas du Conseil.

Le Président avait, ajoute-t-il, pour devoir, de se conformer ponctuellement aux décisions prises lors du dernier Congrès, qui étaient de transmettre une pétition aux Chambres et de faire une démarche au ministère pour obtenir l'affiliation à une caisse de pension et à l'amélioration de la position faite aux commissaires adjoints de police, il conclut à ce qu'il soit décidé par un vote immédiat, que la Fédération s'attachera à donner immédiatement suite aux décisions prises, à faire tous ses efforts pour obtenir le concours de la presse dans toutes les revendications du personnel de la police, et enfin, à ce que la dépense résultant de l'envoi supplémentaire des comptes-rendus du Congrès, soit mise à charge du Président de la Fédération.

M. van Mighem, Président, répond à cela que toutes les mesures prises l'ont été après sanction et approbation de tous les membres du Conseil d'administration, qu'il lui est donc facile de dégager sa responsabilité personnelle, mais qu'il ne

l'entend pas ainsi, qu'il tient au contraire à rester seul en cause; il termine en disant : « Etant bien décidé à ne pas accepter le renouvellement de mon mandat, » c'est la dernière fois que j'ai l'honneur de présider une assemblée générale de la » Fédération. Après avoir pendant quinze ans sacrifié tous mes loisirs à une » institution à laquelle *je n'ai personnellement rien à demander*, après avoir bon » an mal an prélevé sur mes deniers personnels une centaine de francs pour faire » face aux dépenses occasionnées par les déplacements effectués dans l'intérêt » général, je puis parfaitement faire un dernier sacrifice, et c'est avec plaisir que » je supporterai personnellement les frais d'impression et d'envoi des comptes- » rendus. Ce fait, joint à quelques autres, me sera un inoubliable souvenir de la » sympathie et des sentiments de bonne confraternité rencontrés pendant une » longue gestion! L'incident peut donc être considéré comme clos, puisque je » me rallie aux conclusions émises. »

Plusieurs confrères demandent la parole.

M. Parlongue, de Nivelles, proteste contre la proposition du confrère Bogaert, à laquelle il ne peut se rallier; il n'admet pas que l'on puisse faire supporter au Conseil d'administration, et encore moins au Président, une dépense faite de bonne foi dans l'intérêt général de la Fédération.

D'autres confrères se joignent à lui et parlent dans le même sens; une discussion assez animée se produit et ce n'est qu'après plusieurs rappels que le Président obtient le silence.

M. Bogaert intervient à nouveau et dit qu'en faisant cette interpellation il n'avait visé ni la question de personne ni celle d'argent, il voulait simplement sauver le principe, parce qu'il n'admet pas qu'un président puisse suivre ses inspirations et appliquer ses décisions personnelles au lieu de se conformer à celles prises en assemblée générale.

M. van Mighem croit qu'on peut clôturer la discussion sur le point en litige : toutefois comme il convient de permettre à toutes les opinions de se manifester et quoiqu'il maintienne l'offre spontanée de supporter personnellement la dépense en litige, il demande également que, par un vote par *assis* et *levé*, l'assemblée décide quelle suite il faut donner à la proposition du confrère Bogaert. Que ceux, dit-il, qui sont d'avis que la dépense doit être mise à charge du Président se lèvent.

Personne ne bouge et de nombreuses protestations s'élèvent encore contre cette proposition qui se trouve par conséquent rejetée.

On passe au § 2 de l'ordre du jour.

M. van Mighem se charge de l'exposé sommaire de cet objet et s'exprime comme suit :

Votre Conseil a cru devoir surseoir aux mesures projetées lors du dernier

Congrès parce que le moment d'un pétitionnement ne lui paraissait pas opportun et surtout parce qu'il n'était pas suffisamment édifié sur la situation exacte du personnel de la police au point de vue des intérêts matériels. Ces renseignements lui paraissent indispensables pour être à même de justifier l'exactitude des revendications à soumettre à l'appréciation de nos législateurs.

J'ai donc été chargé de faire une enquête pour établir la situation exacte du personnel, tant au point de vue du nombre que sous le rapport des traitements et de la question des pensions. C'était l'objectif des demandes de renseignements que j'ai eu l'honneur de vous transmettre récemment.

Voici le résultat de cette enquête :

Il y a actuellement en Belgique 253 commissaires de police et 284 commissaires adjoints ; certains sont affiliés à des caisses de retraite organisées par les communes, et ont, sous ce rapport, leur avenir complètement assuré, savoir :

Province d'Anvers : Anvers et Malines.
» de Brabant : Anderlecht, Bruxelles, Ixelles, Laeken, Louvain, Schaerbeek, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode et Vilvorde.
» de la Flandre Occidentale : Bruges et Ostende.
» de la Flandre Orientale : Gand.
» de Hainaut : Mons et Tournai.
» de Liège : Liège et Verviers.
» de Namur : Dinant et Namur.

Dans la Flandre Occidentale et la province de Liège, il existe en outre une caisse provinciale de pensions accessible à tous les fonctionnaires de la police.

Dans la province de Hainaut, le Conseil provincial a adopté un règlement créant une pension au moyen de versements effectués à la caisse de retraite instituée sous la garantie de l'Etat. Ces versements s'élevant à 9 % des traitements s'effectuent par une retenue de 4 % sur le traitement des intéressés, 4 % comme part d'intervention de la commune et 1 % comme quote-part de la province. Les pensions ainsi obtenues ne peuvent dépasser 1200 francs par an. Seulement, pour cette combinaison, il convient de remarquer que l'affiliation n'étant pas *obligatoire* pour les communes, *cinq* d'entre elles seulement ont, jusqu'à ce jour, daigné assurer l'avenir de leurs commissaires de police !

A l'heure actuelle, le personnel assuré d'une pension de retraite se subdivise comme suit :

	Commissaires	Commissaires adjoints
1° Pensions communales	57	166
2° Caisses de pensions provinciales . . .	42	21
3° Caisse de retraite sous la garantie de l'Etat .	5	»
Total	104	187

Il reste donc 157 Commissaires et 104 Commissaires adjoints, précisément ceux qui occupent leurs fonctions dans des villes et communes peu importantes, n'ayant que des traitements minimes ne leur permettant pas la moindre économie, ne jouissant d'aucune garantie ni d'aucune sécurité pour leurs vieux jours, ni pour l'avenir de leurs pauvres familles s'ils venaient à disparaître !

Examinons sommairement la situation matérielle du personnel sous le rapport des traitements : l'enquête a démontré ce qui suit :

38 Commissaires de police ont un traitement supérieur à		4000 frs.
135 jouissent d'un traitement allant de . . .	2000 à	3900
79 ont un traitement de	1000 à	1900
1 a comme rémunération *annuelle* une somme de		**760 frs.!**

En ce qui concerne le personnel des Commissaires adjoints de police, voici la situation :

93 ont un traitement allant de	3000 à	4000 frs.
115 jouissent d'un traitement de	2000 à	3900
75 ont comme rémunération annuelle de . .	1000 à	1900
1 perçoit un traitement annuel de . . .		900

On constate par l'examen de cette situation, que si une fraction relativement importante jouit d'un traitement équitable, si elle est assurée, tant pour elle que pour la famille, que la cessation des fonctions ne plongera personne dans la misère, il n'en est malheureusement pas ainsi pour le surplus du personnel. Cela justifie complètement le bien fondé de nos instances auprès de l'autorité supérieure et doit nous engager à resserrer nos rangs et à persister plus que jamais dans nos réclamations. Seulement, peut-on espérer que les Commissaires et Officiers de police se trouvant à l'abri de tous ces soucis se joindront aux Collègues moins bien partagés pour participer activement aux démarches à faire ?

Dans la négative quel sera alors l'effet produit par un pétitionnement partiel, ne représentant qu'une fraction minime du personnel ?

Avant toute autre démarche n'y a-t-il pas lieu de vérifier au préalable les dispositions des collègues dont l'avenir est assuré pour savoir s'ils seconderont activement et dans le cercle de leurs relations, l'action de la Fédération pour obtenir la création d'une caisse générale de pension ?

En ce qui concerne le peu de stabilité des positions des Commissaires adjoints, ce qui rend leur situation si précaire, il faut évidemment, et c'est un devoir pour la Fédération, chercher à faire modifier la situation tout en tenant compte de l'autonomie communale. Le Conseil estime que dans cet ordre d'idées surtout, un pétitionnement restera sans effet, ce n'est pas la première fois qu'on soulève cette question.

La sauvegarde des positions des Commissaires adjoints, celle du maintien obligatoire des emplois créés, a déjà été soumise et tranchée par l'autorité supérieure.

Une dépêche ministérielle du 25 Juin 1873, décide que le texte de la loi communale est formel. Il ne permet pas à l'autorité supérieure de s'opposer à la suppression des places des Commissaires adjoints.

La loi, *en effet*, n'exige pas l'intervention de l'autorité supérieure. Elle attribue donc à la suppression un caractère d'intérêt exclusivement communal, et on peut difficilement admettre que, lorsque la commune use du droit que la loi lui accorde d'une manière absolue, lorsqu'elle juge que les fonctions d'adjoints ne sont plus nécessaires, le gouvernement puisse les maintenir en se fondant sur l'intérêt général.

Le gouvernement qui n'a pas *le pouvoir de contraindre* la commune *à créer des places d'adjoints*, ne peut pas non plus empêcher la commune *à supprimer les fonctions*.

Telle est, Messieurs, la situation exacte du personnel de la police. Le Conseil d'administration, dont je suis l'interprète, a cru devoir vous la soumettre pour appréciation. Il estime que pour réussir et obtenir le redressement de tous les griefs, il ne suffit pas de pétitionner, voie suivie depuis tant d'années sans résultat : il est d'avis qu'il est indispensable, *d'abord et avant tout*, par de fréquentes démarches personnelles auprès des membres de la législature, d'acquérir leur sympathie et d'obtenir leur appui et de ne prendre comme objectif de leur intervention, que le dépôt d'un projet de loi modifiant la loi communale de manière à ce que la nouvelle législation donne la stabilité indispensable aux fonctions de commissaires adjoints, qu'elle fixe un minimum de traitement équitable pour toutes les fonctions et prescrive la création d'une caisse de pension pour les fonctionnaires de la police. C'est la marche qu'ont suivi MM. les Secrétaires communaux, avec un succès complet; c'est, nous paraît-il, également la seule voie à suivre pour réussir.

Il y a peut-être un autre moyen d'arriver à l'obtention d'une pension, c'est de continuer les instances dans le sens de la pétition transmise aux Chambres le 7 Janvier 1895, sollicitant pour les fonctionnaires de la police d'être compris dans le projet de loi soumis à la législature dans la séance du 21 Décembre 1894, règlant la situation des fonctionnaires publics. (1)

Tels sont, Messieurs, les faits que le Conseil m'a chargé de vous exposer : il vous appartient maintenant d'examiner attentivement la situation, de rechercher et d'adopter les mesures propices à l'obtention d'un prochain succès.

---

(1) Voir REVUE BELGE de la police 1895, p. 25.

M. Michel, de Saint-Josse-ten-Noode, se lève et abonde dans le même sens, il fait ressortir la multiplicité des devoirs qui incombent au personnel de la police, situation, dit-il, qui constitue un titre irréfutable à la bienveillance des autorités et à l'intervention efficace du gouvernement dans l'amélioration de la situation actuelle ; il engage les membres de la Fédération à se donner la main, à se grouper et s'entendre de façon à former une force imposante devant laquelle le gouvernement devra fléchir en accordant les desiderata et surtout la pension de retraite qu'on réclame vainement depuis si longtemps.

M. van Mighem propose de continuer l'ordre du jour en procédant à la nomination du Conseil d'administration, il demande à l'assemblée de bien vouloir lui permettre, non comme Président, mais comme simple fédéré et dans l'intérêt de la Fédération, de faire une simple recommandation. Personnellement désintéressé dans le vote qui va se produire, il croit pouvoir, sans la moindre intention d'influencer l'assemblée, conseiller de choisir comme Conseil d'administration des hommes ayant fait leurs preuves, qui, par leurs relations, leur activité, sont plus que tous autres à même de rendre des services ; de comprendre parmi les membres du Conseil les Présidents des associations provinciales, de manière à ce que la Fédération centrale représente complètement tous les intérêts. Il cite au hasard quelques noms.

M. Vandersmissen, de Lokeren, demande la parole : il proteste contre le langage qui vient d'être tenu, on semble vouloir influencer l'assemblée, ce qu'il n'admet pas. Nous sommes ici, dit-il, et nous savons pourquoi !

M. van Mighem répond qu'on interprète mal ses paroles, que la nomination du nouveau Conseil ne l'intéresse qu'au seul point de vue de la vitalité et de la prospérité de la Fédération. Voulant, dit-il, une élection régulière, il va procéder à un appel nominal.

A ce moment, outre le Conseil d'administration, sont présents les fédérés suivants :

MM. Vandersmissen, de Lokeren ; Wykmans, de Morlanwelz ; Poinboeuf, de Charleroi ; Goetincks, de Houdeng-Gœgnies ; Laga, de Frameries ; Parlongue, de Nivelles ; Vandrom, de Gand ; Dumont, de Hornu ; Fierens, de Schaerbeek ; Lefebvre, de Braine-Lalleud ; Raiponce, de Dour ; Deletaille, de Schaerbeek ; Adam, de Chapelle-lez-Herlaimont ; Bogaert, de Houdeng-Aimeries ; Desmet, de Bruges ; Springael, de Gand ; Poppe, de Deurne ; Compernolle, d'Oostcamp ; Geury, d'Uccle ; Linster, de Schaerbeek ; Adou, de Marchienne-au-Pont ; Galmart, de Schaerbeek ; Fraselle, de Châtelineau ; Beghin, de Courcelles ; Dexter, de Schaerbeek ; Stein, de Schaerbeek ; Niemegierts, de Schaerbeek ; Deschoenmaker, d'Etterbeck ; Maerschalk, d'Etterbeck ; Michel, de Saint-Josse-ten-Noode ; Beun, de Thielt ; Carwillot, de Gembloux ; Vanderstraeten, de Saint-Josse-ten-Noode ; Dejongh, de Saint-Josse-ten-Noode.

M. van Mighem rappelle que, sauf le confrère Delalou, aucun des membres sortants n'accepte le renouvellement de son mandat.

On procède au vote qui donne le résultat suivant : quarante-un bulletins sont retirés de l'urne, parmi lesquels un bulletin blanc.

Ont obtenu la majorité absolue et sont proclamés membres du Conseil d'administration dont les pouvoirs expireront le 31 décembre 1898 :

Président : M. Michel, Commissaire de police à Saint-Josse-ten-Noode.

Vice-Président : M. Korten, Commissaire en chef à Mons.

Membres du Conseil d'administration :

MM. Adou, Hubert, Commissaire-adjoint à Marchienne-au-Pont.
Bogaert, Julien, Commissaire de police à Houdeng-Aimeries.
Compernolle, Aloïs, id. à Oostcamp.
Desmet, Charles, id. à Bruges.
Delalou, Gaëtan, id. à Boussu.
Parlongue, Joseph-Ch., id. à Nivelles.
Wykmans, Henry-L[d], id. à Morlanwelz.

Secrétaire-Trésorier : M. Vandersmissen, Alphonse, Commissaire de police à Lokeren.

Secrétaire-adjoint : M. Vandrom, Commissaire de police à Gand.

Le dernier objet de l'ordre du jour est ensuite soumis à l'assemblée : il consiste dans l'application de l'article 16 des statuts qui prévoit l'acquisition d'un coffre-fort pour la conservation de l'avoir social. M. van Mighem fait remarquer à l'assemblée que si, pendant sa gestion, cette disposition n'a pas été appliquée, c'est parce que, possédant un coffre-fort, il a consenti à assumer la responsabilité des valeurs sans application de cette disposition ; il estime que, si le nouveau Président veut en agir de même, on pourrait éviter cette dépense.

M. Michel répond *qu'il consent* bien volontiers *à assumer cette responsabilité dans les mêmes conditions* et que l'on peut donc se dispenser de cette dépense relativement importante.

M. van Mighem informe le nouveau Conseil d'administration et son successeur qu'il se tiendra à leur disposition pour la remise des archives et de l'avoir social de la Fédération, dès qu'il aura clôturé le présent exercice.

La séance est levée à une heure et demie de relevée.

Pour le Conseil :
Le Secrétaire-adjoint,
F. THIRY.

Le Président,
U. van MIGHEM.

Situation de la Fédération et de la Caisse de prévoyance au 31 Décembre 1895.

	FÉDÉRATION.	Recettes	Dépenses
1895. Janvier 1.	Report du solde créditeur	589,47	
	Omission sur l'exercice précédent		1,40
Mai 1.	Recette pour cotisations . .	255,00	
	Frais de retour de quittances impayées		1,05
	Note Van Gheluwe, N° 2 . .		66,50
Juin 15.	Id. N° 3 . .		38,00
Juillet 1.	Dépenses justificatives pour Congrès, N° 4		319,73
Octob. 2.	Note impressions, N° 5 . .		138,00
» 14.	Recette à Caisse prévoyance (4 trimestres)	19,98	
Décemb. 1.	Correspondance des membres du Conseil		6,75
» »	Couronne pour feu Depreter .		25,20
» 18.	Circulaires pour convocations, N° 7		6,50
» 20.	Transmission de circulaires, comptes-rendus, correspondance, etc. du Président		36,98
» 20.	Prêt à la Caisse de prévoyance .		21,84
	Balance des chiffres . . .		202,50
	S. E. ou O. fr.	864,45	864,45
Solde créditeur à porter au prochain exercice. .		202,50	

Caisse de Prévoyance.

1895			Recettes	Dépenses.
Janvier	1	Solde créditeur à ce jour . . , .	36 09	
»	2	Recette du 1er trimestre (84 × 6). . .	504	
»	»	Retenue au profit Fédération . , .		5 04
»	»	Recette sur coupons Anvers Courtage déduit.	176	
»	»	Achat de 4 Anvers à 107 net . . .		428
»	»	Achat de 2 Bruxelles à 108,50 net . .		217
»	31	Vente des susdits titres pour payer l'indemnité à Madame Vyncke : 4 Anvers à 106,75 = 427 ; 2 Bruxelles 107,75 = 215,50 .	642 50	

			Recettes.	Dépenses.
		Report	1358 59	640 04
Février	1	Payé à Mme Veuve Vyncke à Harlebeke . .		600
»	23	Recette pour 1 Liège 1879, n° 80455, sorti au pair, net.	99 75	
»	»	Achat d'un Bruxelles, net		108 75
Avril	2	Vente pour liquider les indemnités, ci-après détaillées : 1 Bruxelles à 108 et 2 Anvers à 107,75	323	
»	6	Payé à M. Courtois, pensionné (décision du Conseil)		318
»	17	Payé à M. Massaux de Quaregnon . .		600
»	»	Recette du 2e trimestre (82 × 6) . . .	492	
»	»	Retenue au profit Fédération . . .		4 92
Mai	1	Recette deux quittances nouveaux adhérents .	12	
»	»	Retenue au profit Fédération . . .		12
Juillet	12	Recette intérêt sur coupons Bruxelles, Liège, Verviers	244 02	
»	»	Escompte des coupons.		1 45
»	»	Achat de deux Bruxelles, coupons détachés, à 107,75		215 50
Août	15	Recette du 3e trimestre (84 × 6) . . .	504	
»	»	Retenue au profit Fédération . . .		5 04
»	16	Achat de 4 Bruxelles à 107,50 . . .		430
Octobre	1	Vente de 5 Bruxelles à 106,87 . . .	534 35	
»	»	Courtage de l'opération susdite . . .		1 25
»	10	Payé à Madame Veuve Janssens de Malines .		600
»	14	Recette du 4e trimestre (83 × 6) . . .	4 98	
»	»	Retenue 1 % Fédération		498
»	»	Recette de l'amende de Qwarter de Virton .	50	
»	15	Achat de 5 Bruxelles, coupons détachés à 107,50		537 50
Novembre	11	Recette sur coupons Crédit communal et Liège 1879, net	56 50	
Décembre	1	Vente de 5 Bruxelles à 106,50 . . .	532 50	
»	2	Payé à Madame Veuve De Preter à Malines .		600
»	15	Avance faite par Fédération (à rembourser) .	21 84	
			4 677 55	4 677 55
»	22	Solde débiteur à nouveau		21 84

Vu et approuvé en assemblée générale du 23 Décembre 1895.

Le Président,
U. VAN MIGHEM.

(Signé) CLAESSENS, Vice-Président; COLEN, DEMEYER, DELALOU, UYTTERSPROT.

RÉCAPITULATION DES VALEURS EN PORTEFEUILLE
au 31 Décembre 1895.

---

85 BRUXELLES. — Série 8023, N° 18; Série 10220, N° 18; Série 12519, N° 2; Série 20007, N° 4; Série 23161, N° 5; Série 39386, N° 3; Série 42844, N° 1; Série 51195, N° 16; Série 55890, N°s 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14; Série 57374, N°s 23, 25; Série 61764, N° 7; Série 62744, N° 10; Série 63222, N° 6; Série 63821, N° 13; Série 68651, N° 7; Série 70555, N° 3; Série 71327, N° 2; Série 74739, N°s 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25; Série 74740, N°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25; Série 79868, N° 24; Série 82220, N° 14; Série 91826, N°s 1, 2; Série 106329, N° 4; Série 107034, N° 7; Série 107576, N° 15; Série 107028, N°s 9, 10, 13, 14, 15, 16; Série 108509, N° 16; Série 108783, N° 6.

69 ANVERS. — Série 16639, N° 12; Série 22819, N° 11; Série 26593, N° 13; Série 33665, N° 12; Série 33785, N°s 13, 16, 17; Série 33915, N° 17; Série 37431, N°s 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25; Série 37432, N°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20; Série 38274, N° 10; Série 38293, N°s 11, 12; Série 44964, N° 25; Série 44965, N° 6; Série 44986, N° 17; Série 45155, N° 25; Série 46269, N° 10; Série 47463, N° 25; Série 47766, N° 20; Série 51137, N°s 1, 2, 3, 4; Série 52510, N°s 3, 4, 5, 6, 7; Série 54376, N° 16; Série 54675, N° 4; Série 66709, N° 19; Série 69210, N°s 3, 4; Série 71044, N° 22.

10 LIÈGE, 1874. — N°s 20114, 29798, 29799, 30772, 44709, 56461, 66718, 109736, 144385, 167910.

15 LIÈGE, 1879. — N°s 19839, 24686, 24687, 28768, 28769, 28770, 28771, 28772, 50374, 72148, 87215, 87475, 87476. 109267, 28767.

2 VERVIERS 1873. — N°s 47100, 64423.

4 Crédit communal 1868. — N°s 61474, 61475, 131330, 136126.

---

185 lots d'emprunts de ville ayant une valeur nominale de **18,500 francs,** représentant au cours de la bourse une somme de 19,750 francs.

Nous soussignés F. Delcourt et F. Lemaître, respectivement commissaire adjoint inspecteur et officier de police, membres de la caisse de prévoyance, certifions avoir vérifié sur titres l'exactitude du relevé ci-dessus établi par le Président de la Fédération.

Tournai, le 7 Décembre 1895.

(Signé) F. DELCOURT, F. LEMAITRE.

Bruxelles, le 31 Décembre 1895.

Monsieur et honoré Confrère,

Le Conseil d'administration sortant saisit l'occasion de l'envoi du présent compte-rendu pour vous adresser ses remerciements pour l'honneur que vous lui avez fait en le maintenant à la tête de la Fédération depuis la création qui remonte à 1880.

Le Conseil fondateur se retire avec la conviction d'avoir, tant au point de vue moral que matériel, rempli la mission qui lui était confié.

En effet, l'honorable Monsieur Buls, Bourgmestre de la capitale, a daigné prendre la Fédération sous son haut patronage en acceptant la présidence d'honneur; l'avoir social et les ressources de la Caisse de prévoyance ayant déjà rendu tant de services et appelés à en rendre de plus grands encore, permettent d'affirmer que l'institution a son avenir complètement assurée.

Le Conseil sortant est d'autant plus heureux de pouvoir constater cette situation que le sort de l'institution est aujourd'hui confié à un Conseil jeune et actif réunissant, nous l'espérons, les conditions voulues pour en assurer la marche régulière et la prospérité!

Puisse le succès couronner ses efforts; nous serons toujours heureux de lui prêter notre concours dans toutes les circonstances.

Recevez, Monsieur et honoré Confrère, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Président,
U. van MIGHEM.

Le Secrétaire-adjoint,
F. Thiry.

Tournai. — Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur.

17me Année. 3me Livraison. Mars 1896.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

A nos lecteurs. — Commissaires de police. Ecoles professionnelles. Diplômes. — Pêche près des travaux d'art. Interdiction — Partie officielle. — Bibliographie. — Analyse des lois et règlements (1er SUPPLÉMENT). — Annuaire de la police (2e SUPPLÉMENT).

A NOS LECTEURS

Nous avons publié en 1883 un **Questionnaire pratique** à l'usage des agents de la police judiciaire, contenant l'examen détaillé des infractions aux lois et contraventions. La vente rapide de cet ouvrage nous engagea à faire paraître en 1885, une deuxième édition qui fut également rapidement enlevée.

De fréquentes demandes de cet ouvrage se produisant, sur les instances d'un certain nombre de fonctionnaires de la police et de chefs du corps de la gendarmerie, nous avons décidé de faire éditer une **3e édition** qui sera mise en concordance avec la législation actuelle et contiendra en outre un travail complémentaire nouveau : « **Questionnaire relatif aux principes élémentaires du droit pénal.** »

L'ouvrage ainsi conçu sera d'une utilité pratique indiscutable, il sera plus important puisqu'il formera un volume grand in-8° de 150 pages.

Ce travail, dû à la collaboration de deux magistrats, d'une compétence reconnue, permettra **aux jeunes agents**, aux **nouveaux soldats du corps de la gendarmerie,** ainsi qu'aux **candidats aux emplois d'agents de la police judiciaire** d'acquérir

facilement les notions indispensables pour remplir convenablement leurs fonctions.

Si ce traité n'offre aucune utilité pour les agents expérimentés, pour les chefs de services, il est néanmoins appelé à leur rendre de réels services en facilitant l'augmentation des connaissances professionnelles du personnel placé sous leur direction et en l'utilisant comme manuel pratique pour les examens à faire subir aux candidats. A ce titre, Messieurs les chefs de la police judiciaire à tous les degrés **rendront un service réel à la chose publique** en patronant **sérieusement** cette publication.

Désirant être agréable à nos lecteurs, nous prolongeons **en leur faveur** jusqu'au 15 mars courant, le délai de souscription au prix de **2 francs** l'exemplaire; après cette date le prix de l'ouvrage sera porté à **3 FRANCS.**

Le Directeur de la REVUE BELGE.

U. VAN MIGHEM.

Commissaires de police. — Ecoles professionnelles. — Diplômes.

Dans toutes les sphères administratives on prend des mesures pour augmenter les connaissances professionnelles des fonctionnaires et agents des services publics.

On se montre aujourd'hui plus difficile, pour l'admission aux emplois publics les plus modestes, qu'on ne l'était jadis pour les fonctions les plus importantes. D'une manière générale, les nominations sont soumises à des formalités, à des examens préalables subis sur programmes adoptés par le gouvernement et devant une Commission spéciale nommée par lui.

L'application rigoureuse de ces sages mesures a un double avantage : dans l'intérêt des candidats elles font disparaître le favoritisme si néfaste aux services publics; dans l'intérêt général elle assure mieux l'ordre public en plaçant à la tête des divers services des agents ayant toutes les aptitudes professionnelles désirables.

Seules les fonctions d'agents de la police administrative et judiciaire font exception à la règle générale et pourtant, ce service constitue un des rouages indispensables à notre organisation politique.

De nombreux écrivains ont, avec beaucoup de raison, constaté l'insuffisance du personnel de la police : pour quelques exceptions heureuses, pour quelques fonctions occupées par des hommes instruits, intelligents et actifs, combien n'y

a-t-il pas d'emplois occupés par des agents n'ayant pas les aptitudes voulues pour être à la hauteur des fonctions et rendre les services que l'intérêt public est en droit d'exiger ?

Si l'on appliquait rigoureusement, aux fonctions de police, les mesures adoptées dans les autres services administratifs, cette situation se modifierait promptement et on ne verrait plus se reproduire les nombreuses critiques qui placent ce service dans un état d'infériorité regrettable à tous les points de vue.

Les fonctionnaires de la police ont tellement compris la nécessité d'obvier à ces inconvénients que lors de la création de leur Fédération générale, ils ont pris comme objectif dans un des articles des statuts de leur Association, l'étude des questions se rattachant au service de la police judiciaire et administrative dans le but d'*augmenter les connaissances de ses membres et de les rendre plus aptes à remplir leurs fonctions.*

Fidèle à ce programme, à chaque réunion et notamment à l'occasion des Congrès, la Fédération a recherché les moyens pratiques d'atteindre ce but : différents orateurs ont même préconisé l'institution d'une école de police. Cette proposition a donné lieu à de nombreuses controverses, dont la principale était la difficulté de semblable création.

A première vue, cela semble exact, mais on est pourtant amené à se demander pourquoi on ne pourrait pas obtenir en Belgique ce qui existe dans d'autres pays?

En effet, d'autres gouvernements notamment l'Angleterre, l'Autriche, l'Allemagne, possèdent depuis longtemps des établissements spéciaux où l'on forme le personnel de la police : la France vient d'entrer dans la même voie en créant des écoles professionnelles à Bordeaux et à Lyon.

Le journal des Commissaires de police français, dans son numéro de Janvier dernier, publie un extrait du rapport fait au nom de la Commission du budget du Ministre de l'Intérieur pour l'exercice 1896, que nous croyons devoir reproduire à l'appui de notre affirmation :

« Les candidats, désignés après un concours où ils ont dû faire preuve de » connaissances élémentaires relatives à la législature et à l'organisation de la » police, sont envoyés, avec une indemnité de 1800 francs, dans deux écoles » professionnelles, crées le 15 Juin de cette année, à Bordeaux et à Lyon.

» La création de deux écoles au lieu d'une n'entraîne aucune dépense supplé- » mentaire, puisqu'elles ne comportent pas de pensionnat et que l'enseignement » y est donné gratuitement ; elle présente cet avantage que les élèves commissaires » peuvent remplir un rôle utile de surnuméraire, sans que leur nombre dépasse » les nécessités du service et qu'elle entretient entre les candidats une émulation » salutaire, en même temps qu'elle permet de contrôler et d'améliorer les » méthodes d'enseignement par leur comparaison.

» Les candidats demeurent onze mois dans ces écoles. Ils y complètent leurs

» connaissances juridiques et administratives en suivant des cours spéciaux dirigés » par des magistrats et des conseillers de préfecture. A ce premier point de vue, » ils auront donc une supériorité manifeste sur leurs prédécesseurs.

» Au point de vue pratique, la nouvelle organisation permettra de mettre à la » disposition de la sûreté générale des agents de premier ordre ayant, dès le » début de leur carrière, une expérience que leurs prédécesseurs ne pouvaient » acquérir qu'après de longues années de service. Pendant les onze mois de leur » séjour à Bordeaux et à Lyon, les candidats suivent assidûment les travaux du » petit parquet et des Commissaires de police. On leur montre les moyens de » rechercher les malfaiteurs; les inculpés sont interrogés devant eux. Les substi- » tuts les font assister et coopérer à toutes les phases de la procédure pénale, les » interrogent journellement et leur indiquent la marche qui doit être suivie dans » les instructions criminelles et toutes les opérations judiciaires auxquelles un » commissaire peut avoir à collaborer. Onze mois de travaux de cette nature les » initient complètement à tous les détails du service.

» Attachés en même temps aux bureaux des Commissaires de police, ils sont » surveillés de très près, tant au point de vue professionnel qu'au point de vue » moral.

» Au bout de onze mois, *un concours de sortie est ouvert entre les élèves des deux* » *écoles*. Il permet d'éliminer les candidats insuffisants. En raison du peu de durée » de leurs services, rien ne les impose à l'administration.

» Enfin, avant d'entrer en fonctions, ils iront occuper pendant quelques temps, » à la préfecture de police, après entente entre M. le Préfet et M. le Directeur de » la sûreté générale, un emploi dans les grades subalternes. On les initiera en » même temps à la pratique de l'anthropométrie et du nouveau système de signa- » lement enseigné par M. Bertillon.

» Cette organisation assure à l'Etat des serviteurs instruits, capables et déjà » expérimentés. »

*
* *

Notre organisation politique ne permet pas la création d'établissements similaires en Belgique, on doit donc chercher une autre voie, si l'on veut obtenir le même résultat. Aussi ne citons-nous cet exemple que pour démontrer que partout on s'attache à améliorer le service de la police en exigeant des agents à qui l'on confie ces délicates fonctions, plus d'instruction, mais surtout plus d'*aptitudes professionnelles* de manière à sauvegarder plus sérieusement l'intérêt public.

On est donc forcément amené à rechercher des moyens mieux en rapport avec nos institutions pour obtenir le même résultat.

Nous l'avons dit à maintes reprises, d'autres magistrats beaucoup plus compétents l'ont dit avant nous, sauf en ce qui concerne les grands centres et quelques exceptions dans des centres moins importants, la police belge à tous les degrés,

n'est pas à la hauteur des laborieuses fonctions et des multiples devoirs qui lui incombent.

Si l'on veut sauvegarder la sécurité publique, si l'on veut obtenir une répression plus sérieuse des nombreux crimes qui se commettent, il faut améliorer le personnel, tant au point de vue moral que matériel.

Une *indépendance plus grande*, des positions *mieux garanties* et suffisamment rémunérées, des aptitudes professionnelles *plus étendues*, telles sont, d'après nous, les remèdes à la situation actuelle.

Nombreux sont les Commissaires et Officiers de police placés sous l'autorité d'administrations communales intervenant intempestivement dans l'accomplissement de leurs devoirs judiciaires, pour empêcher qu'on ne poursuive tel auteur d'infraction, alors qu'on exige que tel autre soit poursuivi, pour sauvegarder l'intérêt politique, exigences auxquelles ces malheureux fonctionnaires doivent se soumettre *ne pouvant* être efficacement protégés par l'autorité judiciaire : nombreuses également sont les situations de Commissaires de police compromises parce qu'ils veulent consciencieusement remplir leur devoir.

En ce qui concerne les Commissaires adjoints, ces utiles auxiliaires de tout service bien organisé, la situation est encore plus précaire et soumise davantage aux exigences locales, parce que ces emplois peuvent être supprimés au gré des administrations communales sans recours possible auprès de l'autorité supérieure.

Sous le rapport matériel on constate des traitements dérisoires de 1000 et même de 760 francs l'an alloués à des Commissaires de police officiers du Ministère public !

Quant aux aptitudes, que de nominations ne pourrait-on citer, dues à l'intérêt politique, à la protection irréfléchie de personnages influents ne se préoccupant point de vérifier si leurs protégés *conviennent aux fonctions !* Est-il surprenant alors que des critiques justifiées se produisent, que malheureusement on est si fréquemment appelé à constater l'impuissance de la police répressive ?

Evidemment non.

Nous répéterons ce que nous avons dit si souvent, l'intervention efficace de l'autorité supérieure s'impose : tout en respectant l'autonomie communale, le gouvernement doit intervenir, c'est plus qu'un devoir, c'est une nécessité absolue !

Une seule mesure nous paraît pratique et réalisable, c'est l'adoption d'une loi fixant pour les Commissaires et Officiers de police un minimum de traitement équitable, assurant le présent et l'avenir, protégeant efficacement ces fonctionnaires contre certaines exigences locales et partialités imposées, si regrettables à tous points de vue, enfin une disposition astreignant tous les candidats aux emplois de police à la possession d'un diplôme de capacité délivré par une Commission nommée par le gouvernement.

Tout en respectant les situations acquises, on arrivera ainsi à posséder à bref délai un personnel capable, dévoué et répondant, sous tous rapports, aux exigences de ce service indispensable. V. Rité.

Pêche près des travaux d'art. — Interdiction.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 10 de Notre arrêté du 15 Mai 1889, qui porte :

§ 1er. La pêche, autrement qu'à la ligne flottante tenue à la main, est interdite en tout temps, en *aval*, à une distance moindre de 30 mètres des écluses, barrages, pertuis, vannages, coursiers d'usines et échelles ou passes à poissons; elle est également interdite sur la même étendue en amont de ces dernières

§ 2. Toutefois, il est permis d'adapter et de maintenir à toute époque aux barrages industriels, des boîtes à anguilles (pêcheries) à parois simples, pourvu que l'usage n'en ait lieu que du 1er Juillet inclusivement au 16 Octobre exclusivement et conformément à ce qui est dit aux articles 14, 15 et 19.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le § 1er de l'article 10 prérappelé est remplacé par la disposition suivante :

La pêche est interdite, en tout temps, sur une distance moindre de 30 mètres en *amont* et de 30 mètres en *aval* des écluses, barrages, pertuis, vannages, coursiers d'usines et échelles ou passes à poissons.

Art. 2. Il n'est pas dérogé au § 2 du même article 10.

Art. 3. Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 6 Février 1896.

LÉOPOLD.

Partie officielle.

Commissariat de police. Création. — Par arrêté royal du 17 Février 1896, un commissariat de police est créé à Jemappes. (Hainaut).

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 1.800 francs.

Commissaires de police. Nominations. — Par arrêté royal du 31 Janvier 1896, M Lombaerts (F.-P.-J.), est nommé commissaire de police de la ville de Malines.

Par arrêté royal du 24 Février 1896, M. Crèvecœur, (Eugène), est nommé commissaire de police de la commune de Jemappes, (arrondissement de Mons)

Par arrêté royal du 29 Février 1896 M. Evers, Pierre-Joseph), est nommé commissaire de police de la ville d'Anvers.

Commissaires de police. Traitements. — Par arrêté royal du 27 Janvier 1896, le traitement du commissaire de police de Lebbeke, (Flandre orientale), est fixé à la somme de 1,650 francs, y compris les émoluments accessoires.

Par arrêté royal du 11 Février 1896, le traitement du commissaire de police de Gosselies, (Hainaut), est fixé à la somme de 2,400 francs.

Par arrêté royal du 11 Février 1896, le traitement du commissaire de police de Beveren-Waes, (Flandre orientale), est fixé à la somme de 2,700 francs, y compris les émoluments accessoires.

Commissaire de police en chef. Désignation. — Un arrêté royal du 7 Février 1896, approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville d'Anvers a désigné M. Moonens, (H.-J.-E.), pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1er Janvier 1896, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

Police. Décorations — Par arrêté royal du 21 Février 1896, la croix de 1re classe est décernée à M. De Roo, (L), commissaire de police de la ville de Gand, (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 21 Février 1896, la médaille de 1re classe est décernée à M. Duquenne, (O.), commissaire de police de la ville de Gand et à M. Van Wesemael, (E.-H.-P.), commissaire de police en chef de la ville de Gand. (Flandre orientale), en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années

Par arrêté royal du 26 Février 1896, la croix de 1re classe est décernée à M. De Meyere, (H -F.), commissaire de police à Boom, (Anvers), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq anées.

Chasse à tir à la bécasse dans les bois. — Art. 1er. — La chasse à tir à la bécasse, dans les bois, est permise dans toutes les provinces, du 25 Février au 10 Avril suivant inclusivement.

Art. 2. — Pendant le même laps de temps, l'affût à la bécasse est autorisé dans les cantons de Beaumont, de Binche, de Chimay et de Thuin, (Hainant), dans la province de Luxembourg, ainsi que dans les parties des provinces de Namur et de Liége situées sur la rive droite de la Sambre et de la Meuse.

Cet affût ne pourra être pratiqué que le soir, pendant quinze minutes, après le coucher du soleil, dans l'intérieur des bois de 20 hectares au moins et par les propriétaires de ceux-ci ou leurs ayants droits.

Bibliographie.

Le Code pénal belge, interprété par J.-S.-G. NYPELS, nouvelle édition, mise au courant de la doctrine et de la jurisprudence par J. SERVAIS, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles. (Bruxelles, BRUYLANT-CHRISTOPHE, éditeur, 1896).

Nous avons reçu la troisième livraison de cet ouvrage, dont nous avons signalé et caractérisé la publication dans notre dernier numéro.

Nous ne pouvons que confirmer l'opinion que nous émettions alors, quant à l'utilité pratique de cette nouvelle édition du commentaire de Nypels, savamment rajeuni et complété par M. Servais.

La 3e livraison contient d'abord, comme appendice au livre premier du Code pénal, un commentaire complet de la loi sur la libération conditionnelle et la condamnation conditionnelle. (Loi du 31 Mai 1888).

Ceci est du neuf; tous les hommes de pratique saisiront la grande utilité de ce commentaire d'une loi qui entre de plus en plus dans nos mœurs et dont l'application se fait de plus en plus fréquente, avec l'évolution des idées en matière de législation répressive. L'article 9, interprêté par la loi du 27 Juin 1895, est surtout d'une application journalière, et les conditions de cette application forment l'objet d'une étude complète.

Suit, comme complément de l'appendice, le commentaire de la loi du 7 Juillet 1875 sur l'offre ou la proposition de commettre certains crimes et l'agréation de cette offre de proposition, loi qui a comblé une lacune véritable de notre droit pénal.

Le restant de la livraison est consacré au livre II du Code pénal, jusqu'à l'article 148 inclusivement.

Le titre Ier traite des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat : attentats et complots contre le Roi, la famille royale, et contre la forme du gouvernement; crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat; crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat.

Le titre II traite des crimes et des délits qui portent atteinte aux droits garantis par la Constitution. Le chapitre 1er, à cause de l'abrogation des articles 137 à 141 du Code pénal, renvoie au Code électoral. Le chapitre II traite des délits relatifs au libre exercice des cultes, et le chapitre III des atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits constitutionnels des citoyens.

* * *

La loi communale et les lois modificatives. Texte extrait du Commentaire pratique, par C. WILIQUET et L. BELLEFROID. — Edition DUFRANE-FRIART, à Mons. — 1 vol 85 pages, in-18, prix : **1 franc.**

Sous ce titre, M. C. Wiliquet, greffier provincial du Hainaut et M. L. Bellefroid, receveur communal de Seraing, viennent de publier le texte actuel de la loi communale telle qu'elle a été modifiée à diverses reprises ; ce texte, est extrait de leur commentaire pratique, qui est actuellement en impression, et dont la publication est annoncée pour le 1er Juin prochain.

En attendant cet ouvrage, d'une utilité incontestable, les auteurs ont rendu service à tous les nouveaux venus que nos dernières élections ont fait entrer dans l'administration des affaires communales, en mettant à leur portée le texte complet et à jour de la loi organique qui s'y rapporte.

La dernière publication de la loi communale avec ses modifications remontait à 1891. Mais depuis lors de nombreux compléments ou changements y ont encore été apportés.

Mentionnés et coordonnés dans le nouveau recueil, ils font de celui-ci le *vade mecum* de tous ceux qui ont à s'occuper d'affaires communales. XX.

Tournai. — Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur.

17me Année. 4me Livraison. Avril 1896.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Avis important — Question soumise. Travestissement. Costume d'un autre sexe. Port. — Publications immorales. Répression. — Juridiction pénale. Jugements. Exécution. Instructions. — Tableau donnant la compétence des départements ministériels en matière de grâce. — Jurisprudence. — Bibliographie. — Analyse des lois et règlements (1er SUPPLÉMENT). — Annuaire de la police (2e SUPPLÉMENT).

AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge de la Police* peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement, au même prix** que ceux des Maisons Ve LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et Cie, de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la Direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

N° 58.

Travestissement. — Costume d'un autre sexe. — Port.

Je vous prie de me faire savoir par l'un des prochains numéros du journal, s'il est exact que l'on ne peut se travestir et parcourir la voie publique portant le costume de l'autre sexe ?

On m'assure que cela tombe sous l'application de la loi pénale : ce cas échéant je vous prierai de m'indiquer cette loi, car je ne puis supposer que l'article 228 du Code pénal soit applicable dans l'espèce.

R. Le fait de se travestir, en sortant habillé des vêtements usuels de l'autre sexe ne constitue ni délit, ni infraction quelconque, il n'est plus actuellement

l'objet d'aucune loi ou mesure restrictive, sauf dans certains cas spéciaux où le déguisement est considéré comme une circonstance aggravante ; quand il sert ou aide à commettre un crime ou délit quelconque. C'est ainsi que le Code pénal prévoit un emprisonnement de deux à cinq ans pour tout vagabond ou mendiant qui a été saisi travesti d'une manière quelconque.

Il en serait de même si le travestissement constituait par lui-même un délit, un outrage public aux bonnes mœurs, un scandale ou désordre quelconque. Dans ces cas, l'autorité locale aurait évidemment pour devoir d'intervenir efficacement pour mettre fin à la situation.

A titre de curiosité historique, disons en passant qu'un décret de la Convention nationale de France, en date du 7 Août 1793, punissait de la *peine de mort* tout homme qui serait surpris dans des rassemblements, déguisé en femme. La rigueur de cette mesure s'expliquait en quelque sorte par les évènements qui se produisaient à l'occasion de la révolution.

Voici ce que disent les *Pandectes belges* au sujet de l'interprétation à donner à l'article 228 du Code pénal :

De ces mots : « Costume qui ne lui appartient pas, » faut-il conclure que l'article 228 du Code pénal, a entendu défendre aussi le port par les personnes d'un sexe, des vêtements que l'usage réserve à l'autre sexe ? Nous ne le croyons pas ; d'abord en l'absence dans notre législation, d'une disposition analogue à l'art. 8 du décret de la Convention nationale en date du 8 Brumaire an II, aujourd'hui abrogé, autorisant chacun à porter tel vêtement et ajustement *de son sexe* que bon lui semble, et ensuite parce que l'article 228 du Code pénal, ne s'occupe du costume illégalement porté que pour prévenir l'usurpation de l'autorité dont il est le signe apparent, ou tout au moins la tendance à la commettre, et que, dès lors, on ne peut admettre qu'il ait pour objet d'empêcher les personnes d'un sexe de se vêtir indifféremment à leur gré, d'habits portés plus particulièrement d'ordinaire par l'un ou l'autre sexe. La seule réserve que la loi pénale nous paraît leur imposer, l'unique limite qu'elle apporte à leurs caprices, c'est de ne pas s'habiller de manière à commettre d'outrage public aux mœurs.

Toutefois, il appartient incontestablement aux administrations communales, en vue d'assurer le maintien de l'ordre dans les lieux publics, de défendre, sous des peines de police, que l'on paraisse en public revêtu d'autres habillements que ceux de son sexe. C'est assurément l'esprit de nombreux règlements communaux actuellement existants ou renouvelés chaque année en vue du temps de carnaval ou de certaines fêtes, représentations ou exhibitions théâtrales.

E. Plucheur.

Publications immorales. Répression. Instructions.

Bruxelles, le 2 Mars 1896.

Monsieur le Procureur général,

Malgré les instructions données par un de mes prédécesseurs sous la date du 18 Octobre 1880, 3e Direct. gén 2e sect. N° 4584, P, pour réprimer le commerce des publications immorales, le mal semble sévir encore.

On se plaint qu'à certaines vitrines, des photographies, gravures et écrits licencieux continuent à s'étaler. On prétend aussi qu'ils sont vendus couramment sur la voie publique, particulièrement dans les endroits les plus fréquentés et aux environs des gares.

J'ai l'honneur, Monsieur le Procureur général, d'appeler sur ce point, votre plus sérieuse attention.

Je vous prie d'exercer une surveillance active et continuelle sur la vente, l'exposition et le colportage des publications licencieuses.

Vous voudrez bien donner des instructions en ce sens aux officiers de police judiciaire placés sous vos ordres, notamment aux bourgmestres et aux commissaires de police, afin que l'action de la Justice, en ces matières surtout, ne se ralentisse jamais.

Le Ministre de la Justice
(signé) V. Begerem.

Juridiction pénale. Exécution des jugements. Instructions.

Bruxelles, le 25 Février 1896.

Monsieur le Procureur du Roi,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir prescrire à MM. les officiers du Ministère public près les tribunaux de police de votre arrondissement, de transmettre, lorsqu'un jugement de police doit être exécuté dans un canton autre que celui dans lequel le jugement a été prononcé, non pas un réquisitoire d'écrou ou une ordonnance de capture, ou ces deux documents, mais l'extrait de jugement même, tant en ce qui concerne l'exécution de la peine subsidiaire que celle de la peine principale d'emprisonnement et d'indiquer, relativement aux peines pécuniaires, le bureau du receveur de l'enregistrement où, le cas échéant, l'amende doit être payée.

Si le condamné ne défère pas aux avertissements préalables qu'il reçoit, l'officier du Ministère public du lieu de l'exécution décernera une ordonnance de capture sur le vu de l'extrait de jugement de condamnation.

Le Procureur général
(signé) Charles Van Schoor.

Tableau indiquant la compétence des départements ministériels en matière de grâce.

I. — *Ministère des affaires étrangères.* — Application de la convention de La Haye, du 6 Mai 1882, relative à la police de la pêche dans la mer du Nord.

II. — *Ministère de la Guerre.* — Condamnations de militaires à des peines qui n'entraînent pas la déchéance du rang militaire. — Police des fortifications. — Police des terrains et bâtiments militaires.

III. — *Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.* — Milice. — Garde civique. — Lois électorales, lois provinciale et communale (infractions non prévues par le Code pénal). — Tenue des registres de la population. — Règlements de police générale, provinciale, communale, dont l'objet ne rentre pas spécialement dans les attributions d'un autre département. — Impositions provinciales et communales.

IV. — *Ministère des finances.* — Contributions directes. — Patentes. — Douanes. — Accises. — Droit de licence. — Enregistrement. — Timbre. — Hypothèques. — Successions. — Greffe. — Domaines. — Passage d'eau (droits fraudés). — Navigation en surcharge. — Barrière sur les routes de l'Etat.

V. — *Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.* — Postes. — Télégraphes. — Téléphones. — Police des chemins de fer (infractions non prévues par le Code pénal). Police des chemins de fer vicinaux. — Marine marchande. — Pêche maritime. — Police maritime.

VI. — *Ministère de l'agriculture et des travaux publics.* — Contravention à la loi sur la chasse. — Contraventions aux règlements sur la conservation des oiseaux insectivores. — Délits forestiers, de pêche et délits prévus par les arrêtés royaux du 9 Septembre 1891 et du 12 Juillet 1892. — Contraventions aux arrêtés du 5 Septembre 1892, pris en vertu des articles 2 et 8 de la loi du 19 Août 1891 (interdiction, aux étrangers, de la pêche dans les eaux territoriales, protection du frai, du fretin et du naissain dans la mer territoriale). — Police médicale. — Police sanitaire des animaux domestiques. — Exercice illégal de la médecine vétérinaire. — Epizooties (infractions non prévues par le Code pénal). — Vices rédhibitoires. — Contraventions aux règlements provinciaux sur l'amélioration des espèces chevaline et bovine. — Infractions au Code rural. — Contraventions aux règlements pris pour l'exécution de la Convention phylloxérique de Berne. — Contraventions à la loi du 4 Août 1891 concernant la falsification des denrées alimentaires. — Petite voirie. — Voirie vicinale. — Barrières communales et provinciales. — Tramways. — Services publics et réguliers de transport en commun par terre. — Diligences et messageries. — Police du roulage. — Grande voirie. — Règlements de police des cours d'eaux non navigables ni flottables. — Règlements de police des cours d'eau navigables, fleuves, rivières, canaux,

etc. — Règlements de police de la navigation intérieure. — Règlements sur les irrigations. — Règlements de police des polders et des wateringues. — Contraventions à la loi du 26 Mars 1886 sur la propriété artistique.

VII. — *Ministère de l'industrie et du travail.* — Police des mines, usines, et carrières. — Infractions aux lois et règlements de police sur les mines, minières, tourbières, carrières souterraines et usines. — Police des chaudières à vapeur (infractions aux règlements sur la police des machines à vapeur). — Infractions aux lois et règlements relatifs aux substances explosives et inflammables. — Établissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Infractions à la législation sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels. — Règlementation du payement des salaires. — Infractions prévues par l'article 82 de la loi sur le conseil des prud'hommes. — Infractions à la loi sur les marques de fabrique et de commerce. — Infractions aux lois et règlements sur les dessins de fabriques. — Contraventions à la législation sur les poids et mesures (infractions non prévues par le Code pénal). — Ventes à l'encan de marchandises neuves.

VIII. — *Ministère de la justice.* — Tous les recours en grâce qui ne rentrent pas spécialement dans les attributions d'un autre département.

De plus toutes les requêtes introduites en faveur :

1° D'un condamné pour l'une des infractions énoncées ci-dessus (nos I à VII) et connexe à une infraction attribuée au Ministère de la Justice. (*Voir* circulaire du 24 Mars 1892).

2° D'un condamné conditionnellement qui encourt une nouvelle condamnation pendant la durée du sursis, dès que l'une des deux condamnations a été prononcée pour une infraction attribuée au Ministère de la Justice.

3° D'un condamné âgé de moins de 16 ans ou d'une femme enceinte ou nourrice quelle que soit la nature de l'infraction. (*Voir* circulaires des 24 Avril et 16 Mars 1893).

JURISPRUDENCE

(*suite*)

N° 1260. Tir aux canards. Oiseaux attachés par les pattes. Divertissement cruel. Infraction punissable. — Le tir aux canards constituant un divertissement cruel, et le fait d'attacher un oiseau par la patte, pour permettre de tirer sur lui infligeant un supplice à celui-ci, il y a lieu de condamner le préparateur du tir. Il y a lieu de renvoyer des fins de la poursuite, les tireurs qui n'ont pas blessé les oiseaux. (*Justice de paix d'Antoing du* 19 *Octobre* 1892. Voir *Journal des tribunaux*, 1893, n° 939, p. 75).

N° 1261. Denrées alimentaires. Falsification. Lait. Lacto-densimètre de Quevenne. — Le lacto-densimètre de Quevenne dont se sert la police pour vérifier la pureté du lait, ne peut que démontrer la densité de cette denrée et nullement prouver la falsification. (*Tribunal de police de Liège du 9 Novembre* 1892. Voir *Jurisprudence, par Debrandnère et Servais*, 1893, p. 5).

N° 1262. Ivresse publique. Récidive. — L'article 1er de la loi du 16 Août 1887, sur l'ivresse publique, dans son litt. A et dans son litt. C, établit deux espèces d'infractions, qualifiées et punies d'une manière distincte; il y a pour chacune d'elles une récidive et une seconde récidive distincte. (*Tribunal correct. de Gand du 23 Mai* 1892. Voir *Jurisprud par Debrandnère et Servais,* 1893, p. 14).

N° 1263. Contravention. Prévenu de moins de 16 ans. Absence de condamnation. Frais. — Le prévenu âgé de moins de 16 ans, poursuivi pour contravention devant le tribunal de police et renvoyé indemne d'emprisonnement et d'amende, par application de l'article 25 de la loi du 27 Novembre 1891, ne peut être condamné aux frais.

Il en est de même de la personne citée comme civilement responsable. (*Tribunal correctionnel de Huy du 21 Octobre* 1892. Voir *Jurisprudence, par Debrandnère et Servais,* 1893, p. 24).

N° 1264. Faux. Carte postale. Injures. Fausse signature. — Celui qui, sous le nom d'un tiers, signe et adresse méchamment une carte postale contenant des imputations offensantes et des injures à l'adresse du destinataire ou de son préposé, commet le crime de faux, et non pas simplement le délit de diffamation ou d'injures par écrit communiquée à plusieurs personnes. (*Tribunal correct. de Liège du 19 Décembre* 1891. Voir *Jurisprudence par Debrandnère et Servais,* 1893, p. 39).

N° 1265. Règlement de juges en matière répressive. — Lorsque la Chambre du conseil, admettant des circonstances atténuantes, renvoie, du chef de coups et blessures, devant le tribunal de police, que celui-ci constate qu'il y a eu incapacité de travail et se déclare incompétent, et que les deux décisions passent en force de chose jugée, il y a lieu à règlement de juges.

Si, en pareil cas, la Cour de cassation reconnaît la réalité de l'incapacité de travail, elle doit annuler l'ordonnance de la Chambre du conseil et renvoyer la cause devant le juge d'instruction. (*Cour de cassation du 14 Novembre* 1892. Voir *Journal des tribunaux*, 51e année, p. 112).

N° 1266. Affiches. Couleur. Imprimeur. — Le décret du 22-28 Juillet 1791, portant que les affiches faites par les particuliers ne peuvent être imprimées que sur du papier de couleur, sous peine de l'amende ordinaire de police municipale, n'est point abrogé, comprend les affiches électorales et est applicable même

lorsque le contrevenant est un imprimeur. (*Cour de cassation de Belgique du 24 Octobre* 1892. Voir *Belgique judiciaire*, t. 51, n° 8, p. 127).

N° 1267. Etablissement dangereux. Autorisation. Disposition restrictive. Légalité. — Si un arrêté, portant autorisation d'établir un moteur à gaz, défend à l'impétrant de travailler au-delà de dix heures du soir, cette défense ne viole ni la liberté de l'industrie, ni la liberté individuelle, et est obligatoire. (*Cour de cassation de Belgique du 21 Novembre* 1892. Voir *Belg. judic.*, t 51, n° 11, p. 166).

N° 1268. Port illégal de costume. Condition de l'infraction. Absence de fraude spéciale. Simple parodie. Absence de délit. — Sous l'empire de la Constitution, le costume de ville des prêtres, sauf certains cas particuliers, est un objet de pure discipline et ne leur est plus légalement réservé.

Le délit de port public d'un uniforme ou costume ne se constitue pas uniquement du fait matériel; il faut, en outre, que le prévenu soit animé de cette pensée spéciale de se faire passer pour le fonctionnaire ou le personnage dont cet uniforme ou ce costume est le signe extérieur distinctif.

Tel n'est pas le cas de celui qui prend place dans une cavalcade de personnages travestis, revêtu de la soutane, du rabat et du tricorne, en simulant la lecture du bréviaire et la confession auriculaire, dans le but évident de se livrer à une parodie grotesque des actes du prêtre catholique, parodie qui n'a pu tromper personne. (*Cour d'appel de Bruxelles du 7 Janvier* 1893. Voir *Journal des tribunaux*, 1893, n° 955, p. 325).

N° 1269. Chasse. Loutre. — La loutre n'est pas un gibier. Le fait de la poursuivre et de la rechercher n'est pas un fait de chasse. (*Tribunal correct. de Mons du 2 Février* 1893. Voir *Jurisprud., par Debrand. et Servais*, t. XXII, p. 91).

(à suivre)

Bibliographie.

Loi, arrêtés et instructions concernant la FALSIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES, par CAMILLE WILIQUET, Docteur en droit, Docteur en sciences politiques et administratives, Greffier provincial du Hainaut.

Nouvelle édition, considérablement augmentée, un volume in-8°, d'environ 300 pages. Editeur : DUFRANE-FRIART, à Mons. Prix : **3,50.**

La loi du 4 Août 1890, sur la falsification denrées alimentaires a eu pour but d'organiser une surveillance sérieuse et efficace sur le commerce et la fabrication

des denrées alimentaires; elle a conféré au gouvernement un pouvoir étendu de règlementation dans l'intérêt de la santé publique.

Cette loi a été suivie de toute une collection de règlements spéciaux, établie par une série d'arrêtés royaux, d'arrêtés ministériels et de circulaires interprétatives, s'appliquant aux principaux objets de l'alimentation des hommes et des animaux domestiques, et organisant le service de surveillance.

Cette matière, aussi vaste qu'importante, avait déjà fait l'objet, en 1892, de la première édition du Manuel de M. Wiliquet, et dès son apparition, ce Manuel avait reçu des éloges mérités.

La nouvelle édition de 1896, constitue en réalité un nouvel ouvrage; la matière de la première édition est plus que doublée et le plan du livre rend les recherches plus promptes et plus faciles.

Rien ne peut mieux faire ressortir l'utilité de ce Manuel que le plan de l'ouvrage, qui est ainsi conçu :

PREMIÈRE PARTIE. La loi du 4 Août 1890, texte et commentaire.

DEUXIÈME PARTIE. *Règlements spéciaux.* — I. Aliments pour le bétail. — II. Beurre et margarine. — III. Bières. — IV. Cacao et chocolat. — V. Café. — VI. Chicorée. — VII. Coloration artificielle des denrées alimentaires. — VIII. Denrées diverses (huiles, confitures, sirops, liqueurs, etc.) — IX. Engrais. — X. Farines, pains, pâtes alimentaires, etc — XI. Lait. — XII. Levures. — XIII. Médicaments. — XIV. Mesures, ustensiles et vases employés dans l'industrie et le commerce des denrées alimentaires, spécialement dans la brasserie. (Pompes à bière). — XV. Moutarde. — XVI. Emploi de la saccharine. — XVII. Vinaigre.

TROISIÈME PARTIE. *Organisation* et fonctionnement du service de surveillance. — Intervention des autorités communales. — Service d'inspection organisé par le Gouvernement. — Conseils et indications sur le fonctionnement du service — Rédaction des procès-verbaux. — Mode de prise des échantillons (Règlement, instructions, matériel, tableaux et modèles divers). — Laboratoires d'analyse. — Organisation des laboratoires de l'Etat. — Liste complète des laboratoires agréés. — Outillage des laboratoires. — Tarifs des analyses.

Une table analytique, une table chronologique et un répertoire alphabétique complète ce volume qui, sur tous les points traités, reproduit non seulement le texte des règlements et des instructions parus jusqu'à ce jour, mais y ajoute de nombreux renseignements dont la portée pratique sera très appréciée.

Cet ouvrage se recommande aux fonctionnaires de la police et du parquet, aux administrations provinciales et communales, aux experts chimistes, aux commerçants et aux industriels.

En vente au Bureau du journal.

Tournai. — Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur.

17me Année. 5me Livraison. Mai 1896.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Avis important. — De la vérification du lait. — Etrangers. Vagabondage et mendicité. Mesures de police. Instructions. — Jurisprudence. — Partie officielle. — Correspondance. — Analyse des lois et règlements (1er SUPPLÉMENT). — Annuaire de la police (2e SUPPLÉMENT).

AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge de la Police* peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement, au même prix** que ceux des Maisons Ve LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et Cie, de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la Direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

DE LA VÉRIFICATION DU LAIT.

L'emploi du crémomètre Chevalier et de *l'ancien* lacto-densimètre de Quevenne, qu'on utilisait pour vérifier la pureté du lait sont devenus inefficaces depuis la nouvelle règlementation sur la vente de ce produit. (1)

En effet sous la législation actuelle, l'agent de l'autorité doit prélever des échantillons chaque fois qu'il se trouve en présence d'un lait suspect. Il doit donc, pour remplir convenablement sa mission, avoir à sa disposition des instruments qui lui donnent les moyens de faire avec certitude et rapidité les essais préliminaires à l'analyse, quand celle-ci devient indispensable. Sans cette condition, l'agent serait amené à faire des prises d'échantillons et à provoquer des analyses inutiles au grand dépit des marchands honnêtes qui voient, toujours et quand même, dans ces sortes de mesures, des actes injustes et vexatoires.

(1) Voir REVUE BELGE, 1880, p. 7; 1882, p. 187, 206; 1885, p. 25, 42, 91, 148.

Les instruments employés actuellement par MM. les inspecteurs des denrées alimentaires offrent, sous ce rapport, tous les avantages désirables. Ils sont d'un emploi facile et pratique, ils donnent en outre rapidement des résultats relativement exacts.

Les fonctionnaires de la police qui sont appelés, avec les agents du gouvernement, à concourir à la recherche et constatation de la falsification des denrées alimentaires trouveront, pensons-nous, des renseignements utiles dans les explications que nous allons donner et des indications pratiques pour qu'ils sachent se servir de ces instruments. Il nous paraît utile de rappeler d'abord les principales dispositions relatives au commerce du lait.

En examinant le règlement on constate que les infractions sont de deux natures bien distinctes.

Les premières se rattachent directement à la santé publique. Elles consistent dans le fait de vendre du lait *impropre à la consommation ou nuisible à la santé.*

Dans les cas de l'espèce le rôle de l'agent se borne à prélever, dans les formes indiquées au règlement, des échantillons à soumettre à l'analyse. Le chimiste étant seul compétent pour démontrer l'existence de l'infraction.

Les autres infractions se rapportent directement à la falsification qui trompe l'acheteur sur *la qualité de la marchandise.* Elles se produisent dans les trois cas suivants, en vendant ou exposant en vente : 1° du lait écrêmé entièrement ou en partie pour du *lait pur;* 2° du lait écrêmé additionné d'eau et 3° du lait non écrêmé additionné d'eau.

Ce sont ces dernières infractions pour lesquelles les agents de la police sont souvent appelés à intervenir et, ils doivent pouvoir le faire rapidement et efficacement.

L'emploi du *lactoscope Feyser* et du *lacto-densimètre de Quevenne* en usage dans la police de Berlin leur en donnent les moyens.

Il convient de ne pas perdre de vue, et c'est une remarque que nous croyons devoir faire avant d'arriver à la description de ces instruments, qu'ils doivent être *simultanément employés*, pour donner des résultats certains.

En effet, le lait écrêmé n'ayant pas la même densité que le lait pur, l'opérateur devra nécessairement, avant de faire usage du *lacto-densimètre*, savoir s'il vérifie un lait *écrêmé* ou *non*. C'est à cette constatation que sert le *lactoscope*. Pour prouver combien l'emploi de cet instrument est utile, il suffira de remarquer que la fraude pourrait passer inaperçue si on ne disposait que d'un *lacto-densimètre.*

Lorsqu'on écrême le lait, on lui enlève la partie la *moins dense*. Le lait écrêmé ou *lait bleu* est donc d'une densité plus forte que le lait pur. D'un autre côté si au lait bleu on ajoute de l'eau, le mélange devient moins dense : en ajoutant une proportion convenable d'eau à un lait écrêmé on arrive à le ramener à la même densité que le *lait non écrêmé.* Il faut donc nécessairement vérifier d'abord si le

lait est écrémé ou non, de là découle l'obligation de l'emploi du lactoscope Feyser dont nous allons donner la description.

*
* *

LACTOSCOPE FEYSER.

Cet instrument est basé sur ce principe : que plus un lait est riche en crème, plus il faut l'additionner d'eau pour le rendre *transparent*.

Il se compose tout simplement d'un tube en verre de 3 1/2 centimètres de diamètre sur 21 centimètres de hauteur, s'amincissant à la base. Au centre de celle-ci vient s'adapter un petit tube en porcelaine rayé de ligne noires, monté sur pied lequel ferme l'appareil. Sur le grand tube, il y a deux gradations : celle de gauche indique en centimètres cubes la quantité d'eau qu'on a versé dans l'instrument; celle de droite indique en pour cent, la quantité approximative de beurre ou de matière grasse contenue dans le lait expertisé.

Il est évident que la richesse d'un lait en crême, correspond à sa richesse en beurre, car plus un lait est crêmeux plus il est opaque.

A l'instrument est adjoint une pipette à l'aide de laquelle on peut aspirer, *ce qui est d'ailleurs obligatoire*, une quantité invariable de 4 centimètres cubes de liquide.

Voici comment on opère : d'abord, on bat le lait à vérifier, de façon à ce que la crême se mélange bien avec le lait bleu (cette précaution doit toujours être prise avant toute vérification au lactoscope comme au lacto-densimètre).

Au moyen de la pipette on aspire immédiatement après 4 centimètres cubes de liquide qu'on coulera après dans le grand tube. Si parfois, une petite quantité de lait restait dans la pipette on doit l'expulser en soufflant dans celle-ci.

A ces quatre centimètres cubes de lait ou ajoute de l'eau par doses successives, en ayant soin d'agiter l'instrument pour que le mélange se fasse bien. On continue ainsi jusqu'au moment où, à *travers le mélange* on aperçoive *distinctement* les lignes noires du petit tube intérieur. On place alors l'instrument verticalement et on lit, à droite, à hauteur de la surface du liquide, le nombre indiquant le pour cent de beurre contenu dans le lait et à gauche la quantité d'eau qui a été mélangée.

Ainsi, par exemple, si pour apercevoir les lignes, il a fallu ajouter 80^{c} cubes d'eau, le lait essayé aura sensiblement 4 % de beurre.

L'expérience permet de considérer comme *lait pur*, celui qui donne au *minimum* 3 % de beurre.

*
* *

LACTO-DENSIMÈTRE DE QUEVENNE,

EN USAGE DANS LA POLICE DE BERLIN.

Ce pèse-lait diffère de celui qu'on employait auparavant, en ce qu'il est muni d'un thermomètre qui indique la *température* du liquide dans lequel il est plongé. De cette façon on peut faire immédiatement les rectifications à la densité indiquée par le lacto-densimètre pour avoir la *densité réelle.*

Dans ce but, l'inventeur a modifié et perfectionné l'instrument en regard ; de la graduation du thermomètre, deux tableaux indiquant : celui de droite pour le lait pur et celui de gauche pour le lait écrêmé, le nombre de degrés qu'il faut ajouter ou soustraire au chiffre de la *densité* trouvée pour obtenir la *densité réelle.*

Le lait non écrêmé ayant une densité qui varie entre 1028 et 1032, parfois même jusque 1034, et le lait écrêmé de 1033 à 1037, un lait qui donne moins de 1028 dans le premier cas et moins de 1033 dans le second, doit donc être considéré comme *suspect.*

Il faudra avoir soin de ne faire les rectifications indiquées par le thermomètre, qu'après l'avoir *laissé quelques minutes* dans le lait, pour lui donner le temps de prendre *exactement la température.*

Remarquons en passant que la graduation du lacto-densimètre n'est indiquée que par les deux derniers chiffres.

Le nombre 25-26, etc., correspondent donc à 1025-1026, etc.

Cette abréviation a été faite par le constructeur de l'instrument pour qu'il puisse agrandir et rendre plus visible les chiffres de la graduation.

*
* *

Pour terminer le présent article nous allons donner quelques exemples de mise en pratique.

A. Supposons que nous ayons un lait quelconque à vérifier.

Pour commencer, nous devons rechercher s'il est écrêmé ou non.

A cet effet nous opérons au lactoscope comme nous l'avons indiqué ci-dessus. Nous trouvons, par exemple, qu'il a fallu verser 80^{c} cubes d'eau dans le mélange pour apercevoir les lignes, le chiffre 4 mis en regard de 80, indiquera qu'il y a dans le lait 4 % de beurre. Ce lait doit donc être considéré comme pur.

Nous plongeons ensuite le lacto-densimètre dans le liquide et, pour plus de facilité, nous faisons usage de l'éprouvette annexée à l'instrument. Nous constatons que le lacto-densimètre marque 31, il indique une densité de 1031.

Nous laissons le lacto-densimètre quelques minutes dans le lait et aussitôt que nous le retirons nous constatons la température indiquée par le thermomètre.

Si l'instrument nous donne une température de 10^{c} nous verrons par le tableau de droite qu'il faut déduire 1 %.

En conséquence la densité réelle sera de 1031-1 ou 1030.

Comme conclusion de l'opération on doit considérer le lait comme *non écrémé et pur*.

B. Supposons maintenant que le lacto-densimètre n'ait indiqué, qu'une densité de 28° et que la température étant de 5°, il eut fallu diminuer 2°, la densité réelle dans ce cas eut été de 26 ou 1026 et on pouvait conclure que ce lait, sans être écrémé, était *additionné d'eau*. Dans ce cas il convient de *prélever des échantillons*.

C. Pour terminer, admettons que la vérification, faite au lactoscope eut indiqué 2 % de crême, nous serions alors en présence d'un lait écrémé. Si le lacto-densimètre indique 35° et le thermomètre 10° nous déduirions de 1/2 à 1°. La densité réelle serait donc comprise entre 1034 1/2 ou 1034. On pourrait alors conclure que ce lait a la densité normale d'un lait *écrémé pur*.

Si on obtenait une densité au dessous de 1033, on devrait conclure à l'addition d'eau et prélever des échantillons.

F. D.

Etrangers. — Vagabondage et mendicité. — Mesures de police. Instructions.

Bruxelles, le 10 Mars 1896.

Monsieur le Bourgmestre,

Par dépêche-circulaire du 12 Janvier 1892 (1) adressée à MM les Gouverneurs et dont le texte vous a été communiqué directement ou par la voie du *Mémorial administratif*, j'ai prescrit de mettre à la disposition de l'Officier du Ministère public près le tribunal de simple police, les étrangers trouvés en état de vagabondage ou de mendicité dûment caractérisé.

Je vous ai fait connaître en même temps, que ceux d'entre eux que les tribunaux mettraient à la disposition du Gouvernement, par application de l'art. 13 de la loi du 27 Novembre 1891, seraient internés pendant un certain temps au dépôt de mendicité avant d'être reconduits hors du royaume.

Le nombre de ces internements s'étant accru notablement, il en résulte, outre de grandes dépenses, un encombrement des établissements affectés à la répression de la mendicité et du vagabondage.

En vue d'apporter remède à cette situation, j'ai décidé, à titre d'essai, de ne plus prescrire l'internement des vagabonds étrangers qui seront dorénavant mis à la disposition du Gouvernement sauf ceux qui ne doivent pas, à raison de circonstances spéciales, être transférés à la frontière et de revenir provisoirement

(1) Voir Revue 1892, p. 65. — (2) Voir Revue Janvier 1892, p. 25.

à la pratique suivie avant l'envoi des instructions contenues en ma dépêche-circulaire du 4 Mars 1890. (1)

Je vous prie, en conséquence, de donner les instructions nécessaires pour que les prescriptions de ma dépêche-circulaire du 31 Janvier 1892, soient remises en vigueur en ce qui concerne les étrangers sans résidence dans le pays, qui sont trouvés en état de vagabondage, c'est-à-dire qu'ils devront être mis à la disposition de la gendarmerie pour être conduits hors du royaume.

Toutefois les vagabonds se disant étrangers qui seraient soupçonnés d'avoir fait de fausses déclarations au sujet de leur identité ou de leur nationalité, de même que ceux qui se seront rendus coupables d'un délit quelconque, devront encore être traduits devant les tribunaux de police.

D'autre part les instructions spéciales contenues en ma dépêche-circulaire du 7 Août 1893 ne devront plus être appliquées aux étrangers âgés de plus de seize ans. Ils pourront être mis à la disposition de la gendarmerie comme les autres vagabonds non-régnicoles pour être conduits à la frontière, à moins qu'il ne s'agisse de jeunes gens ayant quitté furtivement le domicile paternel. Dans ce cas il y aura lieu de procéder à leur égard comme il est prescrit dans la circulaire précitée du 7 Août 1893. (2)

Au nom du Ministre :
Le Directeur Général,
F. DE LATOUR.

JURISPRUDENCE

(*suite*)

N° 1270. Procédure pénale. Constitution de partie civile au cours des plaidoiries. Recevabilité. — Lorsque le plaignant a déclaré se porter partie civile au cours de la plaidoirie du conseil du prévenu et qu'à ce moment les débats n'étaient pas clos, la constitution de partie civile n'est point tardive. (*Justice de paix de Gembloux du 7 Février* 1893 Voir *Journal des tribunaux*, n° 969, p. 556).

N° 1271. Outrage. Ministère public. Exception de l'article 452 du Code pénal. Inapplicabilité. Portée. — L'article 452 du Code pénal ne peut être interprété en ce sens que l'on pourrait impunément outrager le Ministère public à l'audience.

En tout cas, cet article n'est applicable que pour autant que les propos incriminés aient été proférés au cours de l'instruction d'une affaire dont le tribunal est saisi. (*Cour d'appel de Bruxelles du* 19 *Décembre* 1892. Voir *Belgique judiciaire*, t. LI, p. 349).

(1) Voir Revue 1890, p. 61. — (2) Voir Revue 1893, p. 111.

N° 1272. Chasse. Engin prohibé. Pierre. — Par engins prohibés, il faut entendre les instruments qui ont été inventés, fabriqués ou préparés dans le but spécial de prendre ou de détruire le gibier et d'en faciliter la prise ou la destruction, et dont le législateur pouvait, à raison même de ces caractères particuliers, autoriser la recherche et la saisie.

Une pierre ramassée à la hâte et lancée vers le gibier qui passe par hasard à portée d'une personne, n'a pas le caractère d'engin prohibé. (*Tribunal correct. de Tournai du 4 Février* 1893. Voir *Jurisprudence, par Debrandnère et Servais*, t. XXII, p. 192).

(à suivre)

Partie officielle.

Police. Décoration civique. — Par arrêté royal du 10 Mars 1896, la médaille de 2e classe est décernée à M. Janssen (F.-J), agent de police de 1re classe à Bruges (Flandre occidentale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de 25 années.

Par arrêté rayal du 10 Mars 1896, la médaille de 3e classe est décernée à M. Volvert (H -J.), garde champêtre de la commune de Libin (Luxembourg), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 18 Mars 1896, la médaille de 1re classe est décernée à M. Dubois (Eugène), ancien agent inspecteur de police de 1re classe de la ville de Bruxelles (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 24 Mars 1896, la médaille de 1re classe est décernée à M. Vereecken (J.), garde champêtre de la commune de Beveren-Waes (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 7 Avril 1896, la croix de 1re classe est décernée à M. Gilta (H.-H.-H.), commissaire de police de Bruxelles (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 7 Avril 1896, la médaille de 1re classe est décernée à M. Fronville (J.-J.), commissaire adjoint de 1re classe, à M. Gilta (S.-M.-H.), commissaire adjoint inspecteur de 2e classe, à M. Weis (Nicolas), commissaire adjoint secrétaire de la ville de Bruxelles (Brabant), en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 22 Avril 1896, la médaille de 1re classe est décernée à M. Faignard (J.-E.), commissaire de police adjoint de la commune d'Ixelles (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 24 Avril 1896, la médaille de 2e classe est décernée à M. Martin (L.), ancien agent de police de la ville de Mons (Hainaut), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Commissaires de police. — Nominations. — Par arrêté royal du 24 Avril 1896, M. Delestrez (E), est nommé commissaire de police de la commune de Koekelberg, arrondissement de Bruxelles.

Par arrêté royal du 24 Avril 1896, M. Maris (H.) est nommé commissaire de police de la commune d'Oostduinkerke, arrondissement de Furnes.

Commissaire de police. — Traitement. — Par arrêté royal du 13 Mars 1896, le traitement du commissaire de police de Dinant (Namur) est fixé à la somme de 2,200 francs, non compris les frais de bureau.

Par arrêté royal du 20 Mars 1896, le traitement du commissaire de police de Saint-Josse-ten-Noode (Brabant) est fixé à la somme de 5,500 francs.

Par arrêté royal du 20 Mars 1896, le traitement du commissaire de police d'Etterbeek (Brabant) est fixé à la somme de 3,100 francs.

Par arrêté royal du 21 Mars 1896, le traitement du commissaire de police de Maldegem (Flandre orientale) est fixé à la somme de 2,100 francs, y compris les émoluments accessoires.

Par arrêté royal du 22 Avril 1896, les traitements du commissaire de police en chef et de deux commissaires de police de sections de la ville d'Anvers sont fixés respectivement à 8,500, 6,500 et 6,000 francs.

Gendarmerie. — Promotions. — Nominations. — Par divers arrêtés royaux en date du 25 Mars 1896, les nominations suivantes ont eu lieu dans les divers services de l'arme, savoir :

Capitaine en second de 1re classe : Le capitaine en second de 2e classe Wuine, (A.), commandant la lieutenance de Bruxelles.

Capitaine en second de 2e classe : Le lieutenant Danthinne, (F.-B.), commandant la lieutenance de Courtrai.

Lieutenant : Le sous-lieutenant Petit, (J.-B.-A), commandant la lieutenance de la Louvière.

Sous-lieutenant : Le maréchal des logis à cheval Jentgès, (P.), du corps.

Par divers arrêtés royaux, en date du 21 Avril 1896, les nominations suivantes ont eu lieu, savoir :

Major : Le capitaine commandant Devigne, (J.), commandant la compagnie de la province de Luxembourg.

Capitaine commandant : Le capitaine en second de 1re classe Courtoy, (E.-F.), commandant la lieutenance de Hasselt.

Capitaine en second de 1re classe : Le capitaine en second de 2e classe Rimbeau, (J.-A), provisoirement à l'état-major du corps.

Capitaine en second de 2e classe : Le lieutenant D'halluin, (G.-C.-M.-J.), commandant la lieutenance de Laeken.

Lieutenant : Le sous-lieutenant Daune, (D.), commandant la lieutenance d'Ostende.

Sous-lieutenant : Le maréchal des logis à cheval Rimbeau, (J.-O.), du corps.

Correspondance.

W. à Anvers; K. à Termonde; W. à Bruxelles; B. à Liège; B. à Dison. — Reçu votre envoi pour les exemplaires questionnaires. Remerciements.

K. à M. — Reçu votre communiqué qui passera dans un prochain numéro. La question est intéressante, il est désirable, dans l'intérêt général, de nous communiquer tous les faits similaires qui se sont produits récemment, de manière à avoir un travail d'ensemble justifiant les critiques émises sur la situation faite aux fonctionnaires de la police, nos correspondants peuvent absolument compter sur notre discrétion.

Tournai. — Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur.

17me Année. 6me Livraison. Juin 1896.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Avis important — Des fonctionnaires de la police sous le rapport de la discipline. — Loi sur la réhabilitation en matière pénale. — Denrées alimentaires. Commerce du miel. — Justice répressive. Prévenus. Citations. Instructions. — Bibliographie. — Analyse des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge de la Police* peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement, au même prix** que ceux des Maisons Ve LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et Cie, de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la Direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

Des fonctionnaires de la police sous le rapport de la discipline.

Monsieur le Directeur,

Satisfaisant au vœu exprimé par quelques confrères, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, une étude sur une question très-importante intéressant un grand nombre de nos collègues.

Depuis l'avènement au pouvoir des socialistes dans quelques communes du pays, la situation des commissaires de police, dans la plupart de ces localités, est devenue fort critique et il ne se passe, pour ainsi dire, pas de jour sans que l'un ou l'autre de ces magistrats ne soit en conflit avec l'autorité communale, représentée par le bourgmestre.

C'est ainsi que, dans une commune que je ne désigne pas, l'échevin ffons de bourgmestre s'est avisé, tout récemment, de donner l'ordre à son commissaire de

police, d'expulser par la force, d'une école communale, les deux échevins chargés d'exécuter une délibération du conseil communal. Il s'agissait de l'installation d'un instituteur.

Le lendemain, nouvel ultimatum au commissaire de police, ordonnant d'expulser par la force, de la salle du collège, le premier conseiller communal ff^ons^ d'échevin, si celui-ci se permettait de se présenter aux séances du collège et de prendre part aux délibérations de cette assemblée.

Si extraordinaire que cela puisse paraître, le fait est exact ; j'ai eu sous les yeux l'ordre écrit donné au commissaire de police.

A mon avis, dans l'un et l'autre de ces cas, le bourgmestre était dans son tort.

Il est incontestable que le collège, qui a dans ses attributions la surveillance des écoles et est en outre chargé de l'exécution des délibérations du conseil, se trouvait absolument dans la légalité.

Il n'est pas moins vrai que le premier conseiller communal, dans l'ordre du tableau, remplace l'échevin manquant. Ce conseiller peut, en droit strict, se rendre à toutes les séances du collège sans même attendre l'invitation qui lui en serait faite.

Il puise ce droit dans l'art. 107 de la loi communale.

Voilà donc un commissaire de police qui doit, à chaque instant, s'ériger en juge des actes de son bourgmestre et se demander, avec anxiété, si ses ordres sont légaux et se rattachent bien à un objet du ressort de ce supérieur. Il se trouve ainsi dans la fâcheuse alternative de se voir poursuivre judiciairement, s'il exécute un ordre illégal ou d'encourir une peine disciplinaire s'il refuse d'obéir aux injonctions de son bourgmestre.

Jolie situation en vérité.

Ceci dit, examinons la loi et voyons quelle est la ligne de conduite à tenir, en pareil cas, par le commissaire de police.

Si je consulte le Code pénal, je rencontre quatre articles se rapportant à la question ; savoir :

« Art. 70. — Il n'y a pas d'infraction lorsque le fait était ordonné par la loi et » commandé par l'autorité. »

« Art. 151. — Tout autre acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits » garantis par la Constitution, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier » public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique sera » puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an. »

« Art. 152. — Si l'inculpé justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, » *pour des objets du ressort de ceux-ci* et sur lesquels il leur était dû obéissance » hiérarchique, les peines portées par les articles précédents seront appliquées » seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre. »

« Art. 260. — Lorsqu'un fonctionnaire ou officier public, un dépositaire ou

» agent de la force publique, aura ordonné ou fait quelque acte contraire à une loi » ou à un arrêté royal, s'il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour » des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû une obéissance » hiérarchique, il sera exempt de la peine, qui ne sera, dans ce cas, appliquée » qu'aux supérieurs qui auront donné l'ordre. »

Je pourrais citer ici les commentaires de ces articles par Nypels et Haus, mais ce serait donner à cette étude une trop grande extension.

Je me bornerai à les résumer brièvement :

Le commissaire de police qui reçoit de son supérieur hiérarchique un ordre, régulier dans la forme, doit l'exécuter, quand même l'ordre qu'il reçoit ne serait pas légal dans l'espèce et quand même il en connaîtrait l'illégalité ; mais, *chose importante à noter*, il faut que l'ordre donné par le supérieur soit du ressort de celui-ci, c'est-à-dire rentre dans sa compétence.

Le fonctionnaire qui agirait de la sorte serait poursuivi, dans tous les cas, mais il serait justifié s'il produisait un ordre de son chef et la peine prévue par le Code pénal serait appliquée seulement au supérieur qui aurait donné l'ordre.

A mon avis, le commissaire de police qui se serait trouvé dans la situation de devoir exécuter un ordre qu'il croirait illégal, devrait en saisir le Procureur du Roi afin que ce magistrat puisse faire appliquer, le cas échéant, l'art 151. du Code pénal.

Loi sur la réhabilitation en matière pénale.

Art. 1er. — Tout condamné à une peine criminelle, correctionnelle ou de police peut être réhabilité, moyennant les conditions suivantes :

1° La peine pécuniaire ou privative de liberté doit avoir été subie ou remise en vertu du droit de grâce ou être comme non avenue par suite de condamnation conditionnelle ;

2° Le condamné doit être libéré des restitutions, des dommages-intérêts et des frais auxquels il a été condamné et, s'il est banqueroutier frauduleux, il doit être libéré du passif de la faillite, en principal, intérêts et frais.

Toutefois la cour peut affranchir de cette condition le condamné qui justifie s'être trouvé dans l'impossibilité de se libérer, soit à raison de son indigence, soit à raison de toute autre cause qui ne lui est pas imputable.

Elle pourra aussi, dans ce cas et sans préjudice aux droits des créanciers, fixer la partie des restitutions, des dommages-intérêts, des frais de justice et du passif dont le condamné doit être libéré avant qu'il puisse être admis à la réhabilitation ;

3° Cinq ans doivent s'être écoulés, soit depuis la condamnation conditionnelle, si celle-ci, prononcée seule, est comme non avenue, soit, dans les autres cas, depuis l'extinction de la peine, conformément au n° 1°.

Toutefois ce délai est porté à dix ans si le condamné est en état de récidive légale en matière criminelle ou correctionnelle ;

4° Pendant ces délais, le condamné doit avoir été de bonne conduite et avoir eu une résidence certaine.

Durant les deux dernières années, il doit avoir eu cette résidence dans la même commune, à moins qu'il n'ait été contraint d'en changer à raison des nécessités de sa position ;

5° Le condamné doit n'avoir pas déjà joui du bénéfice de la réhabilitation.

Art. 2. — Le condamné adresse sa demande en réhabilitation, avec les pièces à l'appui au procureur du roi de l'arrondissement dans lequel il réside, en lui faisant connaître la date de la condamnation et les lieux où il a résidé depuis lors.

Art. 3. — Le procureur du roi provoque des attestations des bourgmestres des communes et des juges de paix des cantons où le condamné a résidé, faisant connaître l'époque et la durée de sa résidence dans chaque commune, sa conduite et ses moyens de subsistance pendant le même temps.

Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées en vue de la demande en réhabilitation.

Le procureur du roi se fait en outre délivrer :

1° Une expédition de l'arrêt ou du jugement de condamnation ;

2° Un extrait du casier judiciaire du condamné ;

3° Un extrait du registre de la comptabilité morale du condamné tenue pendant son incarcération.

Il transmet les pièces, avec son avis, au procureur général.

Art. 4. — Le procureur général prend en outre toutes informations qu'il juge nécessaires et en joint le résultat au dossier.

Dans les deux mois de la réception de la demande, il soumet la procédure, avec ses réquisitions, à la chambre des mises en accusation.

Celle-ci fixe jour pour entendre le procureur général et le condamné.

Si, après la comparution, la cour juge une enquête nécessaire, elle désigne les témoins et fixe jour pour leur audition.

Immédiatement après l'audition des témoins, le procureur général et le condamné sont entendus à nouveau.

La cour statue dans la huitaine.

Le condamné doit comparaître en personne à chaque audience, sauf à celle où l'arrêt est prononcé. Il peut toujours être assisté d'un conseil.

S'il fait défaut sans justifier d'une excuse légitime, la cour rejette sa demande.

S'il justifie de pareille excuse, la cour passe outre, après l'audition du conseil ou remet la cause.

Le condamné comparaît sur citation lui donnée à la requête du procureur général, au moins huit jours à l'avance.

Les témoins sont appelés à la diligence du procureur général. Leur comparution, leur audition et leurs indemnités seront réglées comme celles des témoins en matière correctionnelle.

Art. 5. — Si la cour rejette la demande, celle-ci ne peut être renouvelée avant l'expiration des deux années depuis la date de l'arrêt

Si la cour prononce la réhabilitation, un extrait de l'arrêt est, à la diligence du procureur général, transcrit en marge des arrêts ou jugements définitifs prononcés à charge du condamné.

Le réhabilité peut se faire délivrer une expédition de l'arrêt de réhabilitation.

Art. 6. — Les frais de la procédure en réhabilitation sont à charge de l'Etat. Ils seront réglés comme en matière correctionnelle

Art. 7. — La réhabilitation fait cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, tous les effets de la condamnation, sans préjudice des droits acquis aux tiers.

Notamment :

Elle fait cesser dans la personne du condamné les incapacités qui résultaient de la condamnation ;

Elle empêche que la condamnation serve de base à la récidive, fasse obstacle à la condamnation conditionnelle ou soit mentionnée dans les extraits du casier judiciaire ;

Elle ne restitue pas au condamné les titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il a été destitué ;

Elle ne relève pas le condamné de l'indignité successorale;

Elle n'empêche ni l'action en divorce ou en séparation de corps ni l'action en dommages-intérêts fondées sur la condamnation. (Loi du 25 Avril 1896).

Denrées alimentaires. — Commerce du miel. — Règlement.

Art. 1er. — La simple dénomination de *miel* est réservée à la substance sucrée élaborée par les abeilles au moyen du nectar des fleurs ou à l'aide d'autres sucs recueillis sur des plantes

Le miel fourni par des abeilles alimentées (sauf pour la provision d'hiver) au moyen de matières sucrées autres que ces sucs, doit porter une dénomination comprenant la mention de la matière sucrée employée, par exemple, *miel de sucre*, *miel de glucose*, ou encore la dénomination de *miel mixte*.

Art. 2. — Les succédanés du miel et les mélanges de miel avec ses succédanés ou des substances étrangères quelconques, devront porter la dénomination de *miel artificiel* ou celle de *miel mélangé avec* telle ou telle substance étrangère, par exemple avec *du sucre*, ou bien encore une dénomination ne comprenant pas le mot miel.

Art. 3. — Il est défendu d'une manière absolue de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente :

1° Du miel contenant du pollen, de la cire ou d'autres matières insolubles dans l'eau, en proportion supérieure à 1 p. c. de la substance sèche;

2° Du miel contenant des matières minérales (cendres) en proportion supérieure à 0.5 p. c. de la substance sèche;

3° Du miel contenant des débris d'insectes ou du couvain ;

4° Du miel gâté.

Art. 4. — Les dénominations prescrites aux articles 1er et 2 pour les miels spéciaux, les succédanés et les mélanges devront être inscrites en caractères apparents et uniformes sur les récipients dans lesquels la denrée sera vendue, exposée en vente, détenue ou transportée pour la vente en gros ou en demi-gros, ainsi que sur les récipients dans lesquels elle sera exposée en vente au détail.

Ces dénominations seront, lors des expéditions, reproduites sur les factures et les lettres de voiture ou connaissements.

Art. 5. — Les récipients dans lesquels les miels seront vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente en gros ou en demi-gros, et ceux dans lesquels ces denrées seront exposées en vente au détail, devront porter le nom ou la raison sociale du fabricant ou du vendeur, ou tout au moins une marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines prévues par la loi du 4 Août 1890, indépendamment des peines établies par le Code pénal.

Art. 7. — Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er Juillet 1896. (Arrêté royal du 27 Avril 1896).

Justice répressive. — Prévenus. — Citations. — Instructions.

Une dépêche de monsieur le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles en date du 13 Avril 1896 N° 16010, invite les officiers du ministère public près les tribunaux de police, à mettre en pratique les instructions données par son honorable collègue de Gand dans la circulaire suivante :

Gand, le 17 Janvier 1896.

A Messieurs les Procureurs du Roi du ressort,

L'intérêt de la Justice exige que la liberté de la défense des inculpés traduits devant la juridiction répressive soit efficacement garantie et que les parquets apportent tous leurs soins à faire éclater la vérité par un débat contradictoire. Le premier devoir de votre office est de veiller à ce que les prévenus soient mis, par

une citation régulière, à même de venir se défendre. Il est arrivé trop souvent que des affaires ont été jugées définitivement alors que les inculpés, momentanément éloignés du pays ou même détenus, se trouvaient dans l'impossibilité de comparaître sur l'assignation ou de se pourvoir contre la sentence, faute d'avoir reçu la notification de ces actes

Afin d'assurer dans une plus large mesure la liberté de la défense, je crois devoir vous adresser les instructions suivantes, auxquelles vous voudrez bien vous conformer vigoureusement à l'avenir.

Chaque fois que la citation ou le jugement rendu par défaut n'auront pas été signifiés *à personne* et que la copie aura été remise à un parent, serviteur ou voisin, ou au bourgmestre de la commune, vous aurez soin de vous informer, en temps utile, si l'inculpé a reçu la copie de l'exploit et, dans la négative, pour quel motif cette copie n'a pas pu lui être remise par celui à qui l'huissier avait parlé. Dans cette dernière hypothèse, vous aurez à apprécier si l'affaire ne doit pas subir une remise et si de nouvelles démarches ne doivent pas être faites pour que le prévenu soit avisé du jour auquel il doit comparaître ou pour qu'il ait connaissance du jugement rendu par défaut.

Le magistrat du parquet chargé d'occuper le siège du Ministère public dans l'affaire devra vérifier personnellement, avant l'audience, la régularité de la citation.

Le Procureur Général,
(signé) Chev. Henderick.

Bibliographie.

Les Grèves et le maintien de l'ordre. *Précis des Droits et des Devoirs de l'autorité et du citoyen,* par Camille WILIQUET, 3e édition, revue et augmentée. — Editeur : Dufrane-Friart, Librairie centrale des communes. Frameries et Mons, 1896. Prix : **Un franc.**

C'est avec raison que l'éditeur appelle sur cet opuscule de M. Wiliquet, dont la nouvelle édition est notablement augmentée, l'attention des autorités communales, des commissaires de police, des officiers de la garde civique et de l'armée.

Dans les moments difficiles ou des mouvements populaires commandent en même temps, la rapidité des décisions, l'absence de tout tatonnement et de toute hésitation, et aussi la plus grande observance de la stricte légalité, les diverses autorités qui ont la charge du maintien de l'ordre ont besoin d'avoir sous la main un guide clair et bref, qui leur indique leurs devoirs et leurs droits.

C'est le but qu'atteint le travail de M. Wiliquet, qui a condensé, dans une quarantaine de pages, tout ce qui a trait à la matière.

Le chapitre Ier traite des autorités chargées du maintien de l'ordre, de leur hiérarchie et de leurs rapports respectifs. Le chapitre II s'occupe des mesures préventives. (Intervention des autorités, interdictions des rassemblements, des affiches, des meetings, des collectes, etc. Modèles d'ordonnances et de proclamations, réquisition des citoyens, etc.) Le chapitre III traite du recours à la force publique. Le chapitre IV, des devoirs des administrations communales quant à la présence des troupes Enfin le chapitre V, des patrouilles confiées à la garde civique.

*
* *

Falsification des Denrées alimentaires, (*Lois, arrêtés et instructions concernant la*) par Camille WILIQUET, docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives, candidat notaire, greffier provincial du Hainaut. — Nouvelle édition, considérablement augmentée. — Frameries et Mons. Librairie centrale des communes, Dufrane-Friart, 1896.

Depuis que nous avons rendu compte de cet ouvrage, nous avons appris que, par une circulaire récente, M. le Ministre de l'agriculture, en reconnaissant l'utilité, avait invité les Gouverneurs de province à y attirer l'attention des Administrations communales par la voie du *Mémorial*.

Voici d'autre part dans quels termes une revue pédagogique très estimée, *L'Observateur*, apprécie l'ouvrage de M. Wiliquet :

« Très versé dans la science juridique, et astreint par position à se tenir au » courant de nombreuses questions d'ordre pratique, M. Wiliquet était particu- » lièrement indiqué pour composer un recueil de l'espèce, si utile, si nécessaire, » peut-on dire, au personnel des administrations provinciales et communales, » des commissariats d'arrondissements et des laboratoires d'analyse, comme » aux officiers et agents de la police et des parquets, aux chefs d'industrie, » fabricants, commerçants, etc.

» Esprit net, rigoureux et méthodique, M. Wiliquet excelle à choisir et à » disposer la matière Tout est à sa place en cet excellent livre, où les points » secondaires mêmes semblent mis en relief par une intelligente ordonnance des » chapitres et une heureuse variété des caractères d'impression. Les lecteurs les » moins familiers avec le maniement des livres s'y orienteront sans effort. L'ou- » vrage, du reste, se recommande également à l'attention des fermiers et cultiva- » teurs qui, pour nombre de cas importants, y apprendront quels sont leurs » droits et leurs obligations; ce qu'ils peuvent exiger de leurs fournisseurs, en » tant qu'il s'agisse d'engrais pour leurs terres et d'aliments pour leur bétail ou » pour eux-mêmes; aussi ce à quoi ils s'exposent s'ils se permettent la falsifi- » cation des produits de la ferme. Nous croyons donc que MM. les instituteurs » attireront très utilement sur cet excellent ouvrage, d'un caractère si pratique, » l'attention de quantité de personnes auxquelles il pourrait être journellement » d'un précieux secours. » *(L'Observateur).* X.

Tournai. — Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur.

17me Année. 7me Livraison. Juillet 1896.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Les fonctionnaires de la police et leurs desiderata. — Cacao et chocolat. Modifications au règlement. — Mendicité et vagabondage. Répression. — Loi complétant celle relative au paiement des salaires. — Balances de ménage. — Analyse des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

Les Fonctionnaires de la police et leurs desiderata.

Les Commissaires adjoints de police du Hainaut ont récemment transmis au Sénat une pétition exposant les desiderata suivants :

« 1° Nomination des Commissaires adjoints par arrêté royal ;

» 2° Fixation d'un minimum de traitement pour les Commissaires adjoints ;

» 3° Caisse de pension au profit des intéressés ainsi que des veuves et orphelins. »

Ainsi que cela se pratique depuis plus de trente ans, ce pétitionnement n'a eu pour résultat que son renvoi à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instructiou publique !

Il convient toutefois d'ajouter que M. le Sénateur baron Surmont de Volsberghe a daigné intervenir en demandant en plus le renvoi de cette pétition à M. le Ministre de la Justice, ce qui a été *généreusement octroyé !*

Nous avons la certitude absolue, car les faits le démontrent, que l'accumulation des nombreuses pétitions transmises depuis tant d'années n'a, jusqu'à ce jour, eu d'autre résultat que d'encombrer les archives ministérielles et qu'il en sera ainsi tant qu'une action générale et uniforme du personnel de la police ne parviendra pas à intéresser MM. les Représentants et Sénateurs à la situation actuelle.

Chaque fois qu'un pétitionnement se produit, il se trouve dans la Chambre des Représentants tout comme au Sénat, un de nos honorables *qui semble s'intéresser à la question* et daigne prononcer quelques mots en faveur des Fonctionnaires

de la police ! MM. les Ministres de l'Intérieur qui se sont succédés ont même, à plusieurs reprises, affirmé que la question était à l'étude et que tout faisait espérer une prochaine solution favorable !

Malgré tout la situation reste la même, en présence de promesses formelles non suivies d'effet !

A quoi faut-il attribuer l'indifférence du gouvernement en ce qui touche aux intérêts matériels des fonctionnaires de la police qui rendent à l'Etat autant, si pas plus de services, que bien des catégories de fonctionnaires qui sont l'objet de toute la sollicitude des autorités ?

On ne peut pas se prévaloir de cette considération que ce sont des agents communaux, puisque leur nomination exige la sanction du Roi et des Gouverneurs ; on peut encore moins incriminer les services rendus, non-seulement dans l'ordre de la police administrative, mais à la police judiciaire dans l'intérêt du pays tout entier. Malgré les défectuosités du service, attribuables au système de recrutement, les faits sont là, ils démontrent complètement et l'activité du personnel et l'importance de son action au point de vue de l'ordre et de la sécurité publique.

Pourquoi seule l'institution de la police ne trouve-t-elle pas dans la législature la protection et le soutien qui lui reviennent autant qu'aux autres services publics ?

Tout récemment, à l'occasion de la discussion des budgets, le corps de la gendarmerie, *dont nous sommes loin de contester le mérite et les titres,* a rencontré un groupe compact de Représentants et de Sénateurs faisant valoir leurs desiderata, réclamant pour eux des augmentations de solde, alors qu'on n'a pas daigné s'occuper de ceux de la police.

MM. les Secrétaires communaux ont une caisse de retraite, ils sont comme les fonctionnaires de la police des agents communaux ; les membres du corps de la gendarmerie ont une caisse de retraite pour eux et leurs familles !

Seuls les fonctionnaires de la police font exception ! Cette situation anormale a tout naturellement comme conséquence d'amener les intéressés à se demander si on ne les oublie pas parce qu'ils *ne peuvent être* des agents politiques, ni devenir des *gardes-chasses* soignant des *intérêts privés* qui constitueraient les seuls et vrais titres à la bienveillante sollicitude de nos législateurs !

Nous avons maintes fois examiné la question et démontré les titres qu'ils ont à la bienveillance du gouvernement, nous pouvons nous dispenser de redites et nous borner à renvoyer nos lecteurs aux *nombreux articles publiés dans notre* Revue.

Si nous revenons aujourd'hui sur cette question c'est parce que le pétitionnement qui vient de se produire semble démontrer que le personnel continue ses errements, en s'adressant directement, et par groupes isolés, à la législature

sans s'être préalablement assuré du *concours et de l'appui* indispensables de MM. les membres de la Chambre des Représentants et du Sénat.

Tant que les pétitions se produiront sans rencontrer un appui sérieux d'un groupe important de membres de nos deux Chambres, elles auront le même résultat négatif.

Il en est ainsi pour l'adoption d'un minimum de traitement et la création d'une caisse de retraite en faveur des Commissaires de police et, à plus forte raison, pour l'obtention de la *nomination royale* pour les Commissaires adjoints de police et leur affiliation à la même caisse de pension.

Dans un article publié en Février 1894, sous le titre : *Du recrutement du personnel de la police*, nous avons, pensons-nous, préconisé la seule voie pratique à suivre pour arriver à l'obtention de ces desiderata : c'est de s'unir à l'effet d'obtenir que l'on modifie dans ce sens les articles 123 et 131 n° 5 de la loi communale.

Sans cette modification préalable et quel que soit le désir de l'autorité supérieure, la situation actuelle ne peut se modifier.

En ce qui concerne les Commissaires adjoints de police dont la situation est encore moins assurée et beaucoup plus précaire, il est certainement désirable, pour ne pas dire indispensable, que le gouvernement intervienne, mais ici encore un pétitionnement ne produira aucun résultat.

Lors de la dernière assemblée générale de la Fédération des Commissaires et Officiers de police, le 23 Décembre 1895, cette question a été examinée. Voici comment s'exprimait le rapporteur :

« En ce qui concerne le peu de stabilité des positions des Commissaires adjoints, ce qui rend leur situation si précaire, il faut évidemment — et c'est un devoir pour la Fédération — chercher à faire modifier la situation tout en tenant compte de l'autonomie communale. Le Conseil estime que dans cet ordre d'idées surtout, un pétitionnement restera sans effet, ce n'est pas la première fois qu'on soulève cette question.

» La sauvegarde des positions des Commissaires adjoints, celle du maintien obligatoire des emplois créés, a déjà été soumise et tranchée par l'autorité supérieure.

» Une dépêche ministérielle du 25 Juin 1873, décide que le texte de la loi communale est formel. Il ne permet pas à l'autorité supérieure de s'opposer à la suppression des places des Commissaires adjoints.

» La loi, en effet, n'exige pas l'intervention de l'autorité supérieure. Elle attribue donc à la suppression un caractère d'intérêt exclusivement communal, et on peut difficilement admettre que, lorsque la commune use du droit que la loi lui accorde d'une manière absolue, lorsqu'elle juge que les fonctions d'adjoints ne sont plus nécessaires, le gouvernement puisse les maintenir en se fondant sur l'intérêt général.

» Le gouvernement qui n'a pas *pouvoir de contraindre* la commune *à créer des places d'adjoints*, ne peut pas non plus empêcher la commune *à supprimer les fonctions*.

» Telle est, Messieurs, la situation exacte du personnel de la police. Le Conseil d'administration, dont je suis l'interprète, a cru devoir vous la soumettre pour appréciation. Il estime que pour réussir et obtenir le redressement de tous les griefs, il ne suffit pas de pétitionner, voie suivie depuis tant d'années sans résultat : il est d'avis qu'il est indispensable, *d'abord et avant tout*, par de fréquentes démarches personnelles auprès des membres de la législature, d'acquérir leur sympathie, d'obtenir leur appui et de ne prendre comme objectif de leur intervention, que le dépôt d'un projet de loi modifiant la loi communale de manière à ce que la nouvelle législation donne la stabilité indispensable aux fonctions de commissaires adjoints, qu'il fixe un minimum de traitement équitable pour toutes les fonctions et prescrive la création d'une caisse de pension pour les fonctionnaires de la police. C'est la marche qu'ont suivi MM. les Secrétaires communaux, avec un succès complet; c'est, nous paraît-il, également la seule voie à suivre pour réussir.

Il y a peut-être un autre moyen d'arriver à l'obtention d'une pension, c'est de continuer les instances dans le sens de la pétition transmise aux Chambres le 7 Janvier 1895, sollicitant pour les fonctionnaires de la police d'être compris dans le projet de loi soumis à la législature dans la séance du 21 Décembre 1894, règlant la situation des fonctionnaires publics. V. Rité.

Cacao et Chocolat. — Modifications au règlement.

Le 2e alinéa de l'article 1er, le 3e alinéa de l'article 2, ainsi que l'article 4 de l'arrêté royal du 18 Novembre 1894 sont modifiés et complétés comme suit :

Art. 1er. — 2e alinéa. Il est permis de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente sous le nom de *cacao* ou de *cacao en poudre*, le cacao privé d'une partie de son beurre, sans que toutefois la proportion de ce dernier élément ait été abaissée au dessous de 20 p. c. de la substance sèche ; sous les dénominations de *cacao alcalinisé*, *cacao soluble alcalinisé* ou *cacao rendu soluble par un traitement au moyen d'un composé alcalin*, celui dont la teneur en alcali a été augmentée par un traitement spécial, sans que cet accroissement calculé en carbonate sodique anhydre, dépasse 3 p. c. de la substance sèche. La mention relative au traitement par un composé alcalin ne sera pas requise en cas de détention ou de transport pour l'exportation.

La qualification de *pur* est réservée au cacao non débeurré ni additionné de composés alcalins ni d'aucune autre substance.

Art. 2. — 3e alinéa. Les produits contenant une proportion de cacao inférieure à 35 p. c. ne pourront être vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente, que sous l'étiquette « bonbons au cacao » ou sous une autre étiquette d'où seront exclus le mot « chocolat » et tous dérivés de ce mot. Cette dernière disposition, excluant des étiquettes tous dérivés du mot « chocolat », sera exécutoire à partir du 1er Mars 1897.

Art. 4. — Les récipients ou enveloppes dans lesquels les cacaos, les chocolats ou les produits dont il est question au 3e alinéa de l'article 2 seront vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente, porteront le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse du fabricant ou du vendeur, ou tout au moins une marque règulièrement déposée.

Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté (Arrêté royal du 18 Mai 1896.)

Circulaire aux gouverneurs.

Monsieur le gouverneur,

J'ai l'honneur de vous communiquer, avec prière de l'insérer au *Mémorial administratif* de votre province, un arrêté royal en date du 18 Mai 1896, apportant quelques modifications à certaines dispositions de l'arrêté royal du 18 Novembre 1894 relatif au commerce du cacao et du chocolat.

En exécution de ce nouvel arrêté, le cacao traité par un composé alcalin pourra désormais porter soit la dénomination de *cacao alcalinisé*, soit celle de *cacao rendu soluble par un traitement au moyen d'un composé alcalin*. L'accroissement de la teneur en alcali sera calculé en carbonate sodique anhydre et rapporté à la substance sèche. La description plus détaillée du procédé à suivre pour déterminer cet accroissement se trouve consignée dans une note explicative insérée au *bulletin du service de surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires*.

Les produits contenant moins de 35 p. c. de cacao devront, à partir du 1er Mars 1897, porter une étiquette d'où seront exclus non seulement le mot « chocolat », mais aussi tous dérivés de ce mot.

Le Ministre de l'agriculture et des travaux publics,
Léon De Bruyn.

Mendicité. — Vagabondage — Répression.

Aux Procureurs généraux près les Cours d'appel.

Le 21 Mai 1896.

Monsieur le Procureur général,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, *à partir du 1er Juin prochain*, les indi-

vidus âgés de moins de 18 ans, mis à la disposition du gouvernement, en vertu de la loi du 27 Novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité et par application des articles 72 et 76 du Code pénal, devront être envoyés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat, conformément à la répartition ci-après :

CATÉGORIES D'INDIVIDUS.	AGE au moment du jugement.	PROVINCE dans laquelle est situé le tribunal qui a prononcé le jugement.	ÉCOLE DE BIENFAISANCE destinataire.
1° Garçons.			
Loi du 27 Novembre 1891, art. 24.	Moins de 15 ans.	Les neuf provinces .	Ruyselede.
	15 ans et plus.	Anvers	Moll.
		Flandre occidentale .	
		Flandre orientale . .	
		Hainaut	
		Namur	
		Brabant	Rekheim.
		Liége	
		Limbourg	
		Luxembourg . . .	
Loi du 27 Novembre 1891, art. 25 et 26. Code pénal, art. 72 et 76. (Pour les enfants âgés de moins de 16 ans).	Moins de 11 ans.	Les neuf provinces.	Ruyselede.
	11 à 14 ans.	Les neuf provinces.	Saint-Hubert.
	Plus de 14 ans.	Anvers	Rekheim.
		Limbourg	
		Namur	
		Brabant	Saint-Hubert.
		Flandre orientale . .	
		Liége	
		Luxembourg . . .	
		Flandre occidentale .	Moll.
		Hainaut	

Les souteneurs de filles publiques, âgés de moins de 18 ans, continueront à être dirigés sur le quartier de discipline annexé à la prison centrale de Gand.

2° Filles.

Loi du 27 Novembre 1891, art. 24, 25 et 26. Code pénal, art 72 et 76. (Pour les enfants âgés de moins de 16 ans).	Moins de 13 ans.	Les neuf provinces.	Beernem.
	Plus de 13 ans.	Les neuf provinces.	Namur.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de bien vouloir transmettre des instructions dans le sens des dispositions qui précèdent aux magistrats du parquet de votre ressort.

Le Ministre de la Justice,
V. Begerem.

Loi portant exécution de la loi du 16 Août 1887 réglementant le payement des salaires aux ouvriers.

Art. 1er. — Les délégués du gouvernement à l'inspection du travail sont chargés de surveiller l'exécution de la loi du 16 Août 1887 portant réglementation du payement des salaires aux ouvriers.

Ils ont, à cet effet, la libre entrée des locaux affectés au payement des salaires.

Les chefs d'industrie, patrons, gérants et préposés doivent, lorsqu'ils en sont requis, produire les états de payement et sont tenus, ainsi que les ouvriers, de fournir les renseignements que les agents précités leur demandent pour s'assurer de l'observation de la loi.

En cas d'infraction, ces agents dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant à peine de nullité.

Art. 2. — Les chefs d'industrie, patrons, propriétaires, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines établies par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive, dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

Art. 3. Le chapitre VII et l'article 85 du livre 1er du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi. (Loi du 11 Avril 1896).

Loi complétant la loi du 16 Août 1887 relative au payement des salaires et l'article 499 du Code pénal.

Article unique. La loi du 16 Août 1887 relative au payement des salaires et l'article 499 du Code pénal sont complétés comme il suit :

Art. 10*bis* — (Loi du 16 Août 1887). Nonobstant toute convention contraire, l'ouvrier a toujours le droit de contrôler les mesurages, pesées ou toutes autres opérations quelconques qui ont pour but de déterminer la quantité ou la qualité d'ouvrage par lui fourni et ainsi de fixer le montant du salaire.

Quiconque aura entravé l'ouvrier dans l'exercice de ce contrôle sera puni conformément à l'alinéa 1 de l'article 10.

Toute action du chef de cette infraction sera prescrite par six *mois*, conformément à l'alinéa 3 de l'article 10.

Art. 12. — (Loi du 16 Août 1887). Ajouter un paragraphe final ainsi conçu : Toutefois l'article 10*bis* concerne tous les ouvriers.

Art. 499 — (Code pénal). Seront condamnés à un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 1,000 francs ou à une de ces peines seulement, ceux qui, par des manœuvres frauduleuses, auront trompé :

1° L'acheteur ou le vendeur sur la quantité des choses vendues ;

2° Les parties engagées dans un contrat de louage d'ouvrage ou l'une d'elles soit sur la quantité, soit sur la qualité d'ouvrage fourni, lorsque, dans ce second cas, la détermination de la qualité d'ouvrage doit servir pour fixer le montant du salaire. (Loi du 17 Juin 1896)

Balances de ménage.

Art. 1er. — Les balances Roberval non poinçonnées, à l'usage des particuliers, peuvent être mises en vente aux conditions indiquées dans les articles ci-après.

Art. 2. — La portée de ces appareils devra figurer en creux ou en relief sur un écusson faisant saillie sur le fléau et posée sur l'une des faces de celui-ci. La marque du fabricant devra figurer sur un autre écusson semblable, posé sur la même face du fléau, à égale distance du couteau du milieu.

Art. 3. — Le fabricant devra déposer préalablement sa marque au bureau du vérificateur des poids et mesures de son ressort.

Art. 4. — Le socle de ces balances devra porter sur ses deux faces, en grands caractères et d'une manière bien apparente, l'inscription suivante venue de fonte : *Balance de ménage non poinçonnée.*

Art. 5. — L'usage de ces balances de ménage est prohibé dans les transactions commerciales et dans les services publics.

Art. 6. — Les dispositions qui précèdent seront exécutoires à partir du 15 Août 1896.

Art. 7. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté. (Arrêté royal du 1er Juin 1896)

Tournai. — Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur.

17me Année. 8me Livraison. Août 1896.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Loi sur les règlements d'ateliers. — Denrées alimentaires. Beurre et Margarine. Commerce. — Gendarmerie et Police. Récompenses accordées pour protection des animaux. — Analyse des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

Loi sur les règlements d'ateliers.

Art. 1er. — Dans les entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les services des provinces et des communes, qui emploient dix ouvriers au moins, un règlement d'atelier écrit doit être arrêté de la manière prévue par la présente loi.

Cette obligation peut être étendue par arrêté royal aux entreprises qui emploient moins de dix ouvriers. Elle le sera avant 1900, aux entreprises qui emploient cinq ouvriers au moins.

Sont exceptées les entreprises agricoles, ainsi que les entreprises industrielles et commerciales où le chef d'entreprise ne travaille qu'avec son ménage ou des membres de sa famille habitant avec lui, ou dont les ouvriers doivent être considérés comme domestiques ou gens de la maison.

Le règlement d'atelier doit être rédigé soit en français, soit en flamand, soit en allemand ou en plusieurs de ces langues, de manière qu'il soit compris par tous les ouvriers attachés à l'entreprise.

Art. 2. — Le règlement d'atelier doit indiquer dans la mesure que comporte la nature de l'entreprise :

1° Le commencement et la fin de la journée de travail régulière, les intervalles de repos, les jours de chômage réguliers ;

2° La manière dont le salaire est déterminé et notamment si l'ouvrier est rétribué à l'heure, à la journée, à la tâche ou à l'entreprise ;

5° Lorsque l'ouvrier est rétribué à la tâche ou à l'entreprise, le mode de mesurage et de contrôle ;

4° Les époques du payement des salaires.

Si les ouvriers ne séjournent dans les locaux de l'entreprise que pour y prendre des matières premières ou y remettre le produit de leur travail, l'indication du 1° ci-dessus est remplacée par celle des jours et heures où les locaux leur sont accessibles.

Art. 3. — Là où l'entreprise le comporte, le règlement d'atelier doit encore indiquer :

1° Les droits et les devoirs du personnel de surveillance, le recours ouvert aux ouvriers en cas de plainte ou de difficultés ;

2° Les fournitures qui sont faites à l'ouvrier à charge d'imputation sur le salaire ;

3° Si un préavis de congé est exigé, le délai du congé ainsi que les cas où le contrat peut être rompu sans préavis par l'une ou l'autre des parties ;

4° S'il existe des pénalités ou amendes, la nature des pénalités, le taux des amendes et l'emploi qui en est fait.

Art. 4. — D'autres pénalités ou amendes que celles prévues par le règlement ne peuvent être appliquées.

Les pénalités ou amendes doivent être notifiées à ceux qui les ont encourues le jour même où elles sont infligées, ou, en cas d'empêchement, le plus tôt possible.

Elles sont renseignées dans un état qui contient, en regard des noms des ouvriers punis, la date et le motif de la punition ainsi que la nature de la pénalité ou le chiffre de l'amende.

Cet état doit être ratifié avant la paye par le chef ou par un directeur de l'entreprise. Il doit être montré aux inspecteurs du travail à toute réquisition.

Art. 5. — Un arrêté royal peut prescrire que, dans des catégories d'entreprises déterminées, le règlement d'atelier indiquera en outre :

1° Les règles spéciales adoptées en vue d'assurer la salubrité, la sécurité, la moralité et les convenances ;

2° Les premiers soins qui seront donnés aux ouvriers en cas d'accident.

Art. 6. — Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, le Roi convoquera les sections des conseils de l'industrie et du travail, aux fins de rédiger, en s'inspirant de l'usage, des règlements-types conformes aux prescriptions des articles qui précèdent.

Art. 7. — Avant d'entrer en vigueur, tout règlement nouveau ou tout changement à un règlement ancien doit être porté à la connaissance des ouvriers par voie d'affiche.

Pendant huit jours au moins à partir de l'affichage, le chef d'entreprise tient à la disposition de ses ouvriers un registre ou cahier où ceux-ci peuvent, soit

individuellement, soit, le cas échéant, par leurs représentants au conseil d'usine ou à toute autre délégation analogue, consigner les observations qu'ils auraient à présenter.

Les ouvriers peuvent, dans le même délai, adresser individuellement et par écrit leurs observations à l'inspecteur du travail du ressort.

L'inspecteur transmet ces observations au chef d'entreprise, dans les trois jours de la réception.

Les observations doivent être signées par les ouvriers; toutefois, lorsque ceux-ci en auront exprimé le désir, leurs noms ne pourront être ni communiqués, ni divulgués.

Modifié ou non, le règlement ou le changement au règlement entre en vigueur quinze jours après l'affichage. Le chef d'entreprise a le droit de prolonger ce délai, dont la durée totale ne peut toutefois jamais être supérieure à deux mois; lorsqu'il est fait usage de cette faculté, le projet affiché doit mentionner la date de l'entrée en vigueur.

Le chef d'entreprise envoie au conseil de prud'hommes et à l'inspecteur du travail un exemplaire du règlement ou du changement au règlement devenu définitif.

Art. 8. — Tout règlement ou tout changement au règlement doit porter l'attestation, dûment signée par le chef d'entreprise, de la consultation régulière des ouvriers, conformément à l'article 7 de la présente loi.

Art. 9. — Le règlement ou les usages antérieurs subsistent jusqu'à la mise en vigueur du nouveau règlement d'atelier.

Toutefois, si le règlement doit contenir, conformément à l'article 5, des règles spéciales concernant la salubrité, la sécurité, la moralité et les convenances, ces règles, par dérogation à l'article 7, alinéa 5, entreront provisoirement en vigueur dès le jour de l'affichage.

Art. 10. — Les règlements faits conformément à la présente loi lient les parties pour toute la durée de l'engagement, tant dans les dispositions obligatoires prévues ci-dessus, que dans les dispositions facultatives qui y seraient jointes en vue d'établir les conditions du contrat de travail.

Art. 11. — Le règlement est et reste affiché dans les locaux de l'entreprise, à un endroit apparent. Tout ouvrier a le droit d'en prendre copie.

Les noms et résidences des délégués du gouvernement pour l'inspection du travail sont affichés en dessous du règlement d'atelier.

Art. 12. — Les chefs d'entreprise soumis à la présente loi tiennent un état exact de leur personnel ouvrier, suivant un modèle dressé par l'administration.

Art. 13. — Un arrêté royal déterminera les entreprises dans lesquelles un exemplaire des lois et arrêtés relatifs à la salubrité et à la sécurité doit être mis par le chef d'entreprise à la disposition des ouvriers.

Le même arrêté indiquera les lois et arrêtés compris dans cette obligation.

Art. 14. — Les délégués du gouvernement pour l'inspection ont la libre entrée dans les locaux affectés à l'entreprise. Ils surveillent l'exécution de la présente loi et constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant, à peine de nullité.

Art. 15. — Seront punis d'une amende de 26 à 1,000 francs les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui ne seront point pourvus d'un règlement dans les délais légaux, ou qui auront faussement certifié la consultation régulière de leurs ouvriers.

Seront punis d'une amende de 26 à 500 francs les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auront omis de comprendre dans leurs règlements une ou plusieurs des dispositions prévues par les articles 2, 3, 1° et 2°, 5 et 8.

Dans les cas ci-dessus, la peine sera encourue à nouveau lorsque l'auteur de l'infraction aura négligé de se conformer à la loi dans les trois mois de la condamnation contradictoire ou de la signification du jugement de condamnation par défaut.

Art. 16. — Seront punis d'une amende de 26 à 200 francs les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui contreviendront aux articles 4, 11, 12, 13 et 24 de la présente loi.

Art. 17. — Les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

Art. 18. — Le chapitre VII et l'article 85 du livre 1er du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 19. — L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions de la présente loi se prescrit par un an.

Art. 20. — Les chefs d'industrie sont civilement responsables du payement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

Art. 21. — Les arrêtés royaux qui auraient pour objet d'étendre l'obligation du règlement d'atelier à des entreprises occupant moins de dix ouvriers, indiqueront l'époque de leur mise en vigueur et le délai qui sera laissé aux chefs d'entreprise pour se conformer aux prescriptions légales.

Disposition transitoire.

Art. 22. — Les chefs d'entreprise ont un délai qui prendra fin le 31 Décembre 1897 pour rédiger ou modifier leurs règlements d'atelier conformément à la loi.

Dispositions additionnelles.

Art 23. — La disposition ci-après est ajoutée à la suite du 1er alinéa, 1°, de l'article 7 de la loi du 16 Août 1887 portant réglementation du payement des salaires des ouvriers : « ainsi que du chef d'indemnités pour malfaçon, emploi abusif de matériaux, ou détérioration de matériel, matières premières ou produits. »

Art. 24. — Le total des amendes infligées par jour à l'ouvrier ne peut dépasser le cinquième de son salaire journalier.

Le produit des amendes doit être employé au profit des ouvriers. (Loi du 15 Juin 1896.)

Réglementation du commerce du beurre et de la margarine.
Interprétation.

Bruxelles, 10 Février 1896.

Monsieur le Gouverneur,

L'arrêté royal du 11 Mars 1895, portant réglementation du commerce du beurre et de la margarine stipule, article 2, 2°, *in fine* : « la margarine ne pourra être introduite sur les marchés, si ce n'est en des endroits spécialement destinés à cet effet par l'autorité communale. »

Il m'a été demandé si cette stipulation du règlement était applicable à l'exposition en vente de ces denrées dans les « halles ».

La réponse ne peut être qu'affirmative : les halles sont complètement assimilables aux marchés ; il est permis de vendre de la margarine, alors même que du beurre y serait exposé en vente, pourvu que ce soit dans un endroit spécialement désigné à cette fin.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, porter cette circulaire à la connaissance des administrations communales, en l'insérant dans le *Mémorial administratif* de votre province.

Le Ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Léon De Bruyn.

GENDARMERIE & POLICE.

Récompenses décernées par la Société royale protectrice des animaux le 19 Avril 1896,

aux Agents qui se sont signalés par leurs habitudes de douceur, leurs bons traitements et le zèle qu'ils ont apportés dans la répression des mauvais traitements envers les animaux.

GENDARMERIE.

Premier rappel de médaille d'argent.

1 DELHAISE, Hubert-Joseph, gendarme, à Chapon-Seraing.
2 LONNOY, Lambert-G.-Félix, gendarme, à Chapon-Seraing.
3 TAQUET, Adolphe, gendarme à Chapon-Seraing.
Pour leur zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.

Médaille d'argent.

4 STEIN, François-Napoléon maréchal des logis de gendarmerie, à Bruxelles.
5 BALLEUX, Emile-Joseph, gendarme, à Grâce-Berleur. — Avec prime de 15 francs.
Pour leurs habitudes de douceur envers les chevaux.
6 GODERNIAUX, Alexandre-Joseph, maréchal des logis de gendarmerie, à Herstal. — Avec prime de 15 francs.
7 SURLÉMONT, François-Alphonse, gendarme, à Herstal. — Avec prime de 10 francs.
Pour leur zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.

Premier rappel de médaille de bronze.

8 BRASSEUR, J.-B., gendarme, à Herstal. — Avec prime de 10 francs.
9 CRAPS, Eugène Ferdinand, gendarme, à Hannut.
Pour leur zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.

Médaille de bronze.

10 COPPÉE, Théodule-Joseph, gendarme, à Herstal. — Avec prime de 10 francs.
11 DELBROUCK, Emile-Joseph, gendarme, à Herstal. — Avec prime de 10 francs.
12 COULÉE, Antoine-Joseph, gendarme à Chapon-Seraing.
Pour leur zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.
13 WARIN, Alexandre-Joseph, brigadier de gendarmerie à Grâce-Berleur. — Avec prime de 10 francs.
14 CHARELS, Paul-Léonard, gendarme, à Grâce-Berleur. — Avec prime de 10 francs.
15 BIRON, Valéry, gendarme, à Grâce-Berleur. — Avec prime de 10 francs.
16 COLINET, Félix-François, gendarme, à Grâce-Berleur. — Avec prime de 10 francs.
Pour leurs habitudes de douceur et leurs bons soins envers les animaux.

Mention honorable.

17 DEFISE, Louis-Joseph, gendarme, à Oreye.
18 FAYS, Jules, maréchal des logis, à Seraing. — Avec prime de 5 francs.
19 HUBERT, Constant, gendarme, à Chapon-Seraing.
20 PIERRARD, Adolphe, gendarme, à Hannut.
Pour leur zèle dans la répression des actes de mauvais traitements envers les animaux.

21 BROUCKE, Stéphane-Auguste, gendarme, à Haecht.
22 LECTAR, Théophile, gendarme à Montaigu.
23 NOEL, Nicolas-Joseph, maréchal des logis de gendarmerie, à Quaregnon — Avec prime de 5 francs.
24 CAVILLOT, Jules-Jean Baptiste, gendarme à Gilly. — Avec prime de 5 francs.
25 BLONDIAUX, Léonard-Louis-Joseph, gendarme à Péruwelz. — Avec prime de 5 francs.
26 D'HOKER, Camille, gendarme, à Heyst-sur-Mer.
Pour leurs habitudes de douceur et les bons soins envers les chevaux.
27 COLLARD, Victor, brigadier de gendarmerie à Dison.
28 DETURCK, Emile-Désiré, à Reckheim.
Pour leurs habitudes de douceur et les bons soins qu'ils prennent des chevaux de l'escadron.

POLICE.

Quatrième rappel de médaille d'argent.

29 DEMETS, Adolphe, garde champêtre, à Molenbeek-Saint-Jean. — Avec prime de 10 francs.

Troisième rappel de médaille d'argent.

30 EVRARD, Pierre, agent de police, à Saint-Gilles. — Avec prime de 10 francs.

Deuxième rappel de médaille d'argent.

31 BOSSAERT, Joseph, brigadier de police, à Gand. — Avec prime de 20 francs.
32 LENAERT, Michel, brigadier de police, à Gand. — Avec prime de 15 francs.
33 LEJEUNE, C., agent inspecteur de police, à Saint-Gilles, (Bruxelles). — Avec prime de 20 fr.
34 SCHOON, Léopold, agent de police, à Molenbeek-Saint-Jean. — Avec prime de 15 francs.

Médaille d'argent avec mention au rapport.

35 ASTAES, Diogène, agent spécial de police, à Bruxelles.

Médaille d'argent.

36 PARMENTIER, François, agent de police, à Saint-Gilles, (Bruxelles).

Troisième rappel de médaille de bronze.

37 LEMPEREUR, agent de police, à Saint-Gilles, (Bruxelles). — Avec prime de 15 francs.
38 DE BRUYCKER, Pierre-Auguste, agent de police à Gand. — Avec prime de 10 francs.

Deuxième rappel de médaille de bronze.

39 DESMET, Florent, commissaire de police adjoint, à Gand.
40 DE GREVE, Jean-Baptiste, agent de police, à Gand.
41 PIETTE, Joseph, brigadier de police, à Gand.
42 BAETENS, Alphonse, agent de police à Gand.

Premier rappel de médaille de bronze.

43 RUELLE, Louis, agent inspecteur de police, à Bruxelles.
44 VAN COLLIE, René, agent de police, à Bruxelles.
45 ASTAES, Julien, agent de police, à Bruxelles.

Médaille de bronze.

46 WISSOCQ, Arthur, agent de police, à Bruxelles.
47 ADRIAENSSENS, Camille, officier inspecteur de police, à Bruxelles.

48 DECLERCQ, Prosper, agent inspecteur de police, à Bruxelles.
49 RODRIGUES, Liévin, agent inspecteur de police, à Bruxelles.
50 HEYNDERICKX, Jean, agent inspecteur de police, à Bruxelles.
51 VAN CAUTER, Jean, agent inspecteur de police, à Bruxelles.
52 COLLER, Frédéric, agent de police, à Saint-Josse-ten-Noode.
53 BRUNET, Arthur, commissaire de police, à Vilvorde.
54 MAHIEU, J., agent de police, à Vilvorde.
55 VEYS, Edgard, agent de police, à Vilvorde.
56 VAN CAMPENHOUT, Jean, garde champêtre, à Vilvorde.
57 CATRY, Théophile, agent de police, à Gand. — Avec prime de dix francs.
58 BRIGOU, Emile, agent de police, à Gand.
59 THIBAUT, Cyrille, garde champêtre, à Vollezeele, (Brabant). — Avec prime de 10 francs.
60 STRYPSTEIN, Emile, commissaire de police, à Heyst-sur-Mer, (Flandre occidentale).

Mentions honorables.

61 ROSE, Emile, inspecteur de la ferme des boues, à Ixelles.
62 DELISTRIÉ, agent de police, à Ixelles.
63 DERDAEL, agent de police, à Ixelles.
64 DELCARTE, agent de police, à Saint-Gilles, (Bruxelles),
65 FLAMENG, agent de police, à Saint-Gilles, (Bruxelles).
66 ROBERT, Léopold, inspecteur de police, à Molenbeek-Saint-Jean.
67 JUCHTMANS, garde champêtre à Berchem-Sainte-Agathe. — Avec prime de 15 francs.
68 BOLLEN, Armand, agent de police, à Gand.
69 CATRIE, Augustin, agent de police, à Gand.
70 DE ROO, Léopold-Augustin, commissaire de police, à Gand.
71 HUYS, Ernest, commissaire de police adjoint, à Gand.
72 VAN STRAETEN, Jean-Baptiste, agent de police, à Gand.
73 MOEYKENS, Constant, agent de police, à Gand.
74 VANDEPUTTE, Charles, agent de police, à Gand.
75 PELERENTS, Ernest, agent de police, à Gand.
76 VERLEYEN, Jean, agent de police, à Gand.
77 DEVOS, René, agent de police, à Bruxelles.
78 MAES, Ernest agent de police, à Bruxelles.
79 LEMAIRE, Léopold. agent de police, à Bruxelles.
80 FOLLON, Servais, agent de police, à Bruxelles.
81 SONVAL, Martin, agent de police, à Bruxelles.
82 WESLY, Léon, agent de police, à Bruxelles.
83 VANBOOM, Henri, agent de police, Bruxelles.
84 SCHEPENS, Théodule, agent de police, à Bruxelles.
85 BOISTAY, Adolphe, agent de police, à Bruxelles.
86 WEILAND, Louis, agent de police, à Bruxelles.
87 VAN CLEEMPUT, Bernard, agent de police, à Heyst-sur-Mer, (Flandre occidentale).
88 HOUPELYNE, Achille, agent de police, à Heyst-sur-Mer, (Flandre occidentale).
89 PAUWELS, Arthur, agent de police, à Heyst-sur-Mer, (Flandre occidentale).
90 VANHOUTTE, Emile, garde champêtre, à Slype, (Flandre occidentale).
91 GILLES, Auguste, garde champêtre, à Bierset-Awans.

Tournai. — Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur.

17me Année. 9me Livraison. Septembre 1896.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Avis important. — Loi modifiant les articles 186 et 187 du Code pénal. — Recours en grâce Instructions. — Denrées alimentaires. Falsifications. Poursuites. Instructions. — Actes de courage et de dévouement accomplis par les agents de la force publique. Récompenses. Instructions. — Chasse Ouverture et fermeture. — Partie officielle. — Nécrologie. — Bibliographie. — Analyse des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

AVIS IMPORTANT.

MM. les abonnés à la *Revue belge de la Police* peuvent obtenir au bureau du journal avec **grandes facilités de paiement, au même prix** que ceux des Maisons Ve LARCIER et BRUYLANT-CHRISTOPHE et Cie, de Bruxelles, tous les ouvrages de Droit et de Jurisprudence édités et vendus par ces maisons.

Des catalogues seront transmis en communication sur demande à faire à la Direction du journal. Ces catalogues devront être retournés franco en même temps que la lettre de commande.

Loi modifiant les articles 186 et 187 du Code pénal.

Art. 1er. — L'article 186 du Code pénal est complété par la disposition suivante :

« § 2. Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité étrangère quelconque, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et pourront être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 33.

» La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 187 du Code pénal est modifié comme suit :

« Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, quiconque, s'étant

induement procuré les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations indiquées aux articles 179 et 180 et appartenant à des pays étrangers, en aura fait une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts de ces pays, d'une autorité quelconque ou même d'un particulier. » (Loi du 22 Juin 1896.)

Recours en grâce. — Instructions.

Bruxelles, le 25 Avril 1896.

Monsieur le Procureur du Roi,

L'attention de M. le Ministre de la Justice a été appelée sur une pratique abusive suivie en matière d'instruction de recours en grâce par des officiers du Ministère public près les tribunaux de police et qui consiste à répondre lorsqu'il s'agit de condamnés par défaut « le prévenu n'ayant pas daigné se présenter à l'audience, je ne puis qu'émettre un avis défavorable. »

Un avis ainsi formulé ne répond pas au but de l'instruction que l'on fait des requêtes en grâce. En effet, outre que faire défaut est un droit et que des raisons spéciales ont pu motiver l'absence du prévenu, l'appréciation que le Ministère public est appelé à émettre doit s'inspirer de la situation du requérant, de sa conduite et des circonstances particulières dans lesquels ont été commis les faits qui ont motivé la condamnation. J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des instructions à MM les officiers du Ministère public de votre arrondissement pour qu'à l'avenir les rapports qu'ils seront appelés à formuler en vue de la grâce contiennent les éléments nécessaires pour apprécier si l'individu qui en fait l'objet est digne d'une mesure de clémence.

Dans le même ordre d'idées, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'utilité qu'il y a de fournir *très exactement* les divers renseignements à insérer au recto des formulaires des rapports destinés à mon département. Spécialement, la profession du délinquant, s'il est marié, le nombre des enfants et leur âge, enfin la date du commencement de la peine. Des négligences à ce sujet ont été constatées assez souvent.

Le Procureur Général
(signé) Charles Van Schoor.

Denrées alimentaires. Falsifications. Poursuites. Instructions.

Bruxelles, le 25 Juin 1896.

Monsieur le Procureur général,

Ma circulaire du 7 Janvier 1895, 3e div. 1re section, N° 432 L, porte : qu'en

vue du remboursement du coût des échantillons et des frais d'analyse, les inspecteurs et les chimistes dresseront des états en double expédition qu'ils transmettront à l'officier du ministère public chargé de requérir la taxe, *et qui me seront renvoyés en cas de condamnation.*

En cas d'acquittement ou de non lieu ces frais et débours prescrits par l'autorité administrative dans l'exercice de sa mission de surveillance ne doivent pas être taxés, car ils ne constituent pas des frais de justice (A. R. de 8 Octobre 1894, art. 21 §§ 1 et 2).

Dans ce cas, les états susdits devront désormais être renvoyés aux personnes qui les ont dressés. Celles-ci seront ainsi averties qu'elles doivent s'adresser à l'autorité administrative pour obtenir paiement.

M. le Ministre de l'agriculture et des travaux publics a attiré mon attention sur la manière irrégulière dont lui sont transmis les bulletins conformes au modèle 4 annexé à ma circulaire précitée. Souvent ces bulletins ne lui sont pas envoyés. Il est même arrivé que M. le Ministre de l'agriculture les ait réclamés sans succès.

Tantôt ils lui sont envoyés très longtemps après le prononcé du jugement, tantôt ils renseignent des décisions non passées en force de chose jugée, et quand ces décisions sont réformées mon honorable collègue n'en est pas informé.

Je vous prie de veiller à ce que ces bulletins lui soient adressés régulièrement dès qu'il aura été statué définitivement sur une affaire. Vous voudrez bien, Monsieur le Procureur Général, me signaler les cas dans lesquels l'expert chimiste aurait négligé de donner récépissé ou de faire son rapport au moyen d'une feuille distincte pour chaque échantillon.

Le Ministre de la Justice,
(signé) V. Begerem.

Actes de courage et de dévouement accomplis par des agents de la force publique. Récompenses. Instructions.

Circulaire à MM. les Gouverneurs des provinces.

Bruxelles, le 30 Juillet 1896.

Monsieur le gouverneur,

L'instruction générale du 22 Février 1883, relave aux récompenses à décerner pour actes de courage et de dévouement, mentionne, au § II, que « les actes accomplis par les agents de la force publique (garde civique, armée, gendarmerie, police, corps soldés de sapeurs-pompiers), *dans l'exercice de leurs fonctions et dans un service commandé*, ne peuvent être appréciés au même point de vue que les actes volontairement accomplis par de simples particuliers. Il se peut que la même action ne soit, de la part de ceux-là, que l'accomplissement d'un devoir

strict, tandis qu'elle atteste, chez ceux-ci, un courage et un dévouement peu ordinaires. »

Je constate, monsieur le gouverneur, que depuis quelques années les administrations communales n'interprètent plus l'instruction qui précède telle qu'elle doit l'être et il se commet dans les propositions de récompenses de réels abus, auxquels il importe de remédier. Ainsi, par exemple, dans le cas d'incendie, que celui-ci ait de l'importance ou non, il est pour ainsi dire passé de règle de proposer pour des distinctions plus ou moins élevées les officiers, sous-officiers, caporaux et pompiers qui ont participé à l'extinction du feu, bien que, le plus souvent il n'ait fallu opérer aucun sauvetage.

Ces décorations se justifient d'autant moins que les corps des pompiers sont institués spécialement en vue de combattre les incendies et que ceux qui en font partie, volontairement ou avec rétribution, sont des gardes civiques ou des agents communaux qui peuvent avoir la croix ou la médaille au bout de quelques années de bons et loyaux services.

En présence du nombre toujours croissant des demandes de récompenses pour actes de dévouement qui sont introduits chaque année, j'ai dû prescrire à mon administration de se montrer plus sévère dans l'examen des faits qui lui seront signalés à l'avenir et j'ai résolu de ne plus proposer au Roi d'accorder de distinction honorifique aux agents de la force publique qui n'auront fait que se conformer à des ordres de service. Dans des cas semblables, la décoration civique ne pourra être obtenue que par ceux d'entre eux *qui auront risqué leur vie pour sauver des personnes en danger de périr*.

Dorénavant, mon département s'appliquera aussi à réduire dans une juste mesure le grand nombre de récompenses proposées en faveur de particuliers, par les administrations communales, à la suite de rapports rédigés par leurs subordonnés qui, pour tous les faits, même insignifiants, affirment que les sauveteurs ont couru un sérieux danger, alors qu'il est aisé de voir qu'il n'y a eu en réalité pour ceux-ci aucun péril imminent.

Il s'ensuit que, dans la plupart des cas, les communes, tout en agissant de bonne foi, ne se bornent pas à proposer, comme il conviendrait, une mention honorable, à titre d'encouragement, mais demandent une distinction élevée, sans prendre en considération le peu d'importance du fait accompli. Une distinction honorifique ne sera accordée que s'il ressort clairement d'un examen minutieux des pièces versées au dossier qu'il y a eu danger réel pour le sauveteur.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien donner connaissance de ce qui précède à toutes les administrations communales de votre province par l'insertion de la présente circulaire au *Mémorial administratif*.

Le Ministre de l'intérieur,

F. Schollaert.

Chasse. — Ouverture et fermeture en 1896-1897.

Le ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Vu l'article 1er de la loi du 28 Février 1882, sur la chasse ;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux,

Arrête :

Art. 1er. — L'ouverture de la chasse est fixée, en 1896, aux époques ci-après indiquées, savoir :

Au 19 Août, dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et pour les parties des provinces de Hainaut, de Liège et de Namur situées sur la rive gauche de la Sambre et de la Meuse, y compris tout le territoire des villes de Charleroy, de Liège, de Huy et de Namur ;

Au 26 Août, dans la province de Luxembourg et les parties des provinces de Hainaut, de Liège et de Namur situées entre la Sambre et la Meuse et sur la rive droite de la Meuse.

Toutefois, la chasse au lièvre n'est ouverte que le 5 Septembre ; celle à l'aide du chien courant ou du lévrier, le 15 du même mois, et celle au faisan ainsi qu'au gros gibier (cerfs, daims, chevreuils) à dater du 1er Octobre.

Art 2. — En temps de neige, il est défendu de chasser en plaine, quelle que soit la quantité de neige qui recouvre la terre ; la chasse reste autorisée dans les bois, ainsi qu'au gibier d'eau, sur les bords de la mer, dans les marais, sur les fleuves et les rivières.

Art. 3. — La chasse à la perdrix et à la grouse d'Ecosse est fermée après le 15 Novembre prochain ; toute espèce de chasse, y compris celle à l'aide du chien courant, cesse d'être permise après le 31 Décembre 1896.

Art. 4. — Par dérogation à l'article précédent, les battues au gros gibier sont autorisées jusqu'au 31 Janvier 1897 ; la chasse à tir au lapin, au moyen de battues ou de chiens d'arrêt, est permise dans les bois ainsi que dans les dunes jusqu'au 31 Mai prochain, et celle au lapin, à l'aide de bourses et de furets, peut se pratiquer toute l'année ; la chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais ainsi que sur les fleuves et les rivières, reste ouverte jusqu'au 15 Avril prochain inclusivement.

Art. 5. — La chasse à courre avec meute et sans armes à feu cesse d'être permise après le 15 Avril 1897 dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Hainaut (le canton de Chimay excepté), de Liège, de Limbourg et de Namur (le canton de Gedinne excepté), et après le 30 du même mois dans la province de Luxembourg et dans le canton de Chimay et de Gedinne.

Art. 6 — Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans les *Mémoriaux administratifs*.

Bruxelles, le 11 Août 1896.
Léon De Bruyn.

Chasse. — Ouverture dans la partie du royaume située sur la rive droite de la Sambre et de la Meuse.

Le Ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Vu l'article 1er de la loi du 28 Février 1882, sur la chasse ;

Revu l'arrêté du 11 Août dernier, qui fixe les dates de l'ouverture et de la fermeture des différents modes de chasse en 1896-1897 ;

Considérant qu'une partie des récoltes croissant dans la partie du royaume située sur la rive droite de la Sambre et de la Meuse sont dans un état de maturité relativement peu avancé,

Arrête :

Art. 1er. — L'ouverture de la chasse fixée, pour cette partie du pays, au 26 Août, est reportée au 5 Septembre prochain.

Art 2. — Les gouverneurs des provinces intéressées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans les *Mémoriaux administratifs*

Bruxelles, le 18 Août 1896
Léon De Bruyn.

Partie officielle.

Commissaires de police. — Traitements. — Par arrêté royal du 2 Mai 1896, le traitement du commissaire de police de Lessines (Hainaut) est fixé à la somme de 2,000 francs.

Par arrêté royal du 26 mai 1896, le traitement du commissaire de police de Bouillon (Luxembourg) est fixé à la somme de 1,500 francs.

Par arrêté royal du 16 Juin 1896, le traitement du commissaire de police d'Harlebeke (Flandre occidentale), est fixé à la somme de 2,200 francs, y compris les émoluments accessoires.

Des arrêtés royaux du 20 Juin 1896 fixent les traitements des commissaires de police des communes ci-après, aux sommes suivantes :

Anderlecht, 4,750 francs. — Jette-Saint-Pierre, 2,800 francs (y compris les émoluments accessoires).

Blankenberghe, 3,100 francs (y compris les émoluments accessoires).

Commissaires de police. — Démissions. — Un arrêté royal du 13 Juin 1896 accepte la démission offerte par M. Delestrez (E.) de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Koekelberg, arrondissement de Bruxelles.

Un arrêté royal du 19 Juin 1896 accepte la démission offerte par M. Vandermeulen (F) de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Cruybeke, arrondissement de Saint-Nicolas.

Police. — Décoration civique — Par arrêté royal du 16 Mai 1896, la médaille de 2e classe est décernée à M. Coussens (E.), ancien garde champêtre de la commune de Pitthem (Flandre occidentale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 20 Mai 1896, la médaille de 1re classe est décernée à M. Barnich (L.-J.), garde champêtre de la ville de Rochefort (Namur), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 26 Mai 1896, la médaille de 2e classe est décernée à M. Buisseret (A.-J.), garde champêtre de la commune de Leval-Trahegnies (Hainaut), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 30 Mai 1896, la médaille de 1re classe est décernée à M. Breugelmans (F.-J.), ancien agent inspecteur de police à Anvers, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 8 Juin 1896, la médaille de 1re classe est décernée à M. Vergez (J.-J.), ancien garde champêtre de la commune d'Incourt (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 13 Juin 1896, la médaille de 2e classe est décernée à M. Bellens (J.-B.), garde champêtre de la commune de Chaumont-Gistoux (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 20 Juin 1896, la médaille de 2e classe est décernée à M. Vandermeulen (F.), agent de police de 1re classe de la commune de Saint-Josse-ten-Noode (Brabant), à M. Verhulst (Th.), brigadier de police à Saint-Josse-ten-Noode (Brabant), à M. Costenoble (Aug.), garde champêtre de la commune de Vladsloo (Flandre occidentale), en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 23 Juin 1896, la médaille de 1re classe est décernée à M. Debruyne (Aug.), ancien garde champêtre de la commune de Zante (Flandre occidentale), la médaille de 2e classe est décernée à M. Frégimilica (G), garde champêtre de la commune de Wierde (Namur), en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de 25 années.

Par arrêté royal du 29 Juin 1896, la croix de 2e classe est décernée à M. Verachtert (H.), ancien commissaire adjoint de police de la ville d'Anvers, en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 29 Juin 1896, la médaille de 2e classe est décernée à M. Bauwens (J.-B.), garde champêtre de la commune de Leerst (Anvers), à M. Keuningh (Fr.), garde champêtre de la commune de Ganshoren (Brabant), en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Gendarmerie. — Décoration militaire. — Par arrêté royal du 21 Avril 1896, la décoration militaire est décernée, conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 1er Septembre 1886 :

De Baene, (C.-C.), brigadier à cheval, gendarmerie nationale. Vanhoutte, (A.), id., id. Lemaire, (H.-N.), brigadier à pied, id. Verdoodt, (A.-V.), id., id. Aelberts, (P.-T.-H.), gendarme à cheval. Aerts, (J.-L.), id. Bail. (R.-J), id. Carnier. (A.), id. De Cock, (C.-P.), id. De Schepper, (F.-V.), Dopont, (J.-J.), id. Duyck, (G.-V.-M.-J.), id. Gilles, (A.-J.), id. Henrard, (V.-J), id. Jaumain, (L.-J.), id. Laureys, (J.-A.), id. Paesschesoone, (D.-A.), id. Pardaens, (J.-B.), id. Sevenants, (J.),

id Sevrin, (J.-L.-F.), id. Timmerman, (A.-F.), id. Van Craeyevelt, (C.-A.), id. Vanden Noortgate, (A.), id. Vangheluven, (A.), id. Vigneron, (J.-A.-J.), id. Wiblet, (F.-J.), id. Beyens, (J.-F.), gendarme à pied. Callenaere, (E.-A.), id. Cortvriend, (P.-F.), id. Desmet, (F.), id. Dewez, (V.-J.), id. Englebert, (A.-J.), id. Fays, (C.-J.), id. Janssens, (J.-B), id. Poncin, (V.-L.-J.), id. Vandenbogaerde, (C.), id. Vos, (O.), id.

Gendarmerie. — Pensions. — Par arrêté royal du 13 Mars 1896, les pensions suivantes ont été accordées :

Hubot (A.-D.), capitaine, du corps de la gendarmerie, 2,250, francs. — Godart (L.-J.), maréchal des logis, du corps, 714 francs. — Desaever (L.-J.), soldat, id, 658 francs. — Delforge (J.-J.), id., id, 658 francs. — Lemmens (J.-J.), id, id., 654 francs. — Raucroix (A.-G.), id., id., 654 francs. — Watelet (J.), id, id., 616 francs. — Collard (F.-G.), id., id., 609 francs.

NÉCROLOGIE.

M. Pierre Maerschalck, commissaire de police de la commune d'Etterbeek, décoré de la médaille civique, y est décédé le 13 Août dernier, après une courte et pénible maladie, à peine âgé de 40 ans. Fonctionnaire actif et dévoué, l'aménité de son caractère, l'esprit de justice et d'équité qui présidait à tous ses actes, lui avaient promptement acquis l'estime de ses concitoyens, toute la sympathie de ses chefs et l'affection de ses subordonnés. Aussi ses funérailles ont-elles eu lieu le dimanche 16 Août, au milieu d'une foule énorme composée de toute l'élite de la population à laquelle étaient venues se joindre des députations nombreuses des corps de police de l'agglomération Bruxelloise.

Trois discours ont été prononcés : à la maison communale par MM. Schoenmacker et Roekens commissaires adjoint ; sur la tombe par M. le Docteur De Becker, au nom de l'administration communale.

La louange du fonctionnaire modèle, de l'homme privé que l'on conduisait au champ de repos était dans toutes les bouches, ceci résume tous les éloges que l'on pouvait faire du défunt, dont on gardera longtemps encore le souvenir.

U. v. M.

BIBLIOGRAPHIE.

Accusé de réception.

Nous avons reçu la 4e livraison du Code pénal interprété de Nypels, mis au courant de la jurisprudence par M. Servais.

Nous en rendrons compte dans notre prochain numéro.

Tournai. — Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur.

17me Année. 10me Livraison. Octobre 1896.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Commissaire de police. Réduction de traitement. Annulation. — Oiseaux insectivores. Tenderie aux grives. — Ministère public. Procédure. Formalités indispensables. Instructions — Actes de courage et de dévouement. Récompenses honorifiques. — Bibliographie. — Correspondance. — Analyse des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

Courcelles. — Commissaire de police. — Traitement.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu Notre arrêté du 8 Juin 1891, fixant à la somme de 2,200 francs le traitement annuel du commissaire de police de Courcelles (province de Hainaut);

Vu le rapport du gouverneur de la province du 4 Août 1896, duquel il résulte que, depuis l'année 1891 et jusqu'en 1895 inclusivement, le conseil communal de cette localité a inscrit à son budget, en faveur du commissaire de police, les indemnités ci-après :

1° 50 francs pour frais d'habillement en 1891 jusqu'en 1895 inclusivement;

2° 450 francs pour frais de logement en 1891 et 1892 et 500 francs en 1893, 1894 et 1895;

3° 100 francs pour frais de chauffage et de nettoyage du commissariat de police en 1891 jusqu'en 1895 inclusivement;

Vu la délibération du 3 Juin 1896 du conseil communal de Courcelles, refusant de maintenir au commissaire de police ses indemnités de logement et d'habillement;

Considérant que, aux termes de l'article 125 de la loi communale, il appartient au Roi de créer, du consentement du conseil communal, les places de commissaire de police et, par suite, de déterminer la rémunération à y attacher; que les articles 123 et 124 de cette loi réservant au Roi le droit de nommer ou révoquer les titulaires et que les conseils communaux ne peuvent porter atteinte à l'exercice de ce droit par la réduction de la rémunération réelle;

Attendu que l'article 131 de la loi communale range parmi les dépenses obligatoires de la commune les traitements des commissaires de police, que ces traitements comprennent les émoluments accessoires et qu'ils doivent être maintenus définitivement d'après les bases admises par le conseil communal si le Roi y donne son adhésion ;

Vu les articles précités de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Le traitement du commissaire de police de Courcelles est maintenu à la somme de 2,200 francs, indépendamment des indemnités ci-après :

1° 50 francs pour frais d'habillement ;

2° 500 francs pour frais de logement ;

3° 100 francs pour frais de chauffage et de nettoyage du commissariat de police.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté. (Arrêté royal du 13 Août 1896.)

Oiseaux insectivores. — Tenderie aux grives.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présent et à venir, Salut.

Revu Notre arrêté du 5 Septembre 1889 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

Toutefois, il pourra être fait usage, avec l'autorisation écrite du propriétaire de la chasse, de lacets formés de deux crins de cheval au plus, ployés en deux, excepté dans une zone de 50 mètres pour les bois de 10 à 20 hectares et de 100 mètres pour les bois de plus de 20 hectares, à partir de la lisière.

Art 2. — Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté. (Arrêté royal du 6 Septembre 1896.)

Ministère public. — Procédure. — Formalités essentielles. Instruction.

Bruxelles, le 12 Août 1896.

Monsieur le Procureur du Roi,

De récentes erreurs m'ont appris que certains officiers du Ministère public près les tribunaux de police, saisissent leurs tribunaux d'affaires non suffisamment instruites et requièrent très largement la condamnation de prévenus sans avoir notamment vérifié leur identité.

J'ai l'honneur, à la demande de monsieur le Ministre de la justice, de vous prier de donner des instructions précises aux officiers du parquet de votre arrondissement, pour qu'aucune affaire ne soit dorénavant fixée sans que le prévenu ait été interrogé, qu'il ait été ainsi mis à même de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés ou, lorsque, ne pouvant être interpellé, il existe contre lui de sérieuses charges.

Il y aura lieu, d'autre part, à l'audience, de constater soigneusement, dans chaque affaire, l'identité des prévenus, dût-on, pour ce faire, juger en une audience, un moins grand nombre d'affaires. Il ne faut pas oublier que le devoir du juge est non de juger vite, mais de juger bien, et que les erreurs qu'il commet par la manière sommaire dont il accomplit sa mission sont toujours graves, car elles sont souvent irréparables.

Vous voudrez bien me signaler immédiatement les officiers du parquet qui ne se conforment point aux instructions qui précèdent.

Par le Procureur Général,
(signé) TERLINDEN.

POLICE & GENDARMERIE.

Récompenses pour actes de courage et de dévouement.
Année 1896.

Province d'Anvers.

Médaille de deuxième classe.

1 Barbe, Edmond-Gustave, agent de police, à Anvers.
2 Vandenzegel, Jean-François, garde champêtre à Bonheyden.

Médaille de troisième classe.

3 Bockstael, David, agent de police, à Anvers.
4 Sips, François, agent de police, à Malines.

Mention honorable.

5 Aertsens, agent de police, à Malines.
6 Faes, François, agent de police, à Anvers.
7 Hernau, Henri-Charles, agent de police, à Anvers.
8 Lodewyckx, Pierre-Jean, garde-champêtre, à Eeckeren.
9 Steculorum, Achille-Emile, agent de police, à Anvers.

Province de Brabant.

Croix civique de deuxième classe.

1 Girard, Omer, commissaire adjoint de police, à Nivelles.

Médaille de première classe.

2 Bergen, Jean-Baptiste, garde champêtre, à Aerschot.
3 Demanez, Guillaume-Antoine, agent de police, à Bruxelles.
4 Flamine, Elie, commissaire de police, à Ixelles.
5 Galasse, Auguste, agent de police, à Bruxelles.
6 Nordel, Edouard, brigadier garde champêtre, à Bierbeek.
7 Van Calster, François, garde champêtre à Thielt-Notre-Dame

Médaille de deuxième clasee.

8 Franssen, Antoine, commissaire de police, à Tirlemont.
9 Gossiaux, Ernest-Victor, agent de police, à Bruxelles.
10 Huart, Simon-Désiré, agent de police, à Bruxelles.
11 Stalmans, Théodore, agent de police, à Etterbeek.
12 Trussart, Gaston, agent de police, à Bruxelles.
13 Van Casteren, Pierre, agent de police, à Bruxelles.
14 Van Eeckhoudt, Jean-Louis, agent de police, à Bruxelles.
15 Van Poucke, Hippolyte-Bernard, agent de police, à Bruxelles.
16 Verstraeten, Charles-Louis, agent de police, à Etterbeek.
17 Vogelé, Charles, agent de police, à Bruxelles.
18 Vrielynck, François, agent de police, à Anderlecht.
19 Wesly, Léon, agent de police, à Bruxelles.

Médaille de troisième classe.

20 Darte, Emile-Joseph, agent de police, à Saint-Gilles.
21 Dehoorne, Edouard-Jean, agent de police, à Anderlecht.
22 Lacroix, Joseph, agent de police, à Etterbeek.
23 Legat, Télesphore, brigadier de gendarmerie, à Ittre.
24 Nys, Félicien-Joseph, agent de police, à Bruxelles.
25 Octors, Georges, agent de police, à Laeken.
26 Roels, Oscar-Joseph, agent de police, à Bruxelles.
27 Sébille, Augustin, agent inspecteur de police, à Bruxelles.
28 Van Luyten, Joseph, agent de police, à Laeken.

Mention honorable.

29 Berckmoes, Bernard, agent de police du port, à Bruxelles.
30 Catteau, Emile, agent de police, à Schaerbeek.
31 Clottens, Rombaut-Victor, agent de police, à Bruxelles.
32 De Kempeneer, Jean-Baptiste, agent de police, à Laeken.
33 Desmet, Jean-Baptiste, agent de police, à Saint-Josse-ten-Noode.
34 Devos, Réné-Joseph, agent de police, à Bruxelles.
35 D'Hoine, Augustin, agent de police, à Schaerbeek.
36 Houx, Joseph, agent de police, à Tirlemont.
37 Lanoote, Henri, agent de police, à Bruxelles.
38 Lecocq, Jean-Baptiste, agent de police, à Bruxelles.
39 Londoz, Pierre-Léon, commissaire adjoint de police.
40 Maho, Paul-Antoine, agent de police, à Tirlemont.
41 Matterne, Edouard, agent de police, à Tirlemont.
42 Massart, Henri, agent de police, à Bruxelles.

44 Mertens, Alfred, agent de police, à Bruxelles.
45 Minnebo, Jean-Baptiste, agent de police, à Schaerbeek.
46 Mondelaers, Jean-François, agent de police, à Bruxelles.
47 Vanden Bosch, François, agent de police, à Bruxelles.
48 Vercauteren, Dominique, agent de police, à Bruxelles.
49 Vermeulen, Joseph, agent de police, à Tirlemont.
50 Vindevogel, Alphonse, agent de police, à Bruxelles.

Province de Flandre occidentale.

Médaille de première classe.

1 Leune, Henri-Benoit, garde champêtre, à Bixschote.

Médaille de deuxième classe.

2 Hoet, Edmond, agent de police, à Roulers.

Médaille de troisième classe.

3 Bostijn, Henri-Louis, garde champêtre, à Gheluwe.
4 Provoost, Emile, agent de police, à Ostende.
5 Troch, Raymond, agent de police, à Menin.
6 Zeebroeck, Gustave, agent de police, à Ostende.

Mention honorable.

7 Boschman, F.-E., gendarme, à Saint-Genois.
8 Degin, Louis, garde champêtre, à Coyghem.
9 Dobly, L.-F., agent de police, à Bruges.
10 Mommens, Guillaume, agent de police, à Ostende.
11 Sondevoorst, Jean-Edouard, gendarme, à Saint-Genois.
12 Vanhoutte, Emile, garde champêtre, à Slype.
13 Verheye, Joseph, agent de police, à Bruges.
14 Verhoye, Gustave, garde champêtre, à Coolkerke.

Province de Flandre orientale.

Médaille de première classe.

1 Longueville, Pierre, agent de police, à Renaix.

Médaille de deuxième classe.

2 Catrie, Augustin, agent de police, à Gand.
3 De Pourcq, B., garde champêtre, à Peteghem lez-Deynze.
4 Devos, J.-A., agent de police, à Gand.
5 Devos, Victor, agent de police, à Gand.
6 Lodriguez, Jules, commissaire de police, à Mont-Saint-Amand.
7 Verleyen, Jean-Baptiste, agent de police, à Gand.

Médaille de troisième classe.

8 Arens, J.-A., agent de police, à Saint-Nicolas.
9 De Ceuninck, A., agent de police à Gand.
10 Eeckman, G., agent de police, à Gand.
11 Meuleman, P.-J., brigadier de gendarmerie, à Cruyshautem.

12 Moerman, J.-L., garde champêtre, à Neder-Eenaeme.
13 Piette, Joseph, brigadier de police, à Gand.
14 Van Cleemput, Augustin, agent de police, à Saint-Nicolas.
15 Vanderheyden, J.-F., commissaire de police, à Tamise.
16 Van Eynde, Aloïs, agent de police, à Saint-Nicolas.

Mention honorable.

17 Boulonne, B., garde champêtre, à Hendersem.
18 Dauwe, C.-C., agent de police, à Gand.
19 De Groote, O., commissaire de police, à Huysse.
20 Fraeyman, Aloïs, gendarme, à Termonde.
21 Gits, Léonard, agent de police, à Alost.
22 Hebrant, Pierre, gendarme, à Termonde.
23 Pilaete, A., brigadier de police, à Alost.
24 Vernaere, L., commissaire adjoint de police, à Alost.
25 Vervoort, J.-B., commissaire de police, à Alost.
26 Zegers, C.-L., garde champêtre, à Oost-Eecloo.

Province de Hainaut.

Croix civique de deuxième classe.

1 Nicaise, Valentin, agent de police, à Mons.
2 Dhayer, G., agent de police, à Tournai,
3 Scarcériaux, L., agent de police, à Mons.

Médaille de troisième classe.

4 Derwidüée, D., commissaire adjoint de police, à Marchienne-au-Pont.
5 Evraerts, H.-J., agent de police, à Gilly.
6 Losfeld, J., agent de police, à Tournai.
7 Mouthuy, C., garde champêtre, à Aulnois.

Mention honorable.

8 Clause, E., commissaire de police, à Marcinelle.
9 Dieu, Joseph, garde champêtre, à Quaregnon.
10 Ghilain, N.-C., garde champêtre, à La Louvière.
11 Sanders, A., agent de police, à La Louvière.
12 Soupart, G., agent de police, à La Louvière.
13 Wauthy, Adelin, agent de police, à Charleroi.

Province de Liège.

Médaille de première classe.

1 Houet, E.-N, gendarme, à Esneux.

Médaille de deuxième classe.

2 Bertrand, I.-J, agent de police, à Liége.
3 Collin, J., gendarme, à Esneux.
4 De Lathauwer, G.-P, agent de police, à Liége.

Médaille de troisième classe.

5 Derisier, J. garde champêtre, à Vaux-sous-Chèvremont.
6 Dubigk, G., agent de police, à Liége.
7 Gilles, Th.-A., garde champêtre, à Bierset, (gratification de 20 francs).
8 Lodomez, H.-J., agent inspecteur de police, à Liége.
9 Nossent, L., agent de police, à Seraing.
10 Planchard, Oscar, agent de police, à Seraing.
11 Roquigny, V.-J., agent de police, à Liége.
12 Vienne, Arthur, garde champêtre, à Moha.

Mention honorable.

13 Bay, F.-J., agent de police, à Liége.
14 Borremans, J.-B., agent de police, à Herstal.
15 Vande Casteele, A.-L., agent de police, à Liége.

Province de Luxembourg.

Croix civique de deuxième classe.

1 Renson, M.-P., brigadier de gendarmerie, à Arlon.

Médaille de deuxième classe.

2 Differding, J., commissaire adjoint de police, à Arlon.

Province de Namur.

Médaille de troisième classe.

Thiran, D.-J., garde champêtre, à Bioul.

(Arrêtés royaux du 18 Juillet 1896).

BIBLIOGRAPHIE.

Le **Code pénal belge**, interprété par J.-S.-G. NYPELS, nouvelle édition mise au courant de la doctrine et de la jurisprudence par J. SERVAIS, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles. (Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, 1896.)

La 4e livraison de l'ouvrage vient de paraître.

Elle clôture le premier volume, et comprend le commentaire des articles 149 à 214 du Code pénal.

C'est la fin du titre II, qui s'occupe des crimes et délits portant atteinte aux droits garantis par la constitution, et le titre III, qui concerne les crimes et délits contre la foi publique.

Ce dernier est un des plus importants du Code, au point de vue des applications fréquentes et des questions graves et délicates que fait naître notamment, la matière des faux en écritures.

Il traite de la fausse monnaie, de la contrefaçon ou falsification des effets publics, actions, obligations, coupons d'intérêts et billets de banque, de la contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, poinçons et marques. Des faux commis en écritures authentiques et en écritures de commerce ou de banque, et en écritures privées, des faux commis dans les passeports, ports d'armes, livrets, feuilles de route et certificats ; enfin des faux commis dans les dépêches télégraphiques.

La livraison se termine par une table analytique, suivie d'une table alphabétique des matières contenues dans le 1er volume.

Il reste donc trois volumes à paraître.

Nous avons précédemment indiqué la méthode de rajeunissement suivie par M. Servais, et caractérisé la haute utilité de cette appropriation, à la législation et à la jurisprudence actuelle, du commentaire de Nypels.

Nous n'y reviendrons plus, il suffit de constater que l'œuvre répond à l'attente du public et au renom des auteurs.

X.

Correspondance.

S. à M. — Votre lettre du 26 Août dernier est soumise au comité de rédaction.

La question dont elle s'occupe sera traitée prochainement ; remerciements.

T. à S. G. — Votre référé du 10 Septembre dernier sera examiné et paraîtra dans le prochain nnméro. Les vacances judiciaires ne nous ont pas permis de nous en occuper en temps utile pour paraître dans le numéro de ce mois.

P. à L. ; J. à G. ; L. à A. — Il ne nous est pas possible de vous renseigner au sujet de l'action de la fédération : le nouveau conseil d'administration ne nous a jusqu'à ce jour, transmis aucun communiqué. Il faudrait donc vous adresser directement au Président du conseil d'administration qui se fera certainement un plaisir de vous renseigner exactement sur les démarches faites en haut lieu en faveur du personnel de la police.

Tournai. — Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur.

17me Année. 11me Livraison. Novembre 1896.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Denrées alimentaires. Commerce des sucres, pulpes et sucs végétaux, confitures, gelées et sirops. Commerce. Règlements. — Vagabondage. Instructions. — Question soumise. Bêtes fauves. Destruction. Droit du propriétaire. — Partie officielle. — Fédération des Commissaires. Communiqué. — Correspondance. — Bibliographie. — Analyse des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

Règlement sur le commerce des sucres.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 4 août dernier, relative à la falsification des denrées alimentaires ;

Vu les articles 454 à 457, 498, 500 à 503 et 561, 2e et 3e du Code pénal ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la santé publique et afin d'empêcher les fraudes, de prendre des dispositions réglementaires en ce qui concerne le commerce des principales denrées appartenant à la catégorie des sucres ;

Vu les avis du conseil supérieur d'hygiène et du service d'inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Pour l'application du présent règlement, on entend par *sucre* ou *sucre ordinaire* (sucre blanc, sucre candi), *cassonade, sirop ou mélasse de raffineries de sucre*, des denrées essentiellement constituées par du saccharose, provenant directement et exclusivement du jus de canne à sucre, de betterave ou d'autres plantes.

Parmi les autres sucres, on distingue notamment, sous les noms de *glucose sirop de glucose, sucre ou sirop de fécule, de maïs ou d'autres céréales*, des denrées essentiellement constituées par du dextrose, obtenues par la saccharification de matières amylacées sous l'action d'acides et l'élimination ultérieure de ceux-ci par un traitement spécial.

Art. 2. Les denrées de chacune des deux espèces définies à l'article 1er, qui auraient été mélangées avec d'autres substances, ne peuvent être vendues, exposées en vente, détenues ou transportées pour la vente en gros ou en demi-gros, ou exposées en vente au détail, que sous une étiquette renseignant la substance ajoutée, ou sous une étiquette ne contenant aucune des dénominations mentionnées à l'article 1er. Les indications de ces étiquettes devront être bien apparentes. Lors des expéditions, elles seront reproduites sur les factures et les lettres de voiture ou connaissements.

On tolérera toutefois, sans condition, un léger azurage des sucres à l'aide de colorants inoffensifs.

Art. 3. Il est défendu d'une manière absolue de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente :

1° Des produits contenant une proportion excessive de matières minérales, soit, pour 100 parties de la substance sèche :

S'il s'agit de sucre blanc, plus de 0.2 parties.

— cassonade, — 2 5 —

— glucoses, — 0.8 —

2° Des glucoses ou d'autres denrées de l'espèce désignées à l'article 1er contenant plus de 0.05 d'acides libres (calculés en acide sulfurique) p. c. de la substance sèche, ou des quantités appréciables d'acide oxalique, d'oxalates ou de composés arsenicaux ;

3° Des sucres contenant des quantités appréciables de composés de métaux toxiques : plomb, zinc, baryum, etc.;

4° Des sucres gravement altérés, par exemple envahis par des moisissures ou des arachnides ;

5° Des sirops additionnés d'antiseptiques.

Art. 4. Les récipients dans lesquels les sucres seront livrés en gros ou en demi-gros porteront en caractères distincts le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse du fabricant ou du vendeur, ou tout au moins une marque régulièrement déposée.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines prévues par la loi du 4 août 1890, sans préjudice de l'application des peines établies par le Code pénal.

Art. 6. Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er octobre 1896. (Arrêté royal du 31 août 1896).

Règlement sur les pulpes et sucs végétaux, confitures, gelées et sirops.

Art. 1er. Pour l'application du présent règlement on entend par pulpe, suc ou jus, confiture, (compote, marmelade, pâte), sirop ou gelée de tel ou tel fruit ou substance végétale (groseille, framboise, fraise, cerise, prune, abricot, pomme, poire, orange, citron, betterave, gomme, etc.), des produits constitués exclusivement par des principes de ces fruits ou substances, ayant ou non subi une légère fermentation, soumis ou non à la cuisson, additionnés ou non (en cas de confitures, gelées ou sirops) de sucre de canne ou de betterave.

Par « sirop d'orgeat », on entend une solution de sucre dans une émulsion d'amandes douces et d'amendes amères, avec ou sans addition d'eau de fleur d'oranger.

Art. 2. Les produits de l'espèce désignée à l'article 1er dans la composition desquels entrent des matières autres que celles qui sont spécifiées au dit article, telles que du glucose, des colorants, des aromates, des acides étrangers ou des épaississants, doivent comprendre dans leur dénomination les mots *glucosé, coloré, aromatisé, acidulé,* etc., rappelant la présence de ces matières.

Toutefois, les mentions relatives à l'addition de matières étrangères autres que le sucre glucose pourront être remplacées par l'expression *de fantaisie* (exemple : « sirop de fantaisie à la groseille »); et les mentions relatives à l'addition d'un colorant ou d'acide tartrique par le mot *commercial* (exemple : « sirop de groseille commercial »).

Les gelées (dites sirops) de pommes et de betteraves dans la fabrication desquelles ces dernières ne seront pas intervenues dans une proportion dépassant 15 p. c. de la totalité des matières premières, pourront s'appeler gelées (ou sirops) de pommes ou de fruits *mélangées.*

Art. 3. L'addition aux sirops de groseille et de framboise d'une petite quantité de jus de cerise est tolérée sans condition.

Il en est de même de l'addition d'alcool aux sirops jusqu'à concurrence de 3 p. c.

Art. 4. Il est défendu d'une manière absolue d'ajouter aux sirops, gelées, confitures, etc , des antiseptiques, des matières colorantes vénéneuses ou d'autres substances toxiques, comme aussi de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente des produits contenant pareilles substances ou encore des produits gâtés.

Art. 5 Les dénominations indiquées aux articles 1er et 2, et renseignant la nature des matières premières employées, doivent être inscrites en caractères uniformes et bien apparents sur les récipients dans lesquels ces produits sont vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente en gros ou en

demi-gros, ainsi que sur les récipients dans lesquels ils sont exposés en vente au détail.

Elles seront reproduites, lors des expéditions, sur les factures et les lettres de voiture ou connaissements.

Art. 6. Les récipients dans lesquels les pulpes et sucs végétaux, les confitures, les sirops et les gelées seront vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente en gros ou en demi-gros, et ceux dans lesquels ces denrées seront exposés en vente au détail, devront porter le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse du fabricant ou du vendeur, ou tout au moins une marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée.

Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 4 août 1890, sans préjudice de l'application des peines établies par le Code pénal.

Art 8. Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1897. (Arrêté royal du 31 août 1896).

Vagabondage. — Instructions.

Bruxelles, le 4 Juillet 1896

Monsieur le Procureur Général,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ma circulaire du 21 Mai dernier (1), cotée comme la présente, n'a pas entendu déroger aux instructions qui ont fait l'objet de ma circulaire du 17 *Juillet* 1893, 2e dir. gén. 1re sect. 2e bur. N° 33b, *relative aux mineurs de* 18 *ans condamnés à une peine d'emprisonnement et mis à la disposition du Gouvernement* depuis l'expiration de leur peine jusqu'à leur majorité. (Art. 26 de la loi du 27 Novembre 1891, pour la repression du vagabondage et de la mendicité). (2)

Veuillez, Monsieur le Procureur Général, porter ce qui précède à la connaissance des magistrats du parquet de votre ressort.

Le Ministre de la Justice,
(signé) V. Begerem.

---

(1) Voir Revue Belge, 1896, p. 57.

(2) La circulaire du 17 Juillet 1893, prescrit la classification des condamnés (garçons) mineurs de 18 ans, condamnés à une peine d'emprisonnement et mis à la disposition du gouvernement depuis l'expiration de leur peine jusqu'à leur majorité.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

N° 58.

Chasse. Bêtes fauves. Destruction. Droit du propriétaire.

Je crois avoir lu dans les journaux que le lièvre était réputé animal malfaisant lorsqu'il se trouvait dans un jardin et qu'il pouvait être repoussé même par des armes à feu?

Veuillez, dans un prochain numéro de la REVUE, me faire connaître si cette appréciation est exacte et sur quoi elle est basée.

Réponse. — L'article 6 de la loi sur la chasse (du 28 février 1882) tout en défendant la chasse hors des époques fixées par le gouvernement, reconnaît le droit, appartenant au propriétaire ou fermier, de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les *bêtes fauves* qui porteraient dommage à leurs propriétés.

La circulaire ministérielle du 2 mars 1882 dit qu'il est fort difficile de donner une énumération des animaux qu'il faut comprendre parmi les bêtes fauves. En général, dit cette circulaire interprétative, ce sont les animaux malfaisants et nuisibles, tels que le loup, le sanglier, le renard, la loutre, le putois, la fouine, le blaireau, la belette, etc. Mais il peut se présenter des cas où d'autres animaux deviendraient un danger sérieux pour la propriété et pourraient, à titre de défense, être repoussés, même avec des armes à feu, par le propriétaire ou le fermier.

Cette faculté ne peut toutefois être exercée qu'en cas *d'agression* ou de *dommage immédiat*. Ce sont là des points qu'il importe de laisser à l'appréciation des tribunaux qui ont appliqué jusqu'à présent cette disposition de l'ancienne législation de 1790 et maintenue dans l'intérêt de la défense de la propriété.

Une dépêche du Ministre de l'intérieur du 22 juin 1880, décide qu'un permis de port d'armes n'est pas nécessaire pour la destruction des bêtes fauves.

Le lièvre peut-il être compris parmi les bêtes fauves dans certaines circonstances spéciales comme, par exemple lorsque, pénétrant dans un jardin, il occasionne un dommage sérieux aux légumes cultivés?

Un jugement du tribunal correctionnel de Marche du 11 février 1891 a décidé dans ce sens : il dispose que le lièvre peut être considéré comme une bête fauve quand il cause du dommage aux récoltes et qu'en conséquence le propriétaire qui a tué un lièvre au moment où celui-ci était dans son jardin et mangeait ses choux n'a fait qu'user de son droit de propriétaire en repoussant l'agression contre son bien. (Voir *Journal des Tribunaux*, 1892, p. 743).

Plus récemment un jugement du tribunal correctionnel de Liège en date du 14 mai 1893, décide que, ne commet pas un délit de chasse, celui qui se borne à chasser le gibier qui ravage son jardin. (Voir *Pandectes périodiques*, 1895, n° 1687).

La solution de la question posée doit donc se résoudre affimativement; toutefois, il convient que l'agent de l'autorité, appelé à constater un fait semblable, le soumette à l'appréciation du Procureur du roi, ce qui dégagera complètement sa responsabilité.

E. PLUCHEUR.

Partie officielle.

Police. — Décorations. — Par arrêté royal du 3 Juillet 1896, la médaille de 2e classe est décernée à M. De Moor (L.), ancien brigadier de police de la ville de Gand (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 1er Août 1896, la médaille de 1re classe est décernée à M. Dupont (L.), garde champêtre de la commune de Hautrages (Hainaut), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 1er Août 1896, la médaille de 2e classe est décernée à M. Nemery (L.-J), agent de police à Chênée (Liège), à M Verschelden (J.-F.), agent de police de la ville de Lokeren (Flandre orientale), en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 2 Septembre 1896, la médaille de 1re classe est décernée à M. Galmart (E), commissaire de police adjoint de la commune de Schaerbeek (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 2 Septembre 1896, la médaille de 2e classe est décernée à M. Schiettecatte (H.), garde champêtre de la commune d'Eecke (Flandre orientale), à M. Van Lancker (A) garde champêtre de la commune de Semmerzaeke (Flandre orientale), en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 3 Septembre 1896, la médaille de 2e classe est décernée à M. Vanderwegen (L), garde champêtre de la commune de Lovenjoul (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt-cinq années.

Par arrêté royal du 7 Septembre 1896, la médaille de 1re classe est décernée à M Dierickx (A), garde champêtre de la commune de Watervliet (Flandre orientale), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq années.

Par arrêté royal du 7 Septembre 1896, la médaille de 2e classe est décernée à M. Laurent (J.-F.), garde champêtre de la commune de Dion-le-Mont (Brabant), en récompense des services qu'il a rendus dans le cours d'une carrière de plus de vingt cinq années.

Commissariat de police — Suppression. — Par arrêté royal du 19 Juin 1896, le commissariat de police établi à Cruybeke (Flandre orientale) est supprimé.

Commissaire de police. — Démission. — Par arrêté royal du 1er Août 1896, la démission de M. De Smet (C) de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Bruges, est acceptée.

Un arrêté royal du 25 Septembre 1896, accepte la démission offerte par M. De Roeck (Charles-Romain) de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Mouscron, arrondissement de Courtrai.

Chasse. — Affût et lacets à la bécasse. — Art. 1er. — A dater du 1er Octobre jusqu'au 15 novembre suivant inclusivement, il pourra être fait usage de lacets, formés de deux crins de cheval au plus, ployés en deux, pour prendre la bécasse dans les bois, d'une étendue de 10 hectares au moins, situés dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur.

Art. 2. — Pendant le même laps de temps, l'affût à la bécasse est autorisé dans les cantons de *Beaumont*, de *Binche*, de *Chimay* et de *Thuin* (Hainaut), dans la province de *Luxembourg*, ainsi que dans les parties des provinces de *Namur* et de *Liége* situées sur la rive droite de la Sambre et de la Meuse.

Cet affût ne pourra être pratiqué que le soir, pendant quinze minutes après le coucher du soleil, dans l'intérieur des bois de 20 hectares au moins et par les propriétaires de ceux-ci ou leurs ayants droit.

Fédération des Commissaires et officiers de police judiciaire du Royaume

13 octobre 1896.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir annoncer dans la prochaine publication de la Revue Belge, la création du comité de la Flandre orientale, prévu par l'article 5 des statuts de la Fédération des commissaire et officiers de police judiciaire du Royaume.

En séance du 16 septembre 1896 ont été élus par acclamation :

Président : M. De Gieter, commissaire de police à Gand ;

Vice-Président : M. Lodriguez, commissaire de police à Mont-Saint-Amand ;

Secrétaire-Trésorier : M. Gérard, commissaire-adjoint à Gand ;

Membres : MM. Verbaet et Vervoort, respectivement commissaires de police à Renaix et à Alost.

Dans la même séance il a été décidé de transmettre au comité central à Bruxelles, une proposition tendant à appuyer la demande de MM. les juges de paix relative à la création de commissaires de police cantonaux.

En séance du 26 du même mois, ce comité a décidé de discuter prochainement deux questions :

1° Nomination par arrêté royal des commissaires-adjoints ;

2° Proposition d'adresser au comité central une adresse exprimant le vœu qu'une démarche pressante soit faite, avant la réouverture des Chambres, auprès du Ministre compétent, dans le but d'obtenir du Gouvernement, outre l'objet de la première proposition, la fixation d'un minimum de traitement pour les commissaires de police des communes et leur affiliation à une caisse générale de pension.

Avant de clore la présente, je me permettrai de faire un appel chaleureux à tous les membres de la fédération des autres provinces, pour qu'ils imitent promptement l'exemple de notre honoré confrère, secrétaire-général, à l'activité et au dévouement duquel nous devons la création si rapide du comité de la Flandre orientale.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, avec mes remercîments anticipés, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Président de la Fédération,
L. MICHEL.

Correspondance.

F. à T. — La solution à la question posée relative aux certificats de bonne conduite est négative, les faits mentionnés par vous constituant des *mesures administratives* et non des condamnations pour délits de droit commun ne doivent figurer que sur les certificats demandés par l'autorité judiciaire à titre de renseignement. Les certificats réclamés par des particuliers ne peuvent contenir que les condamnations indiquées sur les formules. (Voir *Analyse alphabétique des lois et règlements*, p. 129).

S. à M. — Le comité de rédaction se propose de publier prochainement une étude sur les faits qui font l'objet de votre lettre du 26 août dernier : il profitera de votre communiqué pour lequel il vous remercie.

P. à A. — Vos récriminations au sujet de l'inaction de la Fédération centrale des commissaires de police, contiennent des personnalités qui nous empêchent de publier votre lettre. Nous vous engageons de vous adresser au Président de l'Association, ce qui sera plus correct que d'avoir recours à une publicité qui ne peut qu'amener la discussion et la discorde, alors que vous avez un intérêt très sérieux à unir vos efforts dans l'intérêt général.

BIBLIOGRAPHIE.

FALSIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES (Lois, arrêtés et instructions concernant la) par CAMILLE WILIQUET, Docteur en droit, Docteur en sciences politiques et administratives, candidat notaire, greffier provincial du Hainaut. — Nouvelle édition, considérablement augmentée. — Frameries et Mons. Librairie centrale des communes. DUFRANE-FLIART. 1896.

Nous avons rendu compte de cette excellente publication dans notre numéro d'Avril 1896.

Par une circulaire du 13 Avril, M. le ministre de l'agriculture et des travaux publics l'a signalée spécialement à l'attention des administrations communales et a fait connaître que les épreuves en ont été revues par son département. Ce haut patronage confirme tout le bien que nous avons dit d'un ouvrage que nous recommandons encore aux officiers de police, aux parquets, avocats, magistrats, etc.

N. D. L. R.

Tournai. — Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur.

17me Année. 12me Livraison. Décembre 1896.

Prix d'Abonnement : BELGIQUE, 6 francs. — ÉTRANGER, 8 francs.

REVUE BELGE

DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Direction & Rédaction U. van MIGHEM, Place du Parc, 4, Tournai.

Tous droits réservés.

Les articles publiés deviennent la propriété de la REVUE BELGE.

BIBLIOGRAPHIE. *Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

SOMMAIRE

Questions soumises. Retraite des cabarets. Infraction au règlemont communal. Immixtion de la gendarmerie. Incompétence. — Inspection du travail. Réglementation. — Etrangers. Manque de ressources Renvoi Instructions. — Partie officielle — Bibliographie. — Tables des matières. — Analyse des lois et règlements (SUPPLÉMENT).

RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUMISES.

N° 59.

Retraite des cabarets. Infraction au règlement communal. Immixtion de la gendarmerie. Incompétence.

Demande. — Fréquemment des gendarmes viennent constater par procès-verbaux des contraventions au règlement local sur la fermeture des cabarets ; il en est surtout ainsi à l'occasion des enquêtes qu'ils sont amenés à devoir faire pour des délits quelconques. Ils font ainsi poursuivre des contribuables dont la bonne foi est surprise parce que la police locale ne constate que fort irrégulièrement ce genre de contravention et ne verbalise qu'à charge des personnes qui ne veulent pas se conformer à l'injonction reçue d'avoir à se retirer.

Vous m'obligerez en me faisant savoir dans un de vos prochains numéros si la gendarmerie a le droit d'en agir ainsi et d'occasionner des poursuites en intervenant d'office et sans ordres de l'autorité locale?

Réponse. — Le Bourgmestre, l'Echevin délégué ou le Commissaire de police, quand il en existe un dans la localité, sont directement chargés de veiller à l'exécution des prescriptions règlementaires locales, il en est *surtout ainsi* pour le règlement sur la retraite des cabarets.

La loi et spécialement l'article 8 du Code d'instruction criminelle attribuent *aux officiers de police judiciaire*, énumérés à l'article 9 du code, le droit de rechercher les délits et contraventions de police. Les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes ne sont pas officiers de police judiciaire et ne se trouvent par

conséquent pas compris dans la catégorie des magistrats et fonctionnaires compétents.

L'article 9 du décret du 19-22 Juillet 1791, attribue aux officiers de police municipale le droit de prendre toujours connaissance des contraventions aux règlements dans les auberges, cabarets, etc., à l'exclusion de tous autres fonctionnaires ou agents.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les contraventions aux règlements de police communaux ne peuvent être constatées que par les agents de la police locale et que les autres agents de la force publique, pour être compétents, doivent être munis d'un *réquisitoire spécial de l'autorité locale :* sans cette formalité les contraventions ne sont ni légalement ni régulièrement constatées.

L'article 154 du Code d'instruction criminelle dispose, il est vrai, que les contraventions sont prouvées par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de procès-verbaux ou rapports et cet article est applicable à toutes les contraventions.

Il est à remarquer que les gendarmes ne constatent généralement par procès-verbaux les contraventions aux règlements sur la retraite des cabarets que lorsqu'ils apprennent, à l'occasion d'enquêtes faites pour des délits, que des personnes se trouvaient *dans les cabarets après l'heure de la retraite* ; dans ces cas leurs procès-verbaux n'ont pour base que les déclarations faites par des tiers : n'ayant rien constaté par eux-mêmes, ils ne peuvent témoigner. Dans ces conditions la justice ne peut se prévaloir de l'article 154 pour étayer une sanction pénale et l'acquittement s'impose.

La théorie que nous émettons a déjà été admise par certaines juridictions pénales et on peut citer notamment un jugement du tribunal correctionnel de Bruges, statuant en degré d'appel, en date du 10 Juin 1893 (voir *Belgique judiciaire*, T. 51, N° 55, p. 878) prononçant l'acquittement, parce que les contraventions aux règlements de police communaux peuvent seulement être constatées par les agents de la police locale et par les autres agents de la force publique *munis d'un réquisitoire spécial* du Bourgmestre ou de l'Echevin délégué. Elles ne sont ni légalement ni régulièrement constatées par un procès-verbal dressé par un brigadier de gendarmerie et un gendarme agissant d'office sans ordres de l'administration locale.

Nous nous rallions complètement à cette jurisprudence, *alors même* que les gendarmes auraient personnellement constaté la contravention. Cette interprétation paraît être complètement en concordance avec celle à donner à notre législation.

E. Plucheur.

Inspection du travail. — Réglementation du travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les briqueteries et tuileries « à la main » et autres exploitations similaires.

Revu Nos arrêtés du 26 décembre 1892, du 1er mai 1894 et du 8 septembre 1894 concernant le travail des femmes et des enfants dans les briqueteries et les tuileries;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Dans les briqueteries, les tuileries et autres exploitations où le moulage d'objets en terre ordinaire s'effectue sans le concours d'une force élémentaire, letravail des enfants et des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles et des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, est soumis aux règles énoncées ci-après.

Art. 2. La durée du travail effectif ne peut dépassser douze heures par jour.

Art. 3. Lorsque la durée du travail effectif dépasse huit heures, les heures de travail seront divisées au moins par trois repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie; le repos principal durera au moins une heure et sera pris vers le milieu de la journée de travail.

Lorsque la durée du travail effectif dépasse six heures et n'excède pas huit heures, les heures de travail seront divisées par un ou plusieurs repos dont la durée totale sera d'une heure au moins.

Quelque soit la durée du travail effectif, un repos d'un quart d'heure au moins est obligatoire après toute période de travail de quatre heures

Art. 4. Les heures de repos peuvent être déterminées suivant les exigences du travail et l'état atmosphérique, sans préjudice à l'alinéa final de l'article 3.

Art. 5. Les chefs d'industrie, patrons ou gérants sont tenus de faire afficher dans leurs chantiers et ateliers, à un endroit apparent, un tableau indiquant les heures du commencement et de la fin du travail; ils ne sont pas astreints à y indiquer les intervalles de repos.

Un double du tableau ci-dessus mentionné, sera transmis à l'inspecteur du travail ou au délégué compétent

Tout changement apporté au dit tableau fera l'objet d'une publication et d'une notification semblables.

Art. 6 Sont abrogés les arrêtés royaux du 26 décembre 1892, du 1er mai 1894 et du 8 septembre 1894, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les briqueteries et les tuileries

Art. 7. Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté. (*Arrêté royal du 22 septembre* 1896).

Etrangers. Manque de ressources. Renvoi. Instructions.

Bruxelles, le 26 octobre 1896.

Monsieur le Gouverneur,

Je vous prie de porter à la connaissance des administrations communales par la voie du *Mémorial administratif*, que les modifications suivantes sont apportées aux instructions contenues dans les circulaires du 8 août 1885 et du 2 avril 1886 relatives au *renvoi des étrangers arrêtés pour défaut de ressources.*

Les néerlandais et les étrangers qui doivent emprunter le territoire des Pays-Bas pour rentrer dans leur patrie, tels les allemands du Nord, les suédois, les norwégiens, les danois, peuvent seuls être dirigés sur la frontière de ce pays. Encore les non-néerlandais ne peuvent-ils être expulsés que par la frontière de la province néerlandaise de Limbourg.

La frontière d'Allemagne n'est accessible qu'aux allemands et aux étrangers qui doivent traverser ce pays pour regagner directement leur patrie.

Les italiens, les suisses, les austro-hongrois, de même que les autres étrangers qui doivent passer par le Grand-Duché de Luxembourg, pour se rendre directement dans leur pays (à l'exception des *allemands* toutefois), peuvent être remis à la frontière grand-ducale.

A la frontière de France ne peuvent être transférés que les français et les étrangers qui doivent traverser ce pays pour regagner le leur, tels les espagnols, les portugais, les tunisiens, les marocains, etc.

D'ailleurs les vagabonds appartenant à un état continental mais qui ne sont pas originaires d'un des pays limitrophes doivent, en règle générale, être conduits à la frontière par laquelle ils ont pénétré en Belgique (surtout si cette frontière est toute proche), ou être transférés à la frontière du pays dont ils doivent emprunter le territoire pour retourner dans leur patrie.

Les étrangers sans ressources, de nationalité anglaise ou originaires des deux Amériques, doivent toujours être déposés dans la prison d'arrondissement à la disposition du Gouvernement qui, immédiatement saisi par l'envoi du procès-verbal de l'arrestation, désigne la frontière, s'il ne pourvoit à l'embarquement du détenu.

Les étrangers nomades voyageant en bande, tels que les bohémiens, tziganes, montreurs d'animaux, vanniers et acrobates qui possèdent habituellement une voiture (roulotte) leur servant d'abri doivent, en règle générale, être dirigés sur la frontière qu'ils ont franchie pour entrer en Belgique.

Les instructions contenues dans la circulaire du 28 janvier 1888, relatives aux étrangers qui déclarent être réfugiés politiques, continueront à être appliquées

Les autorités communales ou de police pourront toujours en référer à l'Administration de la Sûreté publique quant à la voie à suivre à l'égard des

vagabonds étrangers qui se trouveront dans une situation spéciale ou qui paraîtront ne pouvoir être conduits hors du royaume par l'un des pays limitrophes.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de me faire parvenir un exemplaire du *Mémorial administratif* dans lequel les présentes instructions auront été insérées.

Au nom du Ministre :
Le Directeur Général,
F. DE LATOUR.

Partie officielle.

Commissaire de police. — Nomination. — Par arrêté royal du 30 Septembre 1896, M. Farineau (Jules-Albert-Charles) est nommé commissaire de police de la commune de Chênée, arrondissement de Liége.

Commissaire de police. — Démission. — Un arrêté royal du 30 Septembre 1896, accepte la démission offerte par M. Godard (Adolphe-Joseph) de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Chênée, arrondissement de Liège.

BIBLIOGRAPHIE.

Nous avons reçu dernièrement le n° de la *Revue Bibliographique Belge* consacré spécialement aux livres classiques, et qui mérite d'être signalé à l'attention particulière de toutes les personnes s'occupant, à un titre quelconque, de livres d'enseignement.

Personne ne s'étonnera que les professeurs ayant à choisir des manuels, sont souvent perplexes devant le choix à faire, en présence du nombre considérable de livres qui existent sur toutes les matières. Comme exemple, disons que le n° en question, dans ses 100 pages, renseigne environ 2500 ouvrages classiques!

En présence de la grande utilité qu'offre la *Revue Bibliographique Belge*, nous voudrions la voir se répandre partout où le goût des livres existe encore, d'autant plus que le prix d'abonnement n'est que de 5 fr. par an, somme qui est remboursée par un livre de même valeur ! Qu'on demande un n° spécimen à la *Société belge de Librairie*, et l'on appréciera.

*
* *

Le n° d'octobre de la *Revue du Travail* publiée par le Ministère de l'Industrie et du Travail vient de paraître à la même librairie. Cette revue contient les les renseignements les plus précieux sur le mouvement du travail en Belgique.

L'abonnement ne coûte que 1 fr. 50 par an. La revue se publie également en flamand sous le titre de *Arbeidsblad*, au même prix. Adresser les demandes à M. Oscar Schepens, directeur de la *Société belge de Librairie*, 16, rue Treurenberg, Bruxelles.

N. D L. R.

TABLE DE MATIÈRES POUR 1896

PREMIÈRE PARTIE

A nos abonnés. *Page* 5, 21.
Actes de courage et de dévouement. Instructions. — 71.
Actes de courage et de dévouement. Récompenses. — 79.
Affiches Couleur — 34.
Agréation de gardes particuliers. — 9.
Attentat aux mœurs. Mineurs — 17.
Ateliers. Règlements. — 61, 95.
Avis important — 13, 29. 37, 45, 69.
Balances de ménage — 60
Bécasse. Chasse. — 27, 90
Bêtes fauves. Destruction. — 89.
Beurre et margarine. Règlement. — 65.
Bibliographie. — 14, 27, 35, 51, 76, 83, 92, 97.
Bourgeois. Désignation. — 19.
Cabarets. Retraite Infraction. Constatations. 93.
Cacao et chocolat. Commerce. Modification au règlement. — 56.
Canard. Tir. — 33.
Carte postale. Injures. — 34.
Chasse. Bêtes fauves. Destruction. — 89.
Chasse. Engin prohibé. — 43.
Chasse. Loutre. — 35, 90.
Chasse. Ouverture et fermeture. — 73, 74.
Citations. Prévenu. Instructions. — 50.
Cluytmans. Démission. — 10
Code pénal Modification. — 69.
Commissaire en chef. Désignation. — 10, 19, 26.
Commissariats de police. Création. — 10, 26
Commissariat de police. Suppression. — 90
Commissaires de police. Nomination. — 19, 26, 43.
Commissaires de police. Démission. — 10, 74.
Commissaires de police. Réduction de traitements. — 77
Commissaires de police. Traitement. Fixation — 10, 19, 26, 44, 75.
Compétence des départements ministériels. — 32.
Compétence en matière criminelle. — 17.
Condamnation conditionnelle — 17.
Confitures (Commerce des). — 87.
Contravention à charge de mineur. — 34.
Correspondances. — 20, 44, 84, 92.
Costume d'un autre sexe. Port. — 29.
Costume. Port illégal. — 35.
Crèvecœur. Nomination. — 26.
Delestrez. Nomination et démission. — 43, 74.
Délit commis par mineur. Renvoi en simple police. — 17.
Denrées alimentaires Falsification. — 34, 70.
Denrées alimentaires Miel. Commerce. — 45.
De Roeck. Démission. — 90.
Desmet. Démission. — 90
Discipline du personnel de la police. — 45.
Ecoles professionnelles pour polices — 22.
Etablissements dangereux. Autorisation. — 35.
Etrangers. Vagabondage. Instructions. — 41, 96.
Evers. Nomination. — 26.
Farineau. Nomination. — 97.
Fédération des commissaires de police. — 12, 91.
Fonctionnaires de la police. Leurs desiderata. 53.
Gardes champêtres auxiliaires. Nomination. — 15
Gardes particuliers. Agréation. — 9.
Gelées. (Commerce des) — 87.
Gendarmerie. Décoration. — 19, 75.
Gendarmerie. Règlements communaux. Incompétence — 93.
Gendarmerie. Promotions. — 44.
Godart. Démission — 97.
Grives Tenderie. — 78.
Injures par cartes postales. — 34.
Ivresse publique Récidive. — 34.
Journaux. Distribution sur voie publique — 17.
Jugement d'acquittement. Incompétence. — 17.
Jugement. Exécution. — 31.
Jurisprudence. — 17, 33, 42.
Justice répressive. Citation. — 50.
Korten. Désignation. — 18.
Lacto-densimètre de Quevenne. Lait. — 34.

Lait Vérification. — 36.
Leblu. Désignation — 10.
Lièvres Bêtes fauves. Destruction. - 89.
Loi. Interprétation. — 17.
Lombaerts. Nomination. — 26.
Loutre. Chasse. — 35.
Maerschalk Décès. — 76.
Maladry. Désignation. - 10.
Maris Nomination. - 43.
Mendicité et vagabondage. Répression. — 57.
Miel. Commerce. Règlement. — 49.
Mignon. Désignation. 10.
Ministère public Instruction. — 78.
Moonens. Désignation. — 27.
Nécrologie. — 76.
Objets perdus. Législation. — 5, 13.
Oiseaux insectivores Grives. Tenderie. — 78.
Outrages à l'audience Ministère public — 42.
Partie officielle — 10, 19, 26, 43, 75, 90.
Pêche près travaux d'art. Interdiction. — 26
Poids et mesures. Balances. — 60.
Police Décoration. 10, 19, 26, 43, 75, 90.
Police et gendarmerie. Récompenses pour actes de courage. — 79.
Procédure en simple police. Formalité essentielle. — 78.
Procédure pénale. Témoins à citer. — 8, 42.
Publications immorales. Répression. — 31.
Pulpes et sucs végétaux. (Commerce de). — 87.
Questions soumises. — 5, 29, 89, 95.
Recours en grâce Instruction. — 70
Règlements de juges. — 34.
Règlement de police communale. Légalité — 17.
Réhabilitation. Loi. — 47.
Salaire des ouvriers. Réglementation. — 59.
Société royale protectrice des animaux. Récompenses. — 66.
Sucres (Règlement du commerce de) — 85.
Témoins à faire citer en matière pénale. — 8
Travail des femmes, adolescents et enfants Réglementation. — 95.
Travertissements. — 29.
Tenderie aux grives. — 78.
Vagabondage. Etrangers. — 41.
Vagabondage. Répression. — 57, 88, 96.
Van Mighem. Désignation. — 19.
Van Wesemael. Désignation. — 19.
Viandes de boucherie. Règlement. — 19.
Voie publique Distribution de journaux. — 17.

DEUXIÈME PARTIE

Analyse des Lois et Règlements

Omis sur Table 1895.

Enfouissement. *Page* 277
Engins prohibés. Voir : Chasse
Engrais chimiques. — 277.
Enlèvement. — 278.
Envolement. — 278.
Enseignes. — 278
Epidémies. — 278.
Epilepsies. — 279.
Epizooties. — 279.
Escalades. — 293.
Escaliers. — 294.
Escroquerie. — 294.
Essieux. — 294.
Estaminets. Voir : Cabarets.
Estampes — 294.
Etablissements dangereux. — 294.
Etalages. — 300.
Etat-civil. — 300.
Etrangers. — 300.
Evasion de détenus. — 302.
Excavations. Voir : Abandon.
Exhalaisons. Voir : Abandon.
Exhumations. — 302.
Experts. — 303.
Explorations corporelles. Voir : Visites.
Explosifs. — 303
Expropriation — 308.
Expulsion. — 308.
Extorsion. — 308.
Extraction Voir : Champs.
Extradition. — 309.
Fabrique. — 310.
Façade. Voir : Construction.
Faillite. Voir : Banqueroute.
Faines. — 310.
Falsifications. — 310.
Famille royale. Voir : Attentat.
Fausses clefs. — 312.
Fausses monnaies — 313.
Fauvettes. Voir : Oiseaux.
Faux. — 313.
Faux noms. — 314.
Faux poids. — 315.
Faux témoignage. — 315.

Fenêtres. — 315.
Feux. — 316.
Feuilles. Voir : Faines.
Figures. Voir : Images.
Filets. — 316.
Fils télégraphiques Voir : Appareils.
Flagrant délit. — 317.
Fléaux calamiteux. — 317.
Fonctionnaires. — 318.
Force publique. Voir : Réquisition.
Forêts (Bois et). — 318.
Fossés. — 319.
Fouilles. — 320.
Fournisseurs. — 321.
Fours et Fourneaux — 321.
Fourrière (Mise en) — 322.
Fous. — 322.
Franchise de port. Voir : Correspondance.
Fripiers. — 322.
Fruits. — 323.
Gages — 324.
Gardes-champêtres. — 325.
Gardes-civiques — 328.
Gargouilles Voir : Eaux.
Gazons. — 330.
Gendarmes. — 330.
Gens sans aveu. Voir : Etrangers.
Gestes. Voir : Injures.
Gibier. — 331.
Glanage. — 332.
Glandée. — 333.
Glu. — 334.
Gouttière. Voir : Construction
Grains empoisonnés. — 334.
Gravois. Voir : Abandon.
Gravures Voir : Images.
Greffes — 334.
Grenouilles. — 334.
Grèves — 334.
Haies. — 336.
Halage Voir : Chemin de.
Halle. Voir : Marché.
Herbages. Voir : Forêts.
Haussette. Voir : Cours d'eau.
Hemoragie. — 337.
Hirondelles. — Voir : Oiseaux.
Homicide. — 337.
Hydrophobie — 338.
Images. — 340
Immondices Voir : Abandon.
Immunités. Voir : Ascendants.
Imprimés. — 340.
Incendie. — 341.
Industrie. Voir : Attroupements.
Infraction. — 341.
Inhumations. — 342.
Injures — 345.
Inondations. — 346.
Irrigations — 347.
Insectes nuisibles — 348
Insignes. Voir : Costume.
Inspection des viandes. — 349.
Interprète. — 351.
Ivresse publique. — 351.
Jeux. — 356.
Jeux de hasard. — 356.
Jet de corps durs.
Labour. — 361.
Lacet. Voir : Chasse.
Lanternes Voir : Eclairage.
Légalisation. — 361.
Légitime défense — 362.
Lésions corporelles. — 362.
Lettres. — 363.
Libération conditionnelle. — 365.
Liberté individuelle. Voir : Arrestation.
Libertinage. Voir : Mœurs.
Licence. Voir : Boissons alcooliques.
Littoral Belge. — 367.
Livrets d'ouvriers. — 368.
Logements. — 372.
Logements militaires. — 372
Lois. — 375
Loteries. — 376.

FIN DE LA TABLE DE LA DIX-SEPTIÈME ANNÉE

39

Tournai. — Van Gheluwe-Coomans, Imprimeur.